

« Là même où l'emprisonnement cellulaire est en vigueur sans un *minimum* d'isolement, la loi doit autoriser l'administration des prisons à admettre des exceptions lorsque l'isolement, au lieu d'être favorable, se montrerait contraire au progrès moral du condamné. »

M. *Berden* (Belgique). Il ne peut y avoir de doute sur la première partie de la question. Il est évident que le législateur doit fixer la durée de l'emprisonnement en cellule; en décider autrement serait ouvrir la porte à l'arbitraire. Mais s'il est juste que le législateur fixe la limite de la durée de la détention en cellule, il serait sans avantage de lui laisser le soin de déterminer, d'énumérer toutes les exceptions qui peuvent être apportées par l'administration dans l'exécution. Le législateur doit se borner, sans entrer dans les détails, à formuler certains principes, en laissant à l'administration le soin de les appliquer suivant les circonstances.

MM. *Canonico* et *Berden* proposent à la Section la résolution suivante :

1° Quel que soit le système pénitentiaire adopté, s'il admet la séparation individuelle, la durée de l'isolement doit être déterminée par la loi d'une manière absolue, s'il s'agit du régime cellulaire pur; soit dans les limites d'un maximum et d'un minimum, s'il s'agit du régime progressif.

2° Là même où l'emprisonnement cellulaire est en vigueur, la loi doit autoriser l'administration des prisons, sous certaines garanties, à admettre des exceptions, lorsque les conditions dans lesquelles se trouveraient certains détenus pourraient compromettre leur existence ou leur raison par la continuation du séjour en cellule.

La discussion est close.

La proposition présentée par MM. *Canonico* et *Berden* est mise aux voix et adoptée.

M. *Ploos van Amstel* est nommé rapporteur à l'assemblée générale.

Sur la proposition de M. le Président, des remerciements chaleureux sont votés au secrétaire.

La séance est levée à 4 1/2 heures.

Le Secrétaire,
PRINTZSKÖLD.

Le Président,
CHOPPIN.

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DE LA TROISIÈME SECTION

PROCÈS-VERBAL

DE LA PREMIÈRE SÉANCE

Tenue au Palais de l'ordre de la Noblesse (Riddarhuset)

Mardi 20 Août 1878.

Présidence de M. le Dr HAGSTRÖMER et ensuite de M. ILLING.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures.

1. M. le Dr *Hagstroemer*, membre du Comité local, ouvre la séance en invitant la Section à se constituer. Il propose de composer le bureau comme suit :

Président : M. Illing (Prusse).

Vice-Présidents : MM. Mouat (Angleterre).

Canonico (Italie).

de Padua-Fleury (Brésil).

Csemègi (Hongrie).

Smith (Norvège).

Armengol y Cornet (Espagne).

Secrétaire : M. J.-H. Kramer.

Secrétaire-adjoint : M. H. Tauvon.

Cette proposition est votée par acclamation.

2. M. *Illing*, après avoir accepté la présidence, propose à la Section de discuter simultanément les deux premières questions qui figurent au programme de la troisième Section. Ces questions sont conçues en ces termes :

a) *Le patronage des libérés adultes doit-il être organisé et comment? Doit-on créer des sociétés distinctes pour chaque sexe?*

b) *L'Etat doit-il subventionner les sociétés de patronage et sous quelles conditions?*

Il est d'abord donné connaissance des mémoires suivants envoyés au Congrès.

1. Co-rapport présenté par M. César *Pratesi* (Italie).

Rappeler l'homme au bien quand il a été perverti par le mal, le ramener dans le sentier de la vertu une fois qu'il est tombé dans le vice et dans le crime, rendre à la société des citoyens qu'elle croyait perdus, telle est la tâche que se sont imposées les sociétés de patronage pour les libérés de la prison; sociétés qui, inspirées de l'amour de Dieu et de la justice, comme l'a dit un auguste écrivain, le roi Oscar de Suède, ont tâché de satisfaire aux exigences de la charité chrétienne même envers les déchus, bien convaincues de cet ancien précepte du sage, que la faute se rachète par la vérité et par la miséricorde.

Quand la peine était considérée comme une vengeance et que la prison n'était qu'un lieu d'expiation matérielle, les institutions de patronage pour les libérés n'avaient pas de raison d'être. Elles n'auraient, en effet, trouvé aucun appui dans la société qui, en excluant pour toujours les condamnés de la communion des honnêtes gens, empêchait leur réhabilitation; de même les systèmes de réclusion, par suite desquels la prison n'était qu'un atelier d'immoralité et de dépravation, leur opposaient un obstacle insurmontable.

Pendant, depuis que la peine, dont le but principal est de protéger l'ordre social, a été considérée en outre comme moyen de correction; depuis que le système d'emprisonnement, tout en conservant son caractère répressif, a été aussi organisé comme école d'amendement, l'opportunité des associations de patronage a commencé à se faire sentir; je dirai même que leur concours s'est montré indispensable, soit pour que la peine, afin d'atteindre son but, ajoutât à l'efficacité morale, soit pour que les réformes dans les prisons produisissent les résultats bienfaisants que la société en attendait.

En effet, la peine exerce bien rarement sur le coupable une influence réformatrice; elle peut mortifier la tendance au mal, mais non pas moraliser celui qui en est atteint; la statistique des récidives ne laisse aucun doute sur ce point. Nous ne pouvons attendre de la pénalité pure et simple qu'une chose, c'est qu'elle n'entrave pas le retour au bien, soit par sa nature, soit par la manière dont elle est infligée. Il est en effet désormais hors de doute que les peines de la *marque*, de l'exposition

et des travaux publics, qu'on employait dans un temps heureusement déjà assez loin de nous, faisaient perdre au condamné tout reste de pudeur et toute retenue à mal faire.

Pour que l'effet moral suive la peine, il faut que l'œuvre de la charité intervienne; qu'elle profite de l'abattement salutaire auquel tout coupable ne saurait échapper au moment de son incarcération; qu'elle lui fasse voir les conséquences funestes de son méfait, les malheurs qu'il a occasionnés par son crime même, les douleurs qu'il peut avoir causées à ses parents; et, en lui prodiguant les conseils pendant le temps de son expiation, qu'elle le guide avec amour vers le bien et le préserve des récidives quand il aura payé sa dette à la justice vengeresse. C'est là le rôle et la tâche de la Société de patronage.

En examinant avec pondération ces principes fondamentaux qui distinguent et caractérisent les œuvres ayant pour but la réhabilitation morale et civile des prisonniers, on ne saurait s'empêcher d'y reconnaître, comme incarnée, une pensée très-louable, qui forme, pour ainsi dire, le complément du système pénitentiaire. Il est en effet certain désormais, que si la prison empêche, grâce à la séparation, les effets contagieux de la promiscuité et si, par le système du travail, elle préserve le délinquant des égarements de l'imagination et des dangers d'une solitude oisive, elle n'a cependant pas la puissance efficace d'adoucir le cœur du condamné et de le ramener à la vertu. On sait bien d'ailleurs que les effets de la peine ne se circonscrivent pas entre les parois d'une prison et que, souvent, ils ont une suite bien longue pour le condamné, même après qu'il a été rendu à la liberté.

Or, le moment le plus dangereux, pendant lequel devient nécessaire l'œuvre de l'institution du patronage, c'est quand, sa peine une fois expirée, le détenu se trouve de nouveau libre de ses actes. Bien souvent il retourne dans la société sans une position assurée, sans aucun moyen de pourvoir à ses premiers besoins; et, tandis que les honnêtes gens fuient sa présence, les anciennes occasions de mal faire se présentent à lui avec la même puissance de séduction; les liaisons qui l'ont porté au mal l'entourent de nouveau; il se trouve enfin au milieu des mêmes dangers qu'autrefois. C'est alors qu'il a le plus grand besoin de direction et de conseil, qu'il faut développer les germes du bien jetés dans son cœur pendant sa réclusion; c'est là, on peut dire, la période critique de sa réforme morale. Et c'est aussi dans ce moment que commence le rôle de la Société de patronage; elle le confie à un patron, lui fournit les secours, même pécuniaires, propres à faire face à ses nécessités urgentes, lui procure un placement, le réhabilite dans la société des honnêtes gens, et, graduellement, tantôt par des conseils, tantôt par la bienfaisance, enfin par tous les moyens de la charité vraie et réelle, l'affermir dans ses bonnes résolutions et le tient éloigné des dangers d'une rechute. Certes, sans cette pieuse tutelle, le détenu ne sortirait souvent de prison que pour tomber dans de nouvelles fautes qui l'y ramèneraient! Aussi l'importance des Sociétés de patronage est-elle, à ce qu'il me semble, hors de question.

Il me reste maintenant à exposer comment ces associations doivent être organi-

sées pour qu'elles fonctionnent avec efficacité et pour qu'elles exercent leur influence dans toutes les classes de la population. Des comités, que j'appellerai conseils généraux dirigeants, auront en premier lieu leur siège dans les centres principaux de l'Etat.

Aidés par les autorités gouvernementales et municipales, s'il le faut, les conseils généraux devront instituer dans chaque province une commission provinciale ayant faculté, à son tour, d'élire dans les centres les plus importants et les plus peuplés autant de comités locaux de correspondance qu'elle le croira nécessaire; les premiers serviront de communication directe avec le conseil général, et les seconds, émanation des arrondissements particuliers, correspondront directement avec eux.

Il appartiendra au conseil général de faire connaître aux autorités politiques et judiciaires les noms de chacun des membres composant les commissions provinciales, afin que celles-ci puissent obtenir tout l'appui dont elles pourront avoir besoin pour la bonne et régulière administration de l'œuvre. Outre leurs rapports avec le secrétariat du conseil, elles se mettront en relation directe avec les autorités mêmes, pour ce qui concerne le patronage des libérés; car il est de tout intérêt d'établir, entre les représentants de l'institution du patronage et les magistrats, la plus complète intelligence; dans le cas contraire, il serait difficile d'atteindre le but auquel tendent les uns et les autres et pour lequel chacun coopère en se complétant.

Avant de développer davantage l'organisation de ces pieuses institutions, il me semble important de rechercher comment et où elles peuvent recruter leurs membres et quelles qualités doivent avoir ceux-ci pour que la tâche qu'ils remplissent soit comprise et profitable. — Quand il s'agit d'œuvres de charité, il y en a qui pensent qu'elles n'aboutiront jamais à un bon résultat si elles sont organisées et dirigées par des associations laïques. « Le Rédempteur, disent-ils, adressa à tous, indistinctement, le précepte de l'amour fraternel; mais il ne confia l'apostolat de la charité qu'à quelques disciples seulement; aussi, tant que l'individu, dans son milieu, s'efforce de faire du bien, de mitiger des souffrances, de secourir des indigents, il est admirable dans ses travaux; mais s'il veut dépasser cette limite en s'arrogeant la tâche de se mettre à la tête d'institutions ayant pour but la propagation de l'esprit de Christ, il empiète alors sur un terrain qui ne lui appartient pas et il le baigne d'une sueur stérile et inutile. »

D'autres voudraient que toute institution de bienfaisance fût exclusivement confiée à des mains laïques, en refoulant les ecclésiastiques dans l'église, sans leur permettre d'en sortir.

Je dirai mon avis sans détour. Il y a des hommes d'esprit et de cœur, d'activité et de fortes pensées, dans chaque classe de la société, de même que chaque caste a ses exceptions. Riches ou pauvres, savants ou ignorants, chaque classe compte malheureusement ses égoïstes, pour qui le monde c'est le moi; mais la grande majorité veut, heureusement, le bien et l'amélioration de l'humanité; elle s'efforce de les obtenir et les recherche quelquefois avec une fièvre de désir qui engendre l'excès. On prend le bien où on le trouve.

Grâce à cette ardeur du bien, il n'est certainement pas difficile d'organiser une vaste association de patronage, de la fonder sur les principes déjà développés et de la rendre productive et importante. Comme les charges que doivent exercer les différents membres de l'association ne sont pas de même nature, quoique dirigées vers un seul but, je crois opportun de m'occuper de chacune séparément, en analysant les attributions qui seraient confiées à chacun de ces membres selon leur mandat.

Toute association a besoin de moyens et d'activité. Le patronage ne saurait s'en passer. Il aura l'obole du riche, sans que celui-ci soit obligé de remplir aucune fonction¹; il aura de l'argent et de l'assistance personnelle de ceux qui veulent cicatriser par tous les moyens les plaies de la société et qui ont le désir de prendre une part active dans un but si utile²; il aura enfin l'appui constant de toutes les personnes charitables³, plus précieux que tout autre, car la tutelle des libérés de la prison sera d'autant plus efficace que les soins qu'on aura pour eux auront été assidus, pleins de tendresse et d'intelligence.

Puisque, dans le patronage, l'œuvre active est l'âme de tout, les membres de cette catégorie doivent être doués d'aptitudes et de qualités spéciales. Nous avons dit tout à l'heure que, pour obtenir la réforme morale des prisonniers, la peine par elle-même n'était pas suffisante, qu'il fallait l'intervention de la charité. Or donc, que l'on choisisse parmi les membres actifs les plus intelligents, les plus charitables, les hommes de bien et de cœur; qu'ils soient le rouage important du patronage et qu'on leur confie la visite des prisonniers. Que leurs devoirs soient ceux d'une œuvre miséricordieuse envers les malheureux qui sont repoussés du commerce des hommes par suite de leurs méfaits; qu'ils visitent souvent ces détenus et qu'ils cherchent à les soulager dans leurs heures de tristesse et dans leur abattement; qu'ils les instruisent dans les maximes de la morale et de la religion, dans les devoirs de l'honnête et du juste; qu'ils leur fassent connaître par une douce persuasion la nécessité de l'expiation et d'un meilleur avenir; qu'ils encouragent leurs efforts pour arriver au bien; qu'ils détruisent les erreurs dont leur esprit pourrait être obscurci; qu'ils aient pour eux un empressement affectueux; qu'ils tâchent de gagner leur amour pour les détourner du vice et corriger leur égarement; — voilà quel est le mandat sublime des visiteurs officieux. De la sorte, par leurs conseils et par leur œuvre, dans les fréquentes visites qu'ils font aux détenus, ils viennent en aide aux efforts de la direction et des ecclésiastiques préposés au spirituel dans la prison et ils facilitent, dès ce moment-là, la tâche du patronage pour l'époque du retour des détenus à la liberté. — Quand le visiteur d'un prisonnier a fait cette réflexion: « Je vais trouver celui auquel je ressemblerais si Dieu n'avait pas étendu ses mains sur moi », il a le programme le plus étendu de son mandat; la parole qui

¹ Sociétaires *payants* avec une taxe annuelle fixe, minimum.

² Sociétaires *actifs-payants*, dont la taxe annuelle pourra être fixée à leur gré, et même minime, eu égard à la double charge qu'ils assumeront.

³ Sociétaires *actifs* non astreints à aucune taxe.

va au cœur et qui touche ne saurait lui manquer. L'ecclésiastique devrait se trouver de préférence dans cette noble lice; car le ministère sublime, tout de charité, qu'il exerce, a beaucoup d'efficacité pour amollir les cœurs les plus endurcis dans le crime; je le dis avec l'autorité d'un illustre magistrat¹ et sans m'arrêter au scepticisme qui souvent se manifeste à ce sujet.

Ainsi le patronage, par le moyen de ses membres actifs et visiteurs, commencera sa belle mission à l'égard des détenus et continuera sa précieuse tutelle par l'œuvre des membres patrons, aussitôt que ceux-là auront expié leur peine. Il sera très-important de connaître de bonne heure et avec précision les besoins plus ou moins impérieux du détenu quand il sera rendu à la liberté, les preuves de résipiscence qu'il peut avoir fournies pendant sa détention, tous les détails enfin propres à donner une juste appréciation sur son état moral et économique le jour de sa sortie de prison; tout à fait comme le diagnostic que ferait un médecin sur les caractères précédents d'une maladie, quand le traitement qu'il a entrepris doit être continué par un autre. La direction de patronage aura, par les rapports écrits des visiteurs, les renseignements sur les détenus qui sont à la veille d'être libérés; ces renseignements et l'extrait sommaire sur les antécédents du détenu, que doivent fournir les directions des pénitenciers, constitueront des renseignements très-précieux pour diriger les commissions dans le choix des patrons les plus convenables; ceux-ci connaîtront alors ce qui est nécessaire pour exercer avec efficacité leur fonction. Et de quelle nature sera cette fonction? C'est ce que je vais dire aussi succinctement que possible, bien que la question demanderait un certain développement.

Le patron est le tuteur et le protecteur du libéré. Il reçoit du pénitencier ou de la Société de patronage ceux qui lui sont recommandés; il leur prodigue un tendre soin et tâche de régler le mieux qu'il peut les relations qu'ils ont avec leurs familles et de les placer convenablement pour exercer le métier qu'ils ont appris. Si, pendant leur emprisonnement, ils ont pu faire quelque épargne, il en surveille l'emploi; faute de moyens, il demande à la Société les secours dont ses protégés ont besoin; et lorsqu'il les a obtenus, c'est lui qui prend soin de l'usage qu'il en faut faire et de cela à leur meilleur avantage. En outre, il surveille et dirige le libéré en tout ce qu'il fait; il ne le perd pas de vue surtout quand il inspire quelque crainte de récidive; il concerte, en de tels cas, avec les commissions provinciales les mesures opportunes, sans négliger de s'adresser, au besoin, aux autorités de sûreté publique, pour assurer le succès, en informant toujours immédiatement le comité du patronage.

Voilà comment devrait être organisée cette bienfaisante institution, pour que le détenu, malgré ses bonnes intentions, ne trouve pas d'obstacles à sa réhabilitation lorsqu'il est rendu à la liberté. Il est inutile d'ajouter que le visiteur de la prison, membre actif du patronage, doit être guidé par un règlement spécial, sanctionné

¹ Le comm. Paoli, conseiller à la cour royale d'appel de Florence, dans ses notes critiques au projet du Code pénal italien, présenté par le ministre Vigliani au Sénat dans la séance du 24 février. (Voir la *Nazione* du 24 avril 1874, N° 92.)

par l'autorité supérieure qui surveille les lieux de détention; qu'à la tête de ces visiteurs il doit se trouver un comité auquel incombera l'obligation de surveiller le strict accomplissement des dispositions des statuts et d'avoir de fréquents rapports avec la direction supérieure du patronage, dont les visiteurs officieux sont une des principales émanations.

Je n'omettrai pas non plus de faire remarquer que les commissions provinciales, de même que les comités locaux, doivent être guidés par des règlements spéciaux, déterminant d'une manière claire et concise les relations qui doivent exister entre eux et avec le patronage. Mais avant de clore cette seconde partie de la question, qu'il me soit permis une digression ayant un rapport intime avec tout le sujet, bien qu'elle paraisse ne s'y rattacher qu'accidentellement. En définissant la mission du patron, j'ai fait voir tout à l'heure qu'il était le gardien vigilant du libéré, sachant bien qu'il remplit un devoir doublement méritoire; d'abord pour lui, puisque la miséricorde sera accordée aux personnes charitables, pour le patronné et pour la patrie enfin, à laquelle il conservera un citoyen considéré jusque-là comme dangereux. Mais son œuvre a besoin de ne pas être gênée par une autre surveillance, celle qui a été infligée au condamné par le tribunal qui l'a jugé. Je sais que l'argument a été le sujet de profondes études et d'un très grand nombre de recherches; mais j'aime à croire que le dernier mot n'a pas encore été prononcé, qu'il vaut la peine d'y revenir, avec toutes les considérations que peut employer la science du droit sur l'importante question, tout en ne dédaignant pas les précieuses leçons de la pratique.

Si l'assujettissement à la surveillance spéciale de la police ne doit pas être considéré comme un vrai et pur châtement, comme une punition proprement dite, c'est cependant une peine accessoire ajoutée aux peines criminelles et correctionnelles. En condamnant le coupable, la loi a voulu qu'il payât sa dette à la société; mais elle a voulu aussi que la peine eût le caractère de l'amendement et que pendant la détention on s'efforçât d'inculquer dans le cœur du détenu l'espérance d'un généreux oubli sur son passé et la confiance dans son avenir, de la part de cette société qu'il a offensée. Mais si le premier jour qu'il abandonne l'enceinte fatale de la prison, bien disposé, repentant et amendé, la police, par ses entraves, lui prouve qu'elle n'a pas confiance dans son repentir et dans sa réhabilitation, qu'arrivera-t-il? Je cède ici la parole à la société de patronage pour les libérés des deux sexes des pénitenciers des provinces toscanes, qui a bien mérité du pays¹. La prérogative de délivrer de la surveillance de la police ceux qu'elle accueillait sous sa tutelle, a été pour elle une partie si importante de son organisation, qu'on peut le considérer comme une nécessité intrinsèque de l'institution. Voici comment le secrétaire du conseil, M. l'avocat Moreni, parlait aux membres du patronage, réunis en assemblée générale²: « Il est certain que la surveillance de la police n'est pas l'espèce de pénalité la plus morale qu'aient enregistrée les codes modernes. Je crois pouvoir l'affirmer sans parta-

¹ Fondée à Florence le 4 octobre 1844, et la première en Italie.

² Actes de la Société, Florence, typ. delle Murate, 1865.

ger les jugements exagérés que l'on a portés sur ce point. Si elle est peu ou point morale, serait-elle au moins efficace? Les statistiques criminelles, où l'on a peine à trouver un jugement dans lequel l'accusé n'ait pas eu déjà affaire avec la police, répondent éloquemment. Toutefois, comme *peine arbitraire*, que le magistrat peut appliquer selon que les circonstances du fait le lui suggèrent, la surveillance de la police, soumise à un examen consciencieux et considérée sous un point de vue pratique, résistera à toutes les objections devant la raison suprême de la sûreté publique. Mais, comme *peine légale*, que l'on doit nécessairement appliquer sans distinction de cas et d'individus, ce qui s'est précisément fait chez nous et que l'on ne songe pas à détruire, les inconvénients sont d'une si grande importance qu'ils réclament en vérité l'attention des publicistes. Un même délit ne révèle pas toujours un même degré d'immoralité humaine. Il y a des condamnés sur lesquels l'autorité ne peut ni ne doit se faire illusion, et pour ceux-là, il est douloureux, mais nécessaire, que la loi s'inspire au besoin et à bon droit de sa propre défense seulement. Mais il y en a d'autres pour lesquels la prudence politique et la morale publique réclament certains égards d'équité qu'il est dangereux de méconnaître. Soumettez à la surveillance de la police le jeune homme qu'un premier crime n'a pu corrompre ou que la passion égare, ou qui a été amené au pénitencier pour y expier des fautes qui ne sont pas les siennes. Dénoncez-le de cette façon au discrédit universel, renouvelez pour lui la peine infâme de la marque, faites en sorte que, dans le mépris d'autrui, il finisse par se mépriser lui-même; enfin, que la surveillance à laquelle il est soumis le signale pour un libéré, partout et à tout le monde: à l'atelier où il demande du travail, à l'auberge où il demande du pain; quel sera le résultat le plus certain de cette forme de pénalité? Une garantie acquise à la sûreté sociale ou un danger de plus créé pour la morale publique? Les dangers de la récidive prévenus ou les tentations du mal augmentées? Le besoin réprimé dans ses séductions ou le déshonneur encouragé à parcourir encore une fois la voie du crime? Et si la surveillance de la police peut, en certains cas, produire tous ces effets à la fois, comment l'arrêt indistinct et absolu qu'en fait la loi peut-il être tolérable? Comment hésiter à confier à l'appréciation éclairée du magistrat le soin de décider si elle doit être ou non appliquée? En voilà assez pour prouver comment notre œuvre n'a rien de commun avec la surveillance de la police; je dirai plus: qu'elle ne peut co-exister avec elle. Le patronage réhabilite, la surveillance dégrade: l'un cherche à rendre votre nom honorable, l'autre le désigne à la méfiance de tous; ici la pensée d'effacer toute trace de la peine soufferte, là le devoir de la remémorer et de la continuer purement comme l'appendice d'une autre peine. Je montre la nature des deux systèmes, je ne dénonce pas des abus et je n'accuse encore moins aucune intention. Cependant je vous laisse juger à vous, Messieurs, si les deux systèmes sont conciliables.»

Voilà un jugement imposant sur cet argument, car la Société de patronage comptait à cette époque plus de vingt ans d'existence et avait par là une expérience appuyée par un grand nombre de témoignages. Il est regrettable d'avoir à observer

qu'une disposition législative sur cette matière¹ ait abrogé ces privilèges sans tenir compte des grands bienfaits que le patronage pour les libérés de la prison avait rendus au pays. J'aime à souhaiter à l'Italie une nouvelle étude sur cet important sujet, convaincu qu'elle rendra l'ancienne estime à la pieuse institution et que la bonne société y gagnera par une diminution du nombre de récidives².

Maintenant, deux mots sur la dernière partie de la question, savoir: le patronage doit-il avoir pour chaque sexe une institution séparée?

Ce qui est dit pour les membres actifs, *patrons* ou *visiteurs de la prison*, est applicable aux dames pour la section des femmes, lesquelles seront appelées à la charge de visiteuses dans les pénitenciers des femmes et de patronnes pour les libérées. Elles auront, elles aussi, une représentation choisie parmi elles dans les collèges des visiteurs, ainsi qu'un secrétaire nommé par elles, qui entretiendra la correspondance avec la direction du patronage. Les dispositions réglementaires des dames visiteuses différeront peu de celles des visiteurs, puisque le mandat des uns et des autres est identique. Mais quant à la tutelle en général, je ne saurais conseiller que l'unité de but, l'identification avec les règlements déjà développés pour la classe des hommes et la dépendance du Conseil supérieur dirigeant seulement. Cela n'empêche pas que, pour le plus grand bien de chacun, on ne puisse ouvrir quelque atelier ou manufacture, et que, à la surveillance de telles entreprises ne doivent présider des messieurs ou des dames, suivant le sexe auquel on veut se consacrer.

Je m'arrête ici, non sans déclarer, à la louange de mon pays, que les règlements développés dans ce rapport familial et sans prétention, sont en grande partie les mêmes qui sont déjà en vigueur dans la société de patronage pour les libérés des pénitenciers toscans; ils ont leurs congénères en d'autres villes d'Europe, mais ils ressemblent surtout, et je suis bien aise de l'avouer, au patronage des Pays-Bas. Qu'il me soit permis, en terminant, d'exprimer mes félicitations de ce que l'on ait reconnu aussi l'importance de faire les plus grands efforts pour être utile aux détenus libérés dans la Suède, ce noble pays que le deuxième Congrès pénitentiaire international a sagement désigné pour être le siège de sa réunion scientifique.

2. M. Laurillard, secrétaire de la Société de patronage de Hollande, a envoyé une lettre dans laquelle il exprime ses regrets d'être empêché d'assister personnellement au Congrès, mais il a voulu s'associer à nos travaux en nous envoyant, conformément au désir qui lui avait été manifesté par la Commission pénitentiaire internationale, son opinion sur la question à l'ordre du jour:

M. Laurillard dit qu'on aura, sans nul doute, besoin de quelque organisation pour

¹ La loi de sûreté publique en Italie du 20 mars 1865.

² Je cite avec plaisir un très beau travail de M. Louis Buscon, juge au tribunal de première instance (France) publiés dans les actes de la *Société des Sciences, Belles-Lettres et Arts*, de Tarn-et-Garonne, 1873-74; dans lequel en parlant de la *surveillance de la haute police*, et, en l'examinant dans son passé, son présent et son avenir, l'auteur conclut à la suppression de la mise en surveillance sous la police, et son remplacement par une surveillance officieuse qu'exerceraient les comités de patronage.

établir le patronage des libérés, mais pourtant que l'on devrait prendre soin de ne pas aller trop loin dans cette voie. Les caractères et les circonstances des libérés offrent tant de variété que chaque organisation devrait avoir beaucoup de latitude, afin de ne pas lier, à force de conditions et de stipulations, les mains des comités et des membres de la Société de patronage. En voulant observer les règlements, on deviendrait souvent injuste et on commettrait des fautes. Au reste, quelle que soit l'organisation qu'on adopte, presque toujours le résultat dépendra des patrons eux-mêmes et non de l'organisation de la Société de secours. Un patron sage et charitable protégera et guidera le libéré, sans règlement élaboré, mieux qu'un autre qui n'a pas ces qualités ou qui ne les a pas dans la même mesure, mais qui se conformerait aux dispositions du règlement.

M. Laurillard expose que la Société néerlandaise pour l'amélioration morale des détenus a ses comités et ses correspondants dans toutes les parties du royaume et que ce sont ces comités et ces correspondants qui se chargent du patronage des libérés domiciliés dans leur resort. Quand il s'agit d'accorder un secours de plus de 50 francs pour un détenu libéré, le comité central en est informé. Avec cette organisation, on obtient de bons résultats, mais on observe aussi des cas où les efforts de la charité échouent, ce qui, d'ailleurs, aura lieu avec n'importe quelle organisation.

Enfin M. Laurillard dit que tous les comités des sociétés de patronage en Hollande ont, à côté d'eux, des comités de dames. Il envisage que ces dernières sont plus à même que les hommes de pourvoir aux besoins matériels, moraux et religieux des femmes qui sortent de prison.

3. L'auteur du rapport sur les prisons du Canada dit :

Que des sociétés de patronage ne sont pas nécessaires au Canada, le gouvernement pourvoyant à tout ce qui est nécessaire à cet égard. Le très-petit nombre de détenus libérés qui seraient disposés à recourir à l'aide de sociétés semblables, trouvent de l'ouvrage sans cela. La plus grande partie des criminels ne voudraient pas recourir d'eux-mêmes à l'assistance de ces institutions.

4. M. le pasteur *Shursberg*, au nom du Comité de la Société rhéno-westphalienne des prisons, envoie au Congrès le 49^e rapport annuel de cette association et un mémoire sur l'activité de cette dernière pendant les cinquante années de son existence. Le Comité de cette Société dit dans sa lettre qu'il envisage l'organisation d'une Société de patronage pour venir en aide aux détenus libérés comme indispensable, et rend surtout le Congrès attentif aux renseignements que donne le Comité de l'asile de Kaiserswerth, destiné à recevoir les femmes qui sortent de prison et les prostituées. Nous trouvons dans le 49^e rapport de cette institution les détails suivants :

Il est arrivé dans notre établissement ce que l'on a pu remarquer aussi dans d'autres institutions du même genre : c'est que la crise commerciale et industrielle,

la rareté de l'argent, ont engagé un grand nombre de ces malheureuses à venir chercher un refuge dans notre établissement en sortant de prison ; les détenus libérés ne trouvent pas aussi facilement que dans des temps plus faciles le moyen de gagner leur vie et ils s'en vont alors demander l'aide et la protection de ceux qui s'intéressent à leur sort. Aussi, tandis que pendant les premières années notre établissement était toujours à moitié vide, la moyenne actuelle de nos pensionnaires est de 18 à 20.

Naturellement cette augmentation présente aussi son mauvais côté. Beaucoup de celles qui viennent frapper à notre porte ne peuvent rester longtemps dans les limites d'une vie honnête et bien réglée. Beaucoup d'entre elles nous ont quittés sans nous donner d'autre raison que celle de ne plus vouloir rester parmi nous. Beaucoup d'entre elles, parce qu'elles le *voulaient*, se sont bien conduites pendant une année, mais un œil clairvoyant aurait pu découvrir qu'elles ne s'imposaient cette contrainte que pour être entretenues, se procurer une place et recommencer ensuite leur vie coupable ; plusieurs d'entre elles sont de nouveau enfermées dans un pénitencier, mais heureusement d'autres aussi sont rentrées sérieusement dans la bonne voie.

Jusqu'au 1^{er} juillet 1876, 700 femmes ou filles ont été recueillies dans cet établissement. Au 1^{er} juillet 1874, il y en avait 48 ; pendant les deux années suivantes il en a été reçu 39. De ces 57 filles ou femmes 4 se sont échappées ; 14 ont quitté l'établissement, soit volontairement, soit par suite de renvoi ou de maladie ; 15 ont été placées ; 4 sont retournées chez leurs parents ; 20 sont encore assistées.

L'état financier de cet établissement n'est pas favorable. En 1874, les comptes bouclaient avec un déficit de 8,000 marcs ; aussi le comité fait-il constamment un appel chaleureux à tous ceux qui s'intéressent au but qu'il poursuit.

Dans plusieurs villes importantes des provinces rhénanes et dans la Westphalie, il existe de semblables associations, dans le but de venir en aide aux femmes qui sortent de prison. Le comité pense que, pour les femmes libérées, il n'est pas absolument nécessaire d'organiser une Société de patronage ; qu'il suffirait d'intéresser quelques dames dans chaque localité au sort de ces malheureuses.

5. Co-rapport de dona Concepcion Arenal, de Gijon (Espagne) :

Le patronage des détenus libérés devrait être organisé de manière à avoir :
L'unité, la liberté, la généralité et l'indépendance.

On obtiendra l'unité en établissant un comité central dans la ville qui aura le plus d'éléments pour l'œuvre protectrice. Ce comité central serait en communication avec autant de sections locales de la société qu'il y a de pénitenciers. On s'efforcera d'établir des bases communes à toutes les sections, bases qui seraient librement discutées et votées ; pour tout ce qui ne serait pas essentiel et fondamental, on laisserait aux sections la plus grande liberté d'action, afin de ne pas contrarier certaines inclinations et de ne pas rendre stériles des activités qui, selon les circonstances, peuvent affecter des formes différentes ; l'unité n'est pas la symétrie ; l'unité veut un même esprit et une même fin, elle exige que les moyens soient bons,

mais non identiques. La liberté et l'unité sont deux éléments de vie qui doivent entrer en proportion convenable dans l'œuvre des détenus libérés comme dans toute œuvre de bienfaisance, mais sans exagération, car nombre de sociétés meurent ou languissent par excès de liberté ou par suite d'une unité trop absorbante, qui met obstacle à leur libre développement.

Pour que l'action des sociétés de patronage soit efficace, il faut qu'elles se recrutent dans toutes les classes de la société et dans toutes les localités.

Il faut éviter, dans les maladies morales comme dans les maladies physiques, de former un foyer d'infection par l'agglomération de nombreux malades en un même lieu ; si l'isolement en cellule a sa raison d'être pour les condamnés, la même raison nous indique qu'il faut éviter que les libérés se réunissent ensemble. Pour cela et aussi à cause des graves inconvénients que présentent les grandes villes pour les détenus libérés, il convient de disséminer ceux-ci dans les petites localités ; il faut, à cet effet, qu'il n'y ait pas un village, ni même un hameau, où la Société de patronage ne compte quelques membres. Il importe encore davantage de recruter des membres dans toutes les classes de la société ; cela est plus difficile pour plusieurs raisons : la première, c'est l'erreur que commettent nombre de personnes en croyant qu'on ne peut pas faire d'œuvre de charité sans argent ; on exclut ainsi les pauvres des sociétés de secours, ce qui les prive eux-mêmes des moyens de perfection et la société de biens immenses. La fraternité ne consiste point à accorder des droits qu'on ne peut refuser, ni à donner des aumônes ; non, la fraternité, c'est l'amour, c'est l'estime, ce sont des relations établies sur un pied d'égalité ; la fraternité, c'est l'union des cœurs. Si nous voulons fraterniser avec le peuple, il faut que nous communions avec lui et qu'il communie avec nous à l'autel des bonnes œuvres. Beaucoup de celles-ci peuvent se faire sans argent ; il n'y en a aucune qui puisse se réaliser seulement avec de l'argent. La coopération du peuple est indispensable à l'œuvre du patronage des libérés ; il importe peu à ceux-ci que les grands riches ou les savants les protègent s'ils sont repoussés de l'atelier. Un parrain dans l'atelier lui serait plus utile dans bien des occasions que tous ceux qu'il pourrait avoir dans les salons et les académies. Les services que les membres en blouse pourraient rendre à l'œuvre du patronage sont immenses ; ils se trouvent plus près des protégés, ils travaillent peut-être tout le jour à leurs côtés, ils voient s'ils chancellent sur la bonne voie, ils observent les fautes qui précèdent les délits, ils peuvent, par des conseils, prévenir la passion qui aveugle et leur tendre la main au moment de la chute. Les personnes qui sont de conditions sociales toutes différentes des libérés n'ont pas occasion de bien connaître leurs protégés, à moins qu'elles ne recherchent ces occasions, et c'est souvent ce qu'elles ne font point ; les trouvent-elles même ces occasions ? Et encore elles ne sont pas les plus propres à les faire connaître et à indiquer comment on doit les secourir.

On dira peut-être que le membre en blouse manquera d'autorité vis-à-vis de son protégé ; nous croyons, au contraire, que l'autorité de son exemple sera bien plus grande que celle de savants discours. On ne se doute pas combien l'exhortation

adressée à un malheureux par celui qui est dans le bonheur, perd de sa force morale ! Celui qui jouit de toutes les commodités attachées à une belle position sociale et des avantages de la considération générale, ne fait qu'éveiller dans l'esprit de celui qu'il essaye de persuader, l'idée qu'il est facile d'exhorter à la résignation de maux que l'on ne souffre point, et que celui qui est heureux n'est pas capable de faire ce qu'il lui conseille, lorsqu'il exhorte le libéré à se résigner à sa misère, au manque de travail et à l'ignominie. Mais lorsque la situation matérielle du protecteur se rapproche beaucoup de celle du protégé, lorsque sa tâche est dure, qu'il gagne péniblement et obscurément sa vie, sans les flatteries du monde ni les faveurs de la fortune, alors sa voix est autorisée à parler de travail et de résignation et même il n'a pas besoin de parler : l'exemple d'un pauvre honorable qui travaille et lutte contre la mauvaise fortune est plus éloquent que toutes les péroraisons les plus savantes. On dira peut-être que la coopération des ouvriers à l'œuvre du patronage des détenus libérés est impossible ; nous ne pensons pas qu'il en soit ainsi. En tout cas, il faudrait essayer ; car, à notre avis, il en vaut bien la peine. Bien entendu, on aurait de nombreuses difficultés à vaincre et l'on devrait d'abord se contenter de peu. Quel est le riche qui ne pourrait pas trouver un associé dans la classe ouvrière ? Un seul, peut-être, s'il le cherche véritablement, et cela suffirait pour débiter. Nous pourrions indiquer d'autres avantages encore, mais leur énumération nous éloignerait trop de notre sujet.

L'indépendance de l'œuvre du patronage est essentielle aussi, parce que si le patronage est soupçonné d'être influencé par la police ou en relation avec elle, il perdra la plus grande partie de son prestige et de son pouvoir. Afin que le patronage soit réellement indépendant et efficace, il faut qu'il se présente appuyé uniquement sur l'élan généreux auquel il doit son origine, n'ayant d'autre force que la morale, ni d'autres moyens coercitifs que ceux qu'exerce la supériorité de l'intelligence et de l'affection.

Toutes les autres circonstances étant égales, le patron dominera d'autant plus facilement le patronné que le dernier croira le premier plus indépendant.

Il ne nous paraît pas qu'il y ait lieu de poser la question de savoir si des protecteurs de même sexe doivent être donnés à ceux qui sortent de prison, ou, en d'autres termes, si l'on doit former des sociétés de patronage de femmes. L'affirmative est indubitable, et l'unité, la liberté, la généralité et l'indépendance doivent être la base de leur organisation comme dans les sociétés de patronage d'hommes.

Nous voyons généralement les sociétés de patronage se plaindre du manque de fonds et réclamer des subsides des gouvernements comme condition de succès. En voyant ces plaintes et ces réclamations se répéter si souvent, nous commençons à douter si notre opinion, contraire aux sociétés subventionnées par l'Etat, n'est point erronée.

Les raisons qui nous engagent à être contraire à ces subventions sont les suivantes :

1^o Lorsqu'une œuvre de bienfaisance accomplit sa tâche avec trop de facilité, elle déchoit, faute de cette énergie qui ne se déploie que dans la lutte ;

2^o On dépense avec moins de circonspection les fonds qu'on reçoit sans travail que ceux qui coûtent un sacrifice au donateur ou que le donataire n'acquiert que difficilement ;

3^o Dans les sociétés de patronage pour les détenus libérés, l'intelligence, le zèle et l'abnégation des membres de la société sont plus nécessaires que l'argent, parce que si les sociétés disposent de beaucoup de fonds, il est difficile qu'elles ne soient pas exploitées par les hypocrites qui s'adresseront plutôt à elles pour obtenir de l'argent que des conseils ou leur protection pour obtenir du travail. En tout cas, si les sociétés de patronage doivent être subventionnées par l'Etat, nous désirons que ce soit sans aucune condition. Elles méritent la confiance ou elles ne la méritent pas. Si elles ne la méritent pas, elles ne doivent pas recevoir de subvention ; si elles la méritent, on ne doit pas leur imposer des conditions qui peuvent se changer en entraves et qui ne sont point des garanties.

6. Co-rapport présenté par M. Louis *Michaud*, docteur en droit, président de la Cour d'appel du canton de Neuchâtel (Suisse).

Il paraît difficile de contester en principe la convenance d'une subvention accordée par l'Etat aux sociétés de patronage des détenus libérés.

Du moment où il est reconnu que le patronage est utile et nécessaire pour procurer du travail aux libérés et pour les préserver du danger de la récidive, il est le complément de tout bon système de répression.

C'est à l'Etat qu'incombe le soin de réprimer le mal dans la société et d'organiser les pouvoirs administratifs et judiciaires, qui auront pour mission de prévenir les délits et de punir les criminels. C'est l'Etat qui est intéressé à la diminution du nombre des criminels, et, par l'Etat, nous entendons tous les citoyens qui en font partie.

L'Etat construit à grands frais des pénitenciers, organise le régime pénitentiaire de manière qu'il tende à corriger les délinquants qui y sont soumis ; il veille à ce que l'administration y soit vigilante et prévienne toutes les causes de contagion morale. Après la sortie du condamné de la prison, la tâche de l'Etat ne doit pas finir à son égard, s'il est prouvé que tout n'est pas fini pour ce condamné après sa libération et qu'il a besoin, encore pendant quelque temps, d'être soutenu pour demeurer sous l'impression des influences moralisatrices qu'il a subies pendant sa détention et pour essayer ses propres forces avant d'être abandonné entièrement à lui-même.

L'expérience a démontré la nécessité de ce soutien, de cet appui offert au libéré, et c'est pour répondre à ce besoin que se sont formées les nombreuses sociétés de patronage. Elles continuent, autant que cela est en leur pouvoir, l'œuvre moralisatrice commencée dans la prison, et se chargent, dans la limite de leurs forces, de pourvoir à ce que les bons résultats obtenus par le régime pénitentiaire ne soient pas perdus pour le libéré.

L'Etat, dont elles continuent l'œuvre, a donc intérêt à leur assurer son appui. Il doit le faire parce que, le plus souvent, ces sociétés ne possèdent que des ressource-

ces insuffisantes. La plupart se sont fondées spontanément sous l'influence d'hommes généreux, frappés de l'augmentation des récidives et touchés des dangers qui menacent les libérés à leur retour dans la société. Elles ont eu recours à la charité privée et celle-ci ne leur a pas fait défaut. Mais les besoins augmentent à mesure que le champ d'activité des sociétés s'étend et il faut recourir à d'autres ressources. C'est alors que l'Etat, dont ces sociétés continuent l'œuvre, se trouve tout naturellement désigné pour les leur procurer et leur remettre sa part de contribution à l'œuvre commune.

L'Etat doit donc subventionner ces sociétés, et nous voyons, par le rapport de M. Jules de Lamarque, que le principe de cette subvention est admis et pratiqué dans un grand nombre de pays. Ajoutons qu'il en est de même en Suisse et que, à Zurich, par exemple, et à Neuchâtel, l'Etat inscrit à son budget une somme annuelle en faveur des détenus libérés.

Sous quelles conditions cette subvention doit-elle s'accorder ?

L'Etat subventionne, mais il ne dirige pas, il n'administre pas. Il doit laisser à ces sociétés leur libre champ d'action et ne pas, sous prétexte de la subvention, contrarier leurs vues ou leur imposer sa volonté. Par le concours pécuniaire qu'il leur accorde, il les encourage, il stimule leur zèle, les recommande à l'attention du public et les assure de son appui quand il est demandé. De leur côté, les sociétés doivent s'efforcer de donner aux deniers qu'elles reçoivent l'emploi le plus judicieux, et apporter, dans l'accomplissement de leur œuvre difficile et pleine de dévouement, un soin scrupuleux à ne secourir que les libérés vraiment dignes d'intérêt.

L'Etat, qui leur prête son concours, pourra leur demander compte de l'emploi de sa subvention et elles ne se refuseront pas à le faire, de même qu'elles doivent rendre compte aussi au public de l'argent qu'elles reçoivent de lui. C'est par ces comptes-rendus annuels, comme en publient plusieurs sociétés, qu'elles intéressent à leurs travaux le public et l'Etat, et que, par cette coopération commune à une œuvre d'utilité publique, elles font comprendre toujours mieux l'importance de leur institution.

7. M. T. Ll. *Murray-Browne*, secrétaire de la Société de patronage pour les détenus libérés de Chester (Angleterre) écrit au Congrès :

J'envisage que l'Etat doit subventionner les sociétés de patronage. Ces sociétés sont le complément nécessaire de tout système pénitentiaire bien constitué ; sans elles, le système serait incomplet. Leurs fonctions rentrent dans les attributions de la police, mais ce sont des attributions de police qui peuvent être exercées plus efficacement par des sociétés privées que par l'Etat. L'Etat devrait au moins supporter une grande partie des dépenses faites par ces sociétés. Les subventions peuvent être de deux genres. En premier lieu, dans les prisons où les détenus sont autorisés par les règlements à gagner pour leur compte une certaine somme d'argent (pécule) qui doit leur être remise à leur libération, cette somme peut être placée pour eux entre les mains d'une société de patronage (là où il en existe une). Cela ne

suffit pas cependant pour pourvoir aux besoins de la plupart des cas. Il arrive fréquemment que des prisonniers qui n'ont pu épargner une somme suffisante ensuite de la courte peine qu'ils ont subie, ont besoin d'être assistés à leur libération. Dans ces cas et dans d'autres exceptionnels, il peut être remis à la discrétion de quelque autorité d'allouer une certaine somme aux sociétés de patronage, au profit de certains détenus.

Ces deux modes d'assistance par l'Etat ont été longtemps pratiqués avec succès en Angleterre. Les observations ci-dessus s'appliquent à l'assistance pécuniaire qui est donnée pour défrayer les dépenses d'entretien des prisonniers et pour les pourvoir d'habillements, de linge, d'outils, etc., dont ils peuvent avoir besoin. Quelques personnes envisagent que l'Etat devrait aller plus loin et pourvoir aux dépenses de la société elle-même, telles que les salaires de ses agents, etc. Il faut rappeler cependant que le concours des amis de l'œuvre et la surveillance des membres des comités de ces sociétés constituent sans doute en eux-mêmes la partie la plus précieuse de l'assistance donnée aux prisonniers. Et pour ma part, je ne vois pas d'objection à ce qu'une subvention soit donnée par l'Etat pour couvrir certaines dépenses, telles que les salaires des agents, etc. En général, cependant, il est probable que les souscriptions volontaires suffiront à couvrir ses dépenses, quoique, à l'heure qu'il est, elles ne suffisent pas à fournir l'argent dépensé pour les prisonniers, argent qui devrait, en général, être fourni par l'Etat.

Quant aux conditions que l'Etat doit imposer pour accorder ces subventions, il me paraît qu'il suffirait que l'Etat ait le droit de faire telles enquêtes qui lui conviennent sur les transactions de la Société et de suspendre son approbation et son assistance à quel moment que ce soit, si l'action de la Société n'était pas conforme à ses vues.

La discussion est ouverte.

M. *Stuckenberg* (Danemark), co-rapporteur. Messieurs! Ayant l'honneur d'ouvrir la discussion sur les questions I et II de la troisième Section, j'ai jugé à propos de les passer en revue, en renvoyant toujours aux rapports qui s'y rattachent, et qui ont été présentés l'un par MM. Robin et Armengol y Cornet, et l'autre par M. Jules de Lamarque.

Pour arriver à la solution des questions posées, nous devons d'abord répondre aux suivantes : 1° En faveur de qui les Sociétés de patronage sont-elles instituées? 2° Comment doivent-elles agir? 3° Comment faut-il les organiser?

L'objet direct de l'activité des Sociétés est naturellement le détenu libéré (du pénitencier ou de la prison). Le pénitencier, par l'exécution de la peine infligée, ne doit se proposer d'autre but que de rendre le détenu apte à rentrer dans la société. Au moment de sa libération, les portes de la prison s'ouvrent au détenu qui est désormais

abandonné à lui-même. C'est alors que commence l'action de la Société de patronage; celle-ci doit prendre en main l'œuvre commencée et la conduire plus loin; elle doit guider le libéré à travers les difficultés qu'il rencontre dans la société au moment de sa libération. C'est ce qui donne aussi à l'activité de la Société de patronage un but indirect; car, comme le remarque fort judicieusement M. Armengol y Cornet, les circonstances font récidiver maint libéré. Ces circonstances se présentent souvent sous la forme d'une certaine méfiance de la part du public. Détruire cette méfiance, voilà le problème indirect de la Société de patronage, problème qui n'est pas le plus facile à résoudre, et dont on ne peut entrevoir la solution partielle qu'après un certain nombre d'années. C'est là qu'est la grande mission sociale des Sociétés de patronage, mission dont personne aujourd'hui, comme le dit M. Armengol y Cornet, ne conteste la haute importance. Car la diminution des récidives est en raison directe de celle de la méfiance générale vis-à-vis du libéré. Si l'on veut parvenir à diminuer cette méfiance, il ne faut pas, comme le fait observer M. Robin, aider à tous les libérés: on commettrait par là une injustice envers l'indigent honnête. C'est pourquoi M. Robin divise les libérés en trois catégories: les malfaiteurs endurcis, les incertains et les faibles, enfin ceux qui se repentent sincèrement. Il veut venir en aide à ces derniers. Cependant il faut, je le crois, ajouter à ces derniers un certain nombre de la classe des faibles, surtout les jeunes, qui peuvent être efficacement secourus. Une Société de patronage sera toujours exposée à se tromper; mais si elle est bien organisée, elle ne perdra jamais beaucoup à s'être trompée une fois ou deux. Je sais par expérience que beaucoup de jeunes libérés se sont relevés, bien que, eu égard à leur jeunesse et à leur peu de force morale, on ne leur soit pas venu vigoureusement en aide. Si même ces derniers retombent, les secours qui leur ont été donnés exercent sur eux une influence salutaire.

Comment faut-il venir en aide au détenu libéré? On peut généralement le faire en lui donnant des vêtements, de l'argent et surtout du travail. Il faut que le libéré soit convenablement habillé et qu'il puisse vivre jusqu'à ce qu'il trouve ou qu'on lui procure du travail. A ce sujet, M. Robin ainsi que M. de Lamarque — ce dernier dans un rapport de la Société générale pour le patronage des libérés adultes à Paris (1874) — donne une règle qui est sans doute fondée sur des principes vrais: c'est, autant que possible, de ne pas fournir de

l'argent au libéré, et si on lui en avance, d'exiger qu'il rembourse les secours qu'il a reçus. Il faut donc lui fournir vêtements, nourriture et logement chez des gens qui possèdent la confiance de la Société de patronage. Dans différents pays, il existe des établissements où l'on accorde aux femmes un asile temporaire. Quant à fournir du travail, c'est un fait incontesté que ce genre de secours est à la fois le plus efficace et le plus difficile. Mais ici, nous nous trouvons en face de cette méfiance universelle que je viens de signaler. Aussi dois-je répéter que l'action des Sociétés de patronage à ce sujet, quoique seulement indirecte, n'en est pas moins de la plus haute importance pour arriver à d'heureux résultats. Quant à l'importance du travail pour le libéré, je me bornerai à rappeler que les années où le travail est abondant, servent à relever même des individus plusieurs fois punis pour vol. Les bonnes années de 1872-1876, en Danemark, m'ont fourni beaucoup de preuves de ce que j'avance.

Reste la question de l'organisation de ces institutions. La Société de patronage doit-elle être une institution privée ou une institution publique? Je crois que nulle part ces associations ne sont publiques. M. Armengol y Cornet dit que les Sociétés libres sont plus indépendantes dans leur activité, plus accessibles aux libérés; que ces derniers s'adressent à elles plus volontiers, tandis qu'une institution officielle prend tout naturellement une allure plus ou moins bureaucratique; enfin, les institutions privées acquièrent plus facilement de l'influence sur l'opinion publique. J'ajouterai à ces motifs que c'est précisément parce que les Sociétés de patronage se recrutent dans les rangs du public, qu'elles doivent avoir un caractère privé. Une institution officielle n'aura jamais une influence bien considérable sous ce rapport.

Quant à l'organisation intérieure des Sociétés de patronage, la formation d'un comité central, ayant des sections dans toutes les parties du pays, dit M. Armengol y Cornet, est presque hors de discussion. Une organisation semblable facilite l'œuvre générale, rend le secours plus efficace, en même temps que l'action exercée sur le public devient plus intense. Aussi, la plupart des Sociétés de patronage, spécialement celles qui sont d'une origine récente, possèdent-elles cette organisation. Je suis bien aise d'être d'accord avec M. Armengol y Cornet, et je le remercie d'avoir formulé des principes d'une manière aussi catégorique, parce que ce qu'il dit vient à l'appui de ce que j'ai énoncé dans un article sur les Sociétés de patronage en Da-

nemark. Ces Sociétés ont chez nous environ vingt années d'existence; il y en a même une qui date de 1843. Toutes ces Sociétés ont commencé par se former autour des différents pénitenciers qui tous reçoivent des condamnés de toutes les parties du pays. La suppression de deux pénitenciers a eu pour conséquence de limiter l'activité de deux Sociétés, tandis que les autres l'étendent sur toutes les provinces du royaume. Ces dernières ont une tâche très pénible à remplir, mais je ne doute pas qu'à mesure que le but de l'éducation pénitentiaire sera mieux compris, cette tâche sera facilitée.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau une notice sur l'organisation, l'activité, ainsi que sur les résultats des Sociétés de patronage des détenus libérés en Danemark. L'un et l'autre des honorables rapporteurs veulent que l'activité personnelle d'une partie des membres se produise sous la forme de visites dans les prisons, parce que les Sociétés de patronage doivent connaître ceux qu'elles vont secourir. D'après mon expérience, je ne saurais me ranger à cet avis. Tout pénitencier bien organisé ne doit pas avoir besoin de ce secours, et ne saurait le subir sans s'exposer à ce que la discipline pénitentiaire en souffre. L'Etat des prisons départementales, où les détenus expient des peines de courte durée, peut sans doute, dans beaucoup d'endroits, rendre ces visites désirables, utiles et nécessaires. Cependant, là où les prisons de cette catégorie ont une bonne organisation et sont dirigées avec intelligence et habileté, on doit aussi supprimer les visites des membres des Sociétés de patronage. Les directeurs de prisons peuvent toujours donner des renseignements suffisants aux Sociétés de patronage.

MM. les rapporteurs demandent aussi que les Sociétés de patronage se divisent en deux sections, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes. Ici, nous sommes d'accord avec eux. Je ne vois pas d'inconvénients à ce que des femmes prennent part à l'administration des Sociétés de patronage.

Abordons maintenant la seconde question: *L'Etat doit-il subventionner les sociétés de patronage et sous quelles conditions?* M. Jules de Lamarque a exigé, pour la subvention de l'Etat, que les sociétés aient une organisation sage et sévère et qu'elles publient un compte-rendu annuel de leur activité et un état de leur situation financière. L'Etat doit assurément exiger de pareilles conditions et, en subventionnant les sociétés de patronage, il témoigne à ces dernières de la confiance, ce qui est très-utile quand il s'agit de faire

appel à l'assistance du public. Cet appui du public fait de temps en temps défaut; il s'affaiblit, ainsi que l'intérêt que la Société de patronage avait provoqué, et c'est là une raison de plus pour admettre la subvention de l'Etat. Je peux fort bien souscrire à ces opinions. Cependant j'estime que c'est le public qui doit essentiellement couvrir les dépenses de l'œuvre des sociétés de patronage. C'est aussi pourquoi nous croyons que ces institutions doivent être libres et non officielles. L'Etat a rempli son devoir quand il pourvoit à l'exécution de la peine, de la manière la plus conforme au but qu'on poursuit. C'est le devoir du public de faire le reste. Ce sont des mesures de précaution qui engagent l'Etat à n'accorder aux sociétés de patronage que des subventions très-modérées. Le rapport indique les subventions plus ou moins élevées faites par divers Etats à l'œuvre du patronage. La Suède, le Danemark et la Norvège accordent également des subventions.

C'est avec un vif plaisir que j'ai étudié les excellents rapports de MM. Robin et Armengol y Cornet. J'ai lu aussi avec le plus haut intérêt le rapport si détaillé et si approfondi de M. Jules de Lamarque. Je me suis efforcé de donner un résumé succinct de leur contenu et d'indiquer le point de vue auquel se sont placés les rapporteurs.

Il n'y a qu'un seul point que je désire faire encore ressortir avant de terminer, car c'est pour moi la chose principale. L'œuvre du patronage doit être supportée par la société tout entière, parce que le patronage est un problème social, aussi bien vis-à-vis du libéré que vis-à-vis de la société. L'heureuse solution de ce problème contribuera à résoudre d'autres problèmes de la science pénitentiaire, entre autres celui de la libération provisoire.

M. *Armengol y Cornet* (Espagne). Mesdames, Messieurs. L'honneur d'avoir été nommé un des rapporteurs de cette Section par la Commission organisatrice du Congrès m'oblige à prendre part à cette discussion, quoique j'aie le désavantage d'user de la parole en langue étrangère, ce qui m'empêchera d'exprimer mes idées et mes opinions sur la matière que nous traitons avec la force et la clarté avec laquelle je les conçois. Pour cette raison, je demande l'indulgence de cette respectable assemblée.

Je dois avant tout remercier de nouveau M. Stuckenberg pour les paroles flatteuses et aimables qu'il a consacrées à mon rapport. Malgré les lacunes qu'il contient, l'orateur qui m'a précédé a jugé mon modeste travail dans des termes si honorables pour moi que je n'ai

pas de paroles suffisantes en ce moment pour exprimer ma gratitude. Au surplus et entrant brièvement dans le fond du débat, l'assemblée a pu entendre la conformité de vues et d'idées qui existe entre le mémoire lu dans ce moment par M. Stuckenberg et les rapports que M. Robin et moi avons présentés au Congrès. Il est utile d'observer que, sans avoir été en relations, nous arrivons aux mêmes conclusions, relativement aux sociétés de patronage.

Et, en vérité, soit qu'on considère ces dernières sous le point de vue du droit pénal, comme moyen de substituer à la peine odieuse de la surveillance de la police; soit sous le point de vue de la charité, puisque le patronage accueille et protège un grand nombre de personnes sans aucun appui moral et en grand danger de manquer de nouveau aux lois; soit sous le point de vue social, puisque par le patronage est réalisé un grand progrès, grâce auquel disparaissent ou diminuent les préventions contre les malheureux qui ont subi une peine et s'établissent ces liens d'union et de gratitude entre le patron et le libéré; soit que la question s'envisage sous le simple point de vue que nous traitons ici comme une institution de la science pénitentiaire, l'homogénéité d'opinion restera toujours pour l'appuyer et il restera évident qu'il importe de propager le patronage partout où il n'existe pas et de l'étendre de plus en plus où les premiers essais de sa bienfaisante action ont eu lieu.

L'orateur qui m'a précédé nous a rendu compte des faits recueillis en Danemark, qui démontrent les résultats satisfaisants obtenus dans ce pays par le patronage. Je déplore de toute mon âme de ne pouvoir citer des chiffres ou communiquer des expériences faites en Espagne, mais je me console de cette amertume profonde en pouvant espérer que, dans le prochain Congrès pénitentiaire, mon pays pourra présenter déjà quelque chose dans ce champ d'activité; car enfin, il s'est formé une opinion sur la nécessité de la réforme pénitentiaire, il a été fait quelques pas pour l'amener à bonne fin, et je crois que j'aurai le bonheur de présenter au Congrès quelques preuves à l'appui de ce que je viens d'avancer.

Mais, à côté de cette uniformité d'opinions générales entre M. Stuckenberg et moi, je me vois dans la nécessité de ne pas pouvoir souscrire à sa thèse touchant l'inconvenance des visites des patrons dans les établissements pénitentiaires. J'entends que le patronage sans la visite perd une roue de son engrenage et reste sans un élément important qu'obtient le patron pour apprécier les qualités du criminel,

connaître ses antécédents, la cause impulsive de son délit, les preuves plus ou moins positives de son amendement ou de sa réforme morale; sans la visite du patron dans le pénitencier, il manque l'existence de cette relation spontanée qui doit exister entre le patron et le condamné, et celui-ci obtient sa liberté sans connaître ni apprécier les qualités de celui qui se charge de sa protection.

Je réclame, à l'appui de mon opinion, celle des dames distinguées et bienfaitantes qui sont ici présentes, déplorant de ne pas voir auprès de nous miss Carpenter, qui ne sera jamais assez pleurée, et invoquant l'expérience de celle-ci, de même que de cette illustre assemblée et je soutiens que, sans la visite, l'action du patronage reste énervée dans son principe et dépourvue d'un de ses moyens les plus puissants.

En privant le patron de la visite, on empêche qu'avant l'extinction complète de la peine il existe une relation directe et plus ou moins intime entre le patron et le libéré, et celui-ci considérera le premier comme un agent de police déguisé et non comme un tuteur zélé, comme un ami qui le reçoit les bras ouverts, le présente de nouveau à la société et le conduit par la main dans le chemin du travail et de l'honorabilité.

M. Robin (France). Un des moyens les plus essentiels pour rendre le patronage efficace, ce sont les visites faites dans la prison même par des membres bien choisis des sociétés de patronage. Par ces visites, on peut faire la connaissance du prisonnier, gagner sa confiance, savoir s'il a l'intention de se bien conduire à sa sortie de prison et gagner honorablement sa vie. A cette condition seule, on peut recommander le prisonnier libéré et le placer avantageusement. La Société qui patronne un prisonnier endosse une certaine responsabilité envers les patrons. Elle se rend auprès de lui en quelque sorte caution de son protégé. Il faut donc qu'elle le connaisse. Pour le connaître, elle prend des renseignements auprès de l'administration; mais ces renseignements ne lui suffisent pas; ce n'est qu'en étudiant elle-même les dispositions du prisonnier et en s'efforçant par de chrétiennes exhortations et de bons conseils, à provoquer en lui des sentiments de repentir et à lui inspirer le désir de bien faire, qu'elle peut savoir exactement à quoi s'en tenir. On ne peut patronner indistinctement tous les prisonniers; il faut faire un triage, et ce triage ne peut se faire que par les visites des membres de sociétés de patronage, autorisés à cet effet.

M. Stuckenberg. En réponse aux observations qui viennent d'être faites, je remarquerai que les membres des sociétés de patronage du Danemark avaient dans l'origine l'habitude de visiter les détenus dans les prisons. Plus tard, lorsque dans les pénitenciers on s'occupa sérieusement de la moralisation des condamnés, les visites cessèrent, parce qu'on reconnut que la discipline pénitentiaire souffrait de cette immixtion dans l'établissement des membres de ces associations libres. Depuis 20 ans, les sociétés de patronage du Danemark ont discontinué ces visites et cela n'a pas empêché que leurs efforts ont été couronnés de succès.

M. le Président observe qu'en thèse générale les résultats de son expérience ne sont pas favorables au patronage, qui, assez souvent, gêne l'action de l'Etat.

M. Robin répond que les craintes exprimées par les préopinants ne sont pas fondées, du moins pour les pays où le patronage est bien organisé et les membres visiteurs autorisés choisis avec soin. En France, l'expérience est tout-à-fait concluante sur ce point. La Société de patronage des prisonniers libérés protestants est autorisée à visiter les détenus, non-seulement dans les prisons de la Seine, qui sont des prisons départementales, mais aussi à Poissy. Depuis 10 ans que la Société visite les prisonniers, aucun conflit n'a surgi, et, bien loin de redouter les visites des membres de la Société, l'administration a souvent exprimé le regret que ces visites ne fussent pas plus fréquentes. Elle considère les membres visiteurs comme des auxiliaires précieux, qui exercent sur les prisonniers une bonne influence en calmant leur esprit et en leur inspirant de bons sentiments et les rendant plus dociles à la discipline de la maison. Si donc le patronage est bien organisé, les visites n'auront aucun des inconvénients signalés et elles assureront l'efficacité du patronage.

M. le pasteur Wysard (Suisse). Je pense, Mesdames et Messieurs, qu'il serait oiseux de discuter ici l'utilité des sociétés de patronage. Leur utilité est universellement reconnue et je pourrais, pour ma part, citer des exemples frappants des bienfaits que produisent de telles associations. Je dois avouer cependant que tous les efforts d'une société de patronage n'aboutiront qu'à un résultat problématique, si le détenu n'a pas, pendant sa détention, appris une profession ou s'il ne s'est pas perfectionné dans celle qu'il exerçait avant sa condamnation. Lorsque le détenu a été ainsi préparé à rentrer dans la société libre, la tâche du patronage est non-seulement facilitée, mais

elle devient réellement efficace. Les détenus peuvent non-seulement se suffire plus facilement à eux-mêmes, mais ils peuvent aussi venir en aide à d'anciens compagnons de captivité. Je connais un incendiaire qui, après avoir subi sa peine, retourna dans son lieu d'origine et s'y créa, comme artisan, une position honorable. Il admit chez lui et dans son atelier les détenus libérés qui avaient appris dans le pénitencier la profession qu'il exerçait. Il devint ainsi un agent utile de la Société de patronage, car non-seulement il occupait des détenus libérés, mais il les surveillait avec la plus grande sollicitude.

Les sociétés de patronage devraient être organisées de manière à réunir dans leur sein tous les citoyens qui ont à cœur le bien public. Un comité central devrait diriger l'activité de toutes les sections de district. Les sociétés des différents pays devraient être en relation et ne pas se borner seulement à échanger leurs rapports annuels, mais elles devraient aussi s'entendre pour patronner des détenus libérés pour lesquels un changement de milieu serait reconnu nécessaire.

J'envisage aussi qu'il serait utile d'avoir une société distincte pour chaque sexe; il est bien entendu que le directeur et l'aumônier d'un pénitencier devraient faire partie du comité de l'une et de l'autre de ces sociétés. Il est très-naturel que des dames s'occupent du patronage des femmes qui sortent de prison. Malheureusement, on ne rencontre dans ces sociétés de patronage que des dames appartenant à des sectes religieuses et qui, avec les meilleures intentions, ne développent assez souvent, par leur zèle inconsidéré, que l'hypocrisie parmi leurs protégées.

Je préférerais, quant à moi, que ces sociétés puissent se passer d'une subvention de l'Etat. Ce dernier ne devrait intervenir que pour donner une sanction légale et une autorité à l'activité de ces associations libres. Ainsi, par exemple, les membres de la société devraient être autorisés à visiter les détenus dans la prison. Au reste, il n'est pas de directeur de pénitencier qui refuse aux membres de sociétés de patronage l'accès auprès de détenus, lorsqu'il s'est convaincu que le visiteur n'est pas poussé par la curiosité ou le besoin de se rendre intéressant, mais qu'il est réellement animé du désir de venir en aide au détenu au moment de sa libération et que, pour atteindre son but plus sûrement, il veut faire la connaissance intime de son protégé et étudier ses antécédents et son caractère. Actuellement, nous avons

besoin, non-seulement de l'intervention morale de l'Etat, mais aussi d'une subvention pécuniaire. J'espère que le Congrès aura pour résultat de faire comprendre, non-seulement à tous ses membres, mais aussi au public, combien il importe, dans l'intérêt de la société, de venir en aide au détenu libéré à sa sortie de prison. C'est là un devoir sacré, dont ne parle aucun catéchisme, qu'il soit de l'Eglise orthodoxe ou de l'Eglise indépendante, mais celui qui est venu pour sauver ce qui était perdu l'a écrit en lettres de feu dans le cœur de ses disciples.

M. Lefébure (France) s'étonne de certaines critiques dont le patronage vient d'être l'objet; il comprend que l'on puisse signaler, dans la pratique, des abus, des inconvénients, des erreurs; il importe assurément d'y remédier; mais on ne saurait, pour cela, contester l'utilité du patronage et lui refuser les moyens d'action qui lui sont indispensables. En réalité, du reste, aucun des honorables préopinants n'a élevé une objection qui soit réellement de nature à mettre en doute l'importance, la nécessité, l'efficacité du patronage des libérés adultes.

Mais, avant d'aborder le terrain où quelques dissentiments se produisent, l'orateur est heureux de pouvoir s'accorder pleinement avec les paroles qui viennent d'être prononcées.

Oui, le patronage des libérés adultes est un apostolat et il est affligeant qu'il ne soit pas envisagé ainsi par tous les hommes qui pourraient se dévouer utilement à cette belle et utile mission. Oui, il y a là un grand devoir, trop méconnu, qu'il faut rappeler souvent, mais qui, bien loin de pouvoir être mis en opposition avec les enseignements de la religion, doit trouver dans ces enseignements eux-mêmes son fondement, sa force et son stimulant véritable.

M. Lefébure fait remarquer que cette question du patronage des libérés adultes est extrêmement vaste et pense qu'il serait utile pour la discussion de déterminer nettement les points controversés et de circonscrire ainsi le terrain du débat.

Et il y a une série de points sur lesquels il semble que l'accord soit déjà établi au sein de la Section. La nécessité, l'utilité pratique des institutions de patronage en faveur des libérés ne sont pas contestés en principe, comme on vient de le remarquer. Que l'on se place au point de vue de la justice, de l'humanité, de la sécurité publique, au point de vue du devoir social et de l'intérêt bien entendu, ou enfin au point de vue de la loi divine, on reconnaît qu'il importe

de ne pas abandonner le libéré à lui-même à l'expiration de sa peine: on reconnaît que ce serait en compromettre toute l'efficacité, annihiler peut-être les effets du meilleur régime pénitentiaire; qu'il faut ménager la transition, arriver à faire accepter le criminel amendé dans la société de ceux qui n'ont pas failli, vaincre les défiances dont il est l'objet et prévenir ainsi des rechutes qui seraient inévitables sans cela.

D'accord sur ces points fondamentaux, c'est sur les conditions pratiques dans lesquelles doit être organisé et comment doit fonctionner le patronage que les divergences se manifestent. Cependant, ici encore, on paraît s'entendre avec les rapporteurs pour admettre que le patronage des libérés doit être organisé par l'initiative privée, avec le concours de l'Etat; on admet que le but immédiat est de procurer du travail au libéré et que la création d'un agent spécial et salarié pour le placement est indispensable. Que conteste-t-on? La coopération financière de l'Etat? Mais, pour les débuts surtout, elle est indispensable; elle est parfaitement justifiée, et ce qui le prouve, c'est qu'elle existe dans tous les pays où le patronage fonctionne sérieusement: elle doit rendre efficaces et compléter les efforts de l'initiative privée.

On voudrait interdire aux délégués des sociétés de patronage la visite dans les prisons! Mais c'est paralyser le patronage. Il a précisément pour but de fournir la garantie de l'amendement du libéré, il le cautionne, il endosse sa valeur morale. Les sociétés de patronage doivent, avant tout, être édifiées sur le libéré, sur son passé, sur les espérances d'amendement qu'il fait concevoir. Les abus, s'il s'en produit dans ces visites, ne sauraient faire condamner une pratique aussi nécessaire et qui est sans inconvénients dans la plupart des pays. Toute la question est dans la désignation des visiteurs. Ils doivent être des auxiliaires précieux pour l'administration des prisons et non un embarras et une menace pour la discipline.

L'administration ne saurait se borner à les accueillir; elle doit faire quelque chose de plus. Il est indispensable qu'elle les renseigne, qu'elle leur communique tous les éléments nécessaires pour leur faire connaître le libéré. Ces communications peuvent revêtir bien des formes diverses; l'essentiel est que les représentants de l'administration et de l'autorité judiciaire secondent sur ce point l'action des sociétés de patronage.

Pour être efficace, le patronage a besoin d'une autre condition

encore: il faut qu'il puisse abriter dans un asile temporaire, où le travail soit organisé, où une heureuse influence morale puisse être exercée, le libéré auquel on a été dans l'impossibilité de procurer du travail dès sa sortie de prison, ou qui est dans un mauvais état de santé. On doit être en mesure de parer à cette éventualité, ce qui n'empêche pas le placement individuel de demeurer la règle. M. Lefébure cite des faits et des exemples à l'appui de son opinion.

Il est nécessaire enfin que les sociétés de patronage n'agissent pas isolément, qu'elles se relient les unes aux autres, qu'elles correspondent entre elles, se soutiennent et s'entraident pour le placement des libérés appartenant à diverses régions.

M. Lefébure insiste ensuite, en s'autorisant de l'opinion si formellement exprimée par M. le Dr Guillaume, sur le lien étroit qui unit la question de la libération provisoire et du pécule avec celle du patronage des libérés adultes; il espère que le Congrès émettra un vœu en faveur de l'extension du régime de la libération provisoire et pense que la Section devrait signaler l'intérêt particulier qu'elle attache à la généralisation de cette mesure, au point de vue du patronage.

On peut se demander enfin, dit l'orateur, s'il y a lieu de conserver toujours au patronage un caractère facultatif, s'il ne conviendrait pas de le rendre obligatoire, au moins dans les pays où le régime de la libération provisoire existe; on peut se demander si, dans ces conditions, il ne deviendrait pas possible de supprimer l'institution de la surveillance de la haute police, si vivement critiquée dans ces derniers temps. Mais ce sont là de simples questions qui peuvent être, au sein d'un Congrès international, sinon vidées immédiatement, du moins élucidées et mûries.

Notre but doit être, avant tout, de proclamer la nécessité des institutions de patronage en faveur des libérés adultes, d'indiquer les conditions principales d'où dépend leur efficacité et de susciter ainsi de généreux efforts.

M. Schönmeyr (Suède). En réponse à la question de savoir de quelle manière le patronage des détenus libérés adultes doit être organisé, je m'en réfère aux nombreuses institutions fondées dans ce but en Suède et particulièrement dans la capitale.

Il est très-important, à mon avis, que l'Etat vienne en aide aux sociétés de patronage dans l'intérêt social et dans le but de supprimer autant que possible les récidives. Si l'Etat subventionne ces sociétés

il n'est que juste qu'il exerce un contrôle sur l'administration de ces institutions et sur l'usage qu'il est fait des subventions qu'il accorde.

M. *Wysard*. Le patronage officiel doit être obligatoire pour tout individu qui demande et obtient un raccourcissement de sa peine. A mon avis, c'est là la seule condition à laquelle la remise partielle de la peine peut être accordée. L'établissement d'asiles ou de refuges pour les détenus libérés me semble être d'une absolue nécessité. A Zurich, où de semblables institutions n'existent pas encore, l'Etat autorise la rentrée momentanée en prison aux détenus libérés qui n'ont pu trouver les moyens de suffire à leur existence.

M. *Robin* rappelle qu'en Angleterre, les détenus libérés qui acceptent le patronage sont placés sous la protection de la Société de patronage et ne sont pas soumis à la surveillance directe de la police.

M. *Lefébure* constate que les opinions qui viennent d'être émises admettent le patronage obligatoire dans des cas déterminés et lui enlèvent le caractère absolument facultatif qu'il avait conservé, sauf dans quelques pays, notamment en Suisse dans le canton de Saint-Gall.

M. *de Padua-Fleury* (Brésil). La libération conditionnelle est une période de la peine; le patronage, une action bienfaisante des sociétés humanitaires. Il ne peut y avoir de liberté conditionnelle sans la surveillance de la police. L'histoire du *ticket of leave* en Angleterre l'a bien démontré. L'Etat a le devoir d'observer la conduite du libéré conditionnellement pendant la durée de la peine et de le réintégrer en prison si, par inconduite ou par la fréquentation de mauvaises compagnies, le libéré se rend indigne, dans la période de la peine, de la faveur qu'il aurait obtenue.

La libération conditionnelle est une institution qu'on ne peut séparer des autres institutions constitutives de la méthode progressive ou système irlandais. L'orateur est du nombre de ceux qui pensent que les adhésions des législateurs et des pénologues à la liberté conditionnelle est un triomphe pour le système progressif inauguré en Irlande par sir Walter Crofton. Il ne comprend pas comment la surveillance, qui remplace l'administration des prisons elle-même, peut être déléguée aux sociétés de patronage. Le patronage, en remplaçant la police, serait dénaturé ou altéré dans son essence, dans sa base, qui repose sur la confiance réciproque qui doit exister entre les sociétés ou leurs agents et les libérés et même les condamnés libérés conditionnellement. Cette confiance exige la spontanéité du patronage

qui peut être demandé par le libéré et doit être accordé par les sociétés de bienfaisance : *invito beneficium non datur*. C'est cette protection chrétienne, généreuse, qui constitue la beauté et l'efficacité du patronage. Rendez-le obligatoire pour le libéré et il n'en voudra pas; il s'en méfiera comme il se méfie de la protection de la police.

Accordez aux détenus libérés conditionnellement le patronage qu'ils vous demanderont, puisqu'ils ont mérité la confiance de l'Etat qui leur a accordé la libération provisoire; mais ne les obligez pas à demander ce patronage. Les sociétés particulières peuvent aider, mais non remplacer l'Etat dans le droit de surveiller le condamné libéré conditionnellement, qui sera reconduit en prison s'il ne remplit pas les conditions imposées à sa libération. En d'autres termes, la surveillance de la police est un moyen qu'a la société de faire exécuter la peine pendant la période de la libération conditionnelle, et le patronage est la charité bien organisée, l'exercice d'un devoir chrétien. Ces deux moyens si différents visent au même but, s'entraident, mais ne se remplacent pas.

L'orateur pense aussi que cette question ne peut pas être résolue par la troisième Section indépendamment de la deuxième Section, qui s'occupe de préparer les travaux relatifs aux institutions pénitentiaires; elle est même aussi du ressort de la première Section, qui s'occupe de la législation criminelle; peut-être devrait-elle être examinée par tous les bureaux réunis ou présentée à l'assemblée générale.

M. *Lefébure* ne conteste pas que cette question devrait être traitée à différents points de vue et soumise à l'examen des autres Sections; aussi ne demande-t-il pas un vote à ce sujet.

M. *Michelet* (Russie). L'état actuel du système pénitentiaire dans mon pays exige de nombreuses réformes et il serait surtout urgent d'y organiser des institutions préventives du crime. Il résulte de la statistique des vingt-cinq dernières années que le bien-être matériel a considérablement baissé en Russie par suite des guerres, des incendies et de la disette. Sous l'influence de ces circonstances, le nombre des délits a augmenté. Il est à remarquer toutefois que ce résultat est dû à des causes matérielles et non à la démoralisation du peuple. Nos paysans se montrent indifférents vis-à-vis des détenus libérés et partagent à cet égard les préjugés qui existent dans d'autres pays. Aux yeux du vulgaire, le condamné est un criminel incorrigible. Aussi ceux qui, chez nous, ont un passe-port qui mentionne une condamnation sont-ils considérés comme dangereux et, lors même qu'ils seraient

animés des meilleures intentions, ils ont beaucoup de peine à se procurer un emploi ou à trouver de l'ouvrage. Dans ces circonstances, le détenu libéré est assez souvent poussé à commettre un nouveau délit afin de pouvoir rentrer en prison. Il est évident qu'un tel état de choses doit engager le gouvernement, non-seulement à améliorer les lieux de détention, mais aussi à créer des asiles et des sociétés de patronage pour les détenus libérés des deux sexes. L'Etat devrait accorder à ces sociétés des subventions assez fortes afin de leur permettre d'organiser dans ces refuges le travail industriel. Les détenus libérés qui viendraient chercher aide et appui se soumettraient aux règles de la discipline établie et le produit de leur travail couvrirait les frais occasionnés par leur séjour dans l'établissement. Le comité des prisons de Saint-Pétersbourg s'est occupé, au mois de mai dernier, de la formation d'une semblable société et il a été décidé que l'asile existant pour les détenus libérés serait transformé en école de réforme pour les jeunes garçons. Le Comité a pensé qu'il était préférable de s'occuper de l'éducation des jeunes gens qui courent le danger de devenir criminels que de celle des criminels adultes. Il est surtout important de prendre soin des enfants des condamnés. Au moyen de semblables mesures préventives, on diminuera d'une manière plus sûre le nombre des criminels et les sociétés de patronage auront, par conséquent, une tâche plus facile à remplir.

M. *Guillaume*. Le patronage des détenus libérés est une mesure préventive du crime, puisqu'il a pour but de diminuer le nombre des récidives. En Suisse, on reconnaît toute son importance et on envisage qu'au point de vue de la protection de la société, cette surveillance se justifie aussi bien que celle qui est exercée sur les individus qui ont subi un traitement dans un établissement d'aliénés.

Mais tandis que ces derniers sont l'objet des soins de leurs parents, les détenus libérés sont d'habitude sans soutien naturel et abandonnés à leur sort.

Quant à l'organisation des sociétés de patronage en Suisse, je m'en réfère aux renseignements que j'ai donnés dans le rapport sur les progrès réalisés dans notre pays depuis le Congrès de Londres.

La discussion qui vient d'avoir lieu me dispense d'entrer dans le fond de la question. Je partage l'avis de M. Wysard que le patronage ne deviendra efficace qu'à la condition d'apprendre aux détenus une profession, et ensuite je tiens à faire ressortir l'importance d'une observation qui vient d'être émise par l'honorable préopinant.

Nous avons reconnu que le patronage des détenus libérés était une mesure préventive du crime, mais comme la prévention doit, autant que possible, agir sur les causes premières du vice et du crime, il est, en effet, encore un autre patronage qui ne doit pas être négligé : c'est celui qui devrait être exercé sur les familles des condamnés pendant la détention de ces derniers.

Dans beaucoup de cas, la femme et les enfants des détenus mariés sont privés subitement, par l'arrestation du chef de la famille, de leurs principales ressources, sont réduits à l'indigence la plus absolue et doivent avoir recours à l'assistance officielle ou à la charité privée. La position exceptionnelle faite à ces familles délaissées rend leur sort, au point de vue matériel, plus pénible que celui du condamné qui, en prison, est du moins à l'abri de la faim et du froid, et, au point de vue moral, leur position est souvent pire. La disgrâce qui frappe la femme et les enfants par suite du crime commis par le père, donne ou peut donner une direction fatale à leurs idées. Pour peu qu'il existe dans la famille des tendances héréditaires au vice et au crime, le sentiment de honte qui naît en eux et qui est entretenu par le mépris qui ne leur est pas toujours épargné, peut développer chez les enfants des instincts criminels, dont la société aura plus tard à souffrir moralement et matériellement.

Parfois le père et la mère sont condamnés et alors les enfants sont dispersés, sans que l'Etat s'assure s'ils sont placés dans des conditions favorables à leur éducation. Et cependant, ce sont les enfants de cette catégorie qui, plus que les orphelins dont les parents étaient honnêtes, réclameraient des soins et une sollicitude particulière pour leur placement et leur éducation.

Lorsque le père seul a été condamné, il arrive assez souvent que l'état de dénuement dans lequel sa femme est laissée expose celle-ci à des tentations d'un genre particulier, surtout si elle est encore jeune, et nous pourrions citer de nombreux exemples où la mère de famille contracta, pendant la détention du mari, des liaisons qui donnèrent lieu à la naissance d'enfants illégitimes. Ces faits, dont on ne peut assez faire ressortir l'importance, suffisent déjà pour faire comprendre que le patronage des familles de condamnés mariés est une nécessité et qu'il ne suffit pas de s'en remettre à l'assistance obligatoire organisée ou à la charité libre, mais que des sociétés de patronage spéciales devraient s'en occuper. Dans certains pays, en Angle-

terre, par exemple, l'Etat s'occupe du placement des enfants des condamnés, mais cette sollicitude n'existe pas encore partout.

Les causes du crime sont multiples et ceux qui s'occupent d'entarrir la source ne doivent pas négliger de porter un remède partout où ils découvrent les premiers symptômes de la maladie morale. En abandonnant les familles des détenus au sort que partagent en général les pauvres, la société s'expose avec beaucoup plus de probabilités à avoir plus tard à subir des offenses de la part des enfants criminels et à payer de nouveaux frais de police, de justice et d'emprisonnement; tandis qu'en prenant soin de ces familles avec une sollicitude particulière, elle empêchera qu'elles ne sèment la contagion du paupérisme, du vice et du crime.

M. le Président demande à la Section si elle considère les asiles ou refuges pour les détenus libérés comme des compléments nécessaires des sociétés de patronage?

M. Vanier (France) prie la Section de réserver son opinion sur la question posée et qui paraît bien être celle-ci : « La Section doit-elle émettre un avis favorable à l'établissement de refuges temporaires pour les libérés adultes à leur sortie de prison? » La question lui semble en effet très-délicate. En Angleterre, en Amérique, des expériences ont été faites et ne paraissent pas avoir donné des résultats avantageux. Les meilleurs esprits sont partagés sur ce sujet et on le comprend. A l'aide de quels fonds seront élevés ces asiles toujours coûteux et qui prolongeraient les dangers de la vie commune en prison? Quelle importance leur donnera-t-on? La nature de ses fonctions, ses études particulières n'ont pas permis à l'orateur de se fixer d'une manière satisfaisante; peut-être serait-il prématuré à la Section de se prononcer sur ce grave sujet sans une discussion plus complète et sans l'examen des documents qui doivent exister sur la question.

Quant à l'autre question également soulevée par un des préopinants, à savoir : « si la libération provisoire ne devrait être accordée qu'à la condition, pour le condamné, de se soumettre au patronage des sociétés? » il pense que la Section en est prématurément saisie; mais la question pourra être discutée lorsque la sixième question du programme sera à l'ordre du jour. On peut, en effet, se demander si la libération provisoire accordée au condamné à la condition de se soumettre au patronage, ne serait pas un moyen utile pour combattre la récidive?

M. Lefébure fait observer que l'honorable préopinant émet des

doutes et fait des réserves, mais qu'il n'indique pas de remède à substituer à celui qui est proposé. Que faire du libéré qui n'a pu être placé immédiatement et n'a pu trouver à gagner sa vie? La ressource des petites hôtelleries, des garnis, vaut-elle un asile bien organisé?

Quant à l'objection, elle n'est pas fondée actuellement et on ne sait si elle le sera jamais.

Le régime de la séparation individuelle est bien loin d'être généralisé.

M. Robin pense que cette question doit être traitée avec circonspection; mais il serait bien fâcheux de décourager les sociétés qui établissent des asiles; cet essai doit être fait.

M. Lefébure constate encore qu'il a signalé un danger, un besoin qui ne sont pas contestés. On ne propose pas d'autre remède que celui qu'il a indiqué.

L'asile dont il s'agit serait un lieu de passage et constituerait l'exception, et la grande préoccupation devrait être, avant tout, de rendre le libéré à la vie normale.

Il importe que le Congrès encourage les Sociétés qui s'imposent des sacrifices en vue d'établir des asiles. On ne lui demande pas de se prononcer aujourd'hui sur les résultats d'une institution qui en est à son début, mais de se montrer sympathique aux efforts qui sont tentés et au but qu'ils se proposent.

Plusieurs membres et notamment l'un des rapporteurs, M. Armengol y Cornet, insistent dans le sens de cette opinion. Il a fait remarquer que les asiles offrent l'avantage de s'assurer si les bonnes résolutions des libérés sont sincères et de pouvoir les recommander à des patrons. Des asiles de ce genre jouent en quelque sorte le rôle des prisons intermédiaires du système Crofton, s'ils sont bien organisés et si les libérés y trouvent de l'occupation et des récréations morales et intellectuelles.

La discussion est close.

La résolution suivante est ensuite mise aux voix et adoptée pour être présentée, au nom de la Section, à l'Assemblée générale :

Le Congrès, convaincu que le patronage des libérés adultes est le complément indispensable d'une discipline pénitentiaire réformatrice, prenant acte des résultats obtenus depuis la dernière réunion, est d'avis :

a) Qu'il y a lieu de généraliser autant que possible cette institution en excitant l'initiative privée à la créer avec le concours de l'Etat, mais en évitant de lui donner un caractère officiel.

b) Le Congrès estime que le patronage doit être exercé au profit des libérés qui, pendant leur captivité, auront donné des preuves d'amendement, constatées soit par l'administration pénitentiaire, soit par les visiteurs délégués par les Sociétés de patronage.

c) Le Congrès pense qu'il convient qu'un patronage distinct soit organisé pour les femmes libérées, et confié autant que possible à des personnes de leur sexe.

M. Lefébure est chargé de présenter à l'assemblée générale le rapport de la section.

La séance est levée à 5 1/2 heures.

Le Président,
ILLING.

Le Secrétaire,
J.-H. KRAMER.

PROCÈS-VERBAL

DE LA DEUXIÈME SÉANCE

Mercredi 21 Août 1878.

~~~~~  
Présidence de M. ILLING.  
~~~~~

La séance est ouverte à deux heures et demie par la lecture du procès-verbal, qui est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les questions suivantes :

D'après quels principes convient-il d'organiser les établissements affectés aux jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement, et mis à la disposition du gouvernement pendant la durée déterminée par la loi!

Idem, en ce qui concerne les institutions affectées aux enfants vagabonds, mendiants, abandonnés, etc.?

M. le Dr Robert (Suède), co-rapporteur. Messieurs! Avant de remplir la mission dont j'ai eu l'honneur d'être chargé par la commission pénitentiaire internationale, à savoir de servir de co-rapporteur, je viens réclamer toute votre indulgence pour mon peu d'expérience dans les questions pénitentiaires et de mon peu de connaissance de la langue française.

Sur la quatrième question en discussion, deux rapports ont été présentés; l'un par M. Petersen, de la Norvège, et l'autre par M. Brace, des Etats-Unis.

J'indiquerai d'abord brièvement le contenu du rapport de M. Petersen. Le Congrès de Londres, en 1872, a eu, dit-il, le grand mérite d'avoir jeté une vive lumière sur les devoirs de la société envers les enfants en question. Il est plus rationnel de prévenir les crimes

que de les punir; c'est là un principe qui depuis lors a guidé toutes les discussions sur ce sujet. Si Redhill peut en sauver 70 % et Mettray 99 %, dit-il ensuite, aucun Etat ne pourra se soustraire à la responsabilité des $\frac{3}{4}$ des crimes, s'il refuse d'appliquer la méthode suivie dans ces institutions. La Norvège n'a pas de prison spéciale pour les jeunes délinquants. Les enfants âgés de 10 à 15 ans, lorsqu'ils ont commis un délit et qu'ils sont censés avoir agi avec discernement, sont condamnés à la prison; ceux qui sont âgés de 15 à 18 ans encourent toujours cette peine. Il est vrai que la loi de 1874 dit que, quant aux enfants âgés de 10 à 15 ans, le juge peut, en cas de délits peu graves, employer des réprimandes et des admonitions, ou ordonner que l'enfant soit placé dans une école de réforme approuvée par le roi. Ce décret est sans grande importance, car le royaume n'a pas encore d'école de réforme proprement dite. La criminalité chez les garçons est plus grande que chez les jeunes filles et la cause en est, comme le déclare M. Petersen, que les premiers sont, en général, plus souvent abandonnés à eux-mêmes et profitent moins des avantages de la vie de famille, lorsqu'ils en ont une. Comme le manque de soins des parents et l'absence d'un toit paternel sont les principales causes de la criminalité chez tant d'enfants, on est forcé de dire avec Miss Carpenter que le seul moyen de ramener les jeunes enfants dans le bon chemin, c'est de les placer dans de bonnes familles et leur donner le plus tôt possible de bons protecteurs; en un mot, les placer dans un milieu favorable, dans un bon asile.

De quelle manière doit-on organiser ces asiles? La réponse de M. Petersen à cette question est en abrégé la suivante: Le système importe peu: ce qui est l'essentiel, c'est l'esprit qui vivifie tout le système, et les qualités des directeurs et des fonctionnaires subalternes. Ces derniers doivent considérer leurs devoirs sous leur vrai jour, et avoir de l'amour pour les enfants. Il ne faut pas que l'asile soit un établissement public de correction; il faut qu'il rappelle le moins possible la prison. Les enfants doivent y être reçus, non-seulement pour quelques heures de la journée, mais y rester pendant quelque temps, même pendant des années entières, afin qu'une influence salutaire agisse assez longtemps sur eux. Comme exemple, M. Petersen cite les « Reformatories » destinés aux enfants qui ont déjà commis des crimes, et les « Industrial schools » pour les enfants vagabonds et mendiants, que le bras de la justice n'a pas encore atteints. Ces établissements doivent être fondés par la charité privée

ou communale et ensuite ils doivent être reconnus et autorisés par l'Etat, soutenus par la loi et placés sous sa surveillance. Il ne faut pas non plus qu'ils soient entièrement privés, car dans ce cas ils pourraient manquer d'autorité; d'un autre côté, il ne faut pas qu'ils soient des établissements entièrement publics, ce qui les ferait ressembler par trop à des prisons et les priverait de ce dévouement désintéressé que l'on trouve, en général, dans les établissements privés. Il faut aussi veiller à ce qu'ils ne tombent pas dans la routine. Les parents des enfants, dit-il, doivent être tenus de payer un écolage ou une pension. On doit tâcher de former le caractère de ces jeunes élèves et d'éveiller en eux le sentiment du bien, mais non pas d'en faire des « statistes » disciplinaires. La maxime *nothing for nothing*, ne rien donner sans recevoir un équivalent, est propre à éveiller de louables ambitions et sauver l'individu de l'indifférence et du relâchement moral qui s'ensuit. Les efforts faits dans le but d'arriver à faire comprendre aux élèves combien le temps est précieux, doivent agir sans relâche. La remarque du professeur Holtzen-dorff au Congrès de Londres, qu'un système progressif s'accommode aussi bien à une institution réformatrice qu'à une prison, mérite également une grande attention. L'éducation doit être dirigée dans un esprit chrétien. Sans amour, il n'est pas possible d'élever des enfants, surtout ceux qui sont vicieux ou criminels. Les sexes doivent être séparés dans de tels établissements. De même, on doit tenir séparés les enfants de différents âges, vu que l'on doit considérer comme un mal que les enfants criminels plus âgés soient constamment en contact avec les plus jeunes, ainsi que le remarque avec beaucoup de justesse Miss Carpenter. La vie de famille doit exister en réalité; il faut que ceux qui ont le nom de pères et de mères adoptifs des enfants, le soient véritablement. Pour que l'école de réforme puisse travailler avec succès, il faut que la législation lui donne le droit de garder l'enfant assez longtemps, car si le temps est trop limité, le séjour dans l'établissement pourrait facilement n'être d'aucune utilité pour l'enfant. La direction devrait avoir le droit de fixer la durée du séjour dans l'établissement (comme cela a lieu en Angleterre). Enfin on doit même, lorsque les enfants sont sortis de l'établissement, exercer sur eux une certaine surveillance et par différents moyens chercher à conserver une certaine influence sur eux.

Tel est en abrégé le contenu du rapport de M. Petersen, en ce qui

concerne les principes d'après lesquels un établissement d'éducation pour les enfants vicieux doit être organisé.

Il termine son rapport par quelques mots sur ce qui a été fait, ces derniers temps, en Suède et en Norvège, en vue de donner une éducation aux enfants malheureux. Mais cette partie du rapport étant plutôt un exposé de nos établissements pour les enfants vicieux et des moyens disponibles employés, qu'une réponse à la question dont nous nous occupons, je crois pouvoir la passer sous silence et dire quelques mots de l'intéressante description que nous donne M. Brace dans son rapport sur l'activité de la « Société pour la réforme des jeunes délinquants » aux Etats-Unis, pour sauver les enfants que les circonstances de la vie menacent de rendre criminels. Ce sont, d'après la description de M. Brace, pour la plupart des enfants de personnes non criminelles, mais qui sont tombées subitement dans la misère. Les pères meurent et laissent pour ainsi dire les enfants dans la rue; des personnes à l'aise deviennent pauvres; les maris se séparent de leurs femmes, et les enfants sont forcés de chercher fortune en dehors de la maison paternelle. Des parents pauvres mais honnêtes ne peuvent élever leurs enfants, qui sont alors poussés à la mendicité. Une veuve reste seule avec des enfants turbulents, dont l'entretien lui est impossible. Des querelles religieuses naissent dans les familles et les enfants cherchent alors un autre refuge. L'ivrognerie est aussi une cause fréquente de l'abandon des enfants. Telles sont les circonstances qui, surtout dans les grandes villes, augmentent le nombre des enfants malheureux. M. Brace dit que ces enfants ne sont pas si méchants qu'ils en ont l'air. Il est même étonnant de voir la bonté et le dévouement spontanés dont ils font preuve, ainsi que le nombre de filles qui réussissent à rester chastes et pures. Ces enfants, si on les abandonnait à eux-mêmes, entreraient probablement pour la plus grande partie dans les rangs des criminels; mais si, au contraire, ils sont secourus à temps, ils deviennent des membres utiles de la société. C'est du moins ce qu'on observe aux Etats-Unis. Mais ils exigent un traitement spécial. Si on se borne à les placer comme domestiques, avec d'autres valets, loin de l'œil des maîtres et sans qu'ils puissent profiter des bonnes instructions de ces derniers, ils ne font que peu de progrès. Il faudrait qu'ils soient placés dans de petites familles, composées de gens intelligents, où le maître et la maîtresse partagent la besogne et prennent soin de chacun des membres de la famille. Ces enfants ont besoin de vivre

dans une atmosphère de bonté et de sympathie. Il faut qu'ils se voient entourés de personnes assidues au travail et qu'ils soient éloignés des tentations des grands centres ainsi que de leurs anciens et mauvais camarades.

Les Etats de l'Ouest offrent tous ces avantages à un bien plus haut degré que ceux de l'Est. M. Brace dit ensuite que, dans cette contrée, il y a de grands districts où le besoin de jeunes gens comme travailleurs est très grand. Dans ces districts, leur position devient bien plus heureuse qu'ailleurs, parce que là, aucune limite n'a été tracée entre la classe ouvrière et les autres classes, et que la première peut plus facilement s'élever au niveau des dernières. Aussi a-t-on la coutume, depuis vingt-cinq ans, de procurer aux enfants malheureux des grands centres des places dans cette partie du pays, et en général, les résultats obtenus ont été fort réjouissants. Un grand nombre de ces enfants ont fait ce qu'on appelle « leur fortune ». Les filles se sont mariées avec des fermiers. On en a vu très peu traduits devant les tribunaux. Des agents viennent faire l'inspection dans les endroits où ont été placés ces enfants. On conserve des relations aussi bien avec les patrons qu'avec les enfants. A la fin de son rapport, M. Brace réfute comme tout-à-fait mal fondée l'accusation lancée au Congrès pénitentiaire de New-York, que la « Société pour la réforme des jeunes gens » remplissait de ses protégés les prisons, les asiles et les maisons de réforme des Etats de l'Ouest.

Maintenant, après avoir donné un résumé du contenu des deux rapports, il m'appartient, en qualité de co-rapporteur, de dire en quelques mots mon opinion sur cette question.

M. Petersen dit que la criminalité est bien moindre chez les filles que chez les garçons, et la principale cause en est, à son avis, que les premières, plus que les garçons, restent au sein de la famille. Cela est tout-à-fait exact, lorsqu'il s'agit de bonnes familles; mais si la famille est moralement tombée, il est à craindre que son influence soit non moins nuisible sur les filles que sur les garçons. Cette influence sera peut-être plus nuisible sur les filles, grâce à leur nature plus impressionnable. Il est possible qu'une mauvaise direction morale produise des effets nuisibles moins apparents chez les filles que chez les garçons, où elle se traduira par des crimes ou par tels autres actes extérieurs qui troublent la paix publique; mais la perversité ne se rencontre pas moins souvent chez la femme que chez l'homme, et elle me paraît alors bien plus dangereuse, parce que la

femme est appelée à être épouse et mère. Le rôle que la femme est appelée à jouer dans la famille est si considérable, que l'on doit vouer le plus grand soin à l'éducation des jeunes filles abandonnées ou vicieuses.

Il faudrait ensuite, pour prévenir les crimes, lorsque les circonstances menacent l'enfant de le conduire tôt ou tard dans le chemin du crime, le placer dans un établissement d'éducation dès son jeune âge, avant que le vice ne soit trop enraciné. Cependant, il faut que l'intervention de l'Etat ait lieu sans que l'on se permette trop d'empiétement sur les droits des parents. Pour cela, il faut se borner à intervenir seulement lorsque ceux-ci reçoivent des secours de la bienfaisance publique et sont placés sous tutelle, ou bien lorsqu'ils se sont montrés indignes du droit paternel. Relativement aux principes qui doivent être adoptés pour l'organisation des établissements affectés aux enfants vagabonds, mendiants, etc., on a tant écrit et tant discuté, qu'avec mon peu d'expérience je n'ai pas grand'chose à ajouter. Un principe dont parle M. Petersen dans son rapport, et sur lequel on ne peut assez insister, c'est la responsabilité des parents. Ceux-ci doivent être tenus de payer, selon leurs moyens, une certaine contribution pour couvrir les frais de l'entretien de leurs enfants dans l'institution. Si l'on n'admet pas ce principe, on verrait probablement bientôt apparaître le mauvais côté de la philanthropie.

Il est urgent, dans l'intérêt des enfants, de faire une distinction entre ceux qui sont vicieux et ceux qui ne le sont pas, entre ceux qui ont commis de vrais crimes et ceux qui se sont rendus coupables de mendicité et de vagabondage, et enfin ceux qu'on ne peut encore regarder comme réellement vicieux, mais qui sont dans des conditions telles qu'il y a tout à craindre pour l'avenir. Il serait injuste de placer ces derniers dans le même établissement que les autres. Le mieux serait de les placer en pension dans des familles honnêtes et laborieuses. Autant que possible, il faut témoigner de la confiance à l'enfant qui s'en montre digne. C'est là un des moyens les plus efficaces pour exercer une bonne influence sur son caractère, vu qu'en général l'enfant n'a éprouvé que des témoignages de méfiance.

La méthode indiquée par M. Brace serait partout la meilleure pour des enfants qui ne sont pas encore de vrais criminels. En Europe, il serait presque impossible de trouver un assez grand nombre de familles possédant les aptitudes requises pour recevoir dans leur sein des enfants abandonnés, et qui seraient disposées à les élever.

Il est donné connaissance des co-rapports suivants :

1. Co-rapport présenté par M. *Tschudi*, directeur de l'école de réforme (*Pestalozzistiftung*) de Schlieren, canton de Zurich (Suisse) :

Les symptômes de dégénérescence et d'anomalie morales parmi la jeunesse (de 8 à 18 ans) se multiplient d'une telle façon dans la société, que tout homme de bien en est frappé et est inquiet pour l'avenir. De cette observation est né le besoin de fonder des établissements d'éducation pour les jeunes délinquants que la loi pénale n'a pas encore atteints. Cette question a été examinée récemment dans la réunion de la Société suisse des directeurs d'orphelinats et d'écoles de réforme (*Ostschweiz. Section des Schweiz. Armenerszieherverein*), réunion qui eut lieu à Wädensweil, le 27 mai 1878. L'assemblée, estimant qu'il était dans l'intérêt de l'éducation des enfants pauvres, abstraction faite du caractère pénitencier du traitement, arriva aux conclusions suivantes :

1^o La création d'établissements pour les jeunes délinquants est d'une urgente nécessité;

2^o Cette résolution sera communiquée à la Section de la Suisse occidentale, dans le but de discuter cette question;

3^o Dans le cas où cette dernière arriverait aux mêmes conclusions, la Société centrale s'adressera à la Société suisse pour la réforme pénitencière et à la Société suisse d'utilité publique, afin de faire une démarche collective auprès du Conseil fédéral et d'arriver à la réalisation de l'idée émise.

Cette résolution ne fut pas peu influencée par le désir d'éliminer de nos établissements destinés à l'éducation d'enfants pauvres, des éléments qui trahissent des tendances criminelles. Si, pour les jeunes délinquants placés dans des institutions, l'expiation d'un délit ne doit pas être exclue, il ne doit pas en être question chez les enfants négligés et qui n'ont à leur charge que des habitudes de vagabondage. Dans le traitement pénitencier de jeunes délinquants qui se trouvent dans un âge dans lequel l'apprentissage d'un métier est nécessaire, on peut plus ou moins tenir compte de leur éducation professionnelle, tandis que dans nos orphelinats ou dans nos institutions destinées aux enfants négligés ou abandonnés, on ne peut encore songer qu'à esquisser en traits généraux une semblable éducation professionnelle. D'après mon opinion, le but d'une école de réforme pour jeunes délinquants doit être l'expiation de la faute, l'action pédagogique et l'apprentissage d'une profession. Dans les établissements suisses pour enfants pauvres (*Wehrli-Schule*), la première partie du but ne figure pas au programme et la troisième ne peut être atteinte qu'en partie, parce que le temps et l'organisation d'une semblable école ne le permettent pas. Dans ces institutions, l'éducation des élèves doit surtout se produire sous l'influence des *moyens pédagogiques* mis en action. Pour atteindre ce but, les moyens dont nous disposons et qui doivent aussi être appliqués dans une école de réforme destinée aux jeunes délinquants, sont les suivants :

a) *L'influence de la religion*. Je cite ici textuellement ce que je disais sur cette même question dans un co-rapport présenté à la réunion de Wädensweil. Que l'on

fasse du jeune garçon un penseur profond, un ouvrier habile, prévoyant et économe, et que toute son éducation ne soit basée que sur la raison pure, il ne deviendra pas un homme complet, mais seulement un être instruit et capable, qui ne pourra résister aux entraînements des passions. C'est ici surtout qu'on peut dire que la crainte de Dieu est le commencement de toute sagesse, et lors même qu'il existe des personnes qui, au seul mot de religion, s'emportent ou raillent, qu'importe; nous devons prendre les hommes tels qu'ils sont et nous devons chercher à les rendre religieux. C'est par manque de crainte de Dieu que les jeunes délinquants sont arrivés où ils sont, et c'est pour cette raison que notre devoir sacré est de leur inculquer les principes religieux qui leur ont été enlevés dès leur plus tendre enfance. Ce n'est qu'à la lumière de la religion que le cœur se réchauffe et que les fleurs des vertus chrétiennes s'épanouissent. Phrases, dira-t-on; mais que l'on essaye d'entreprendre la réforme morale de jeunes gens dépravés sans avoir recours à l'influence religieuse et on verra combien les résultats laissent à désirer. Je n'examinerai pas ici la question de savoir si l'enseignement religieux doit être confessionnel ou pas, cette question est de peu d'importance; mais sur quoi j'insiste, c'est que les jeunes délinquants deviennent vraiment pieux sans mélange d'hypocrisie, qu'ils fassent le bien pour satisfaire à la volonté de Dieu et que, par amour pour leur prochain, ils s'abstiennent de faire le mal. Religion confessionnelle! s'écrie-t-on trop souvent de nos jours dans le but de soulever des craintes qui ne sont que chimériques. Pourquoi s'effrayer? Je ne connais pas de religion chrétienne qui enseigne le mal; toutes confessent le nom de notre Seigneur. Pourquoi attacher tant d'importance aux formes? Laissons donc agir chacun en pleine liberté. Que l'éducation soit vraiment religieuse et la morale en découlera d'elle-même. Les germes religieux placés dans le cœur de l'enfant peuvent sommeiller pendant longtemps, mais qu'ils y aient été mis en vain, c'est ce que je n'ai jamais observé chez aucun de mes élèves.

b) *Le développement de l'intelligence* est un second moyen à employer dans la réforme morale des jeunes délinquants. Là où s'est produit une dégénérescence morale, se rencontrent presque toujours aussi l'ignorance ou un savoir superficiel. Le vice ne s'unit pas facilement à une instruction *solide*, déjà pour des motifs esthétiques. Une instruction solide exclut les propos grossiers et obscènes et préserve de l'ivrognerie. Nous devons donc donner aux jeunes délinquants une bonne instruction scolaire. On ne doit pas être avare de leçons; jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, le nombre des leçons devrait être de quatre par jour et être données le matin. De 16 à 18 ans, le nombre des leçons devrait être de deux par jour, également le matin. De cette manière, les élèves recevraient une instruction secondaire pratique et posséderaient, à leur sortie de l'établissement, des connaissances qui leur seraient utiles pour toute leur vie. Mais ici, je dois le répéter, qu'on cultive avant tout les sentiments religieux et qu'on combine d'une manière naturelle le développement intellectuel qui, s'il n'est pas ennobli par la religion, devient une arme dangereuse entre les mains du méchant. Cependant on doit prendre garde de ne pas profaner la religion en la mélangeant à tout propos à l'enseignement scientifique.

c) *Le travail régulier* est un autre moyen à appliquer dans les institutions du genre de celle qui nous occupe. Dans les établissements destinés aux jeunes enfants, le travail ne doit pas occuper une trop large place dans le programme, afin de ne pas nuire aux joies de l'enfance. Le travail ne doit jamais prendre le caractère d'une espèce d'esclavage, car si le travail est un médicament pour l'âme, ce médicament, comme ceux qu'on donne contre les maladies physiques, doit être administré dans des doses rationnelles. Sans travail agricole et horticole, je ne voudrais pas élever des enfants abandonnés ou des jeunes délinquants et entreprendre leur réforme morale. Quel plaisir d'être occupé aux champs, dans les jardins, dans la métairie; comme ces travaux fortifient le corps et vivifient l'esprit; comme ils sont pratiques et réellement pédagogiques; comme ils préparent bien aux travaux manuels des artisans. Sans doute que, dans les établissements destinés aux jeunes enfants pauvres et abandonnés, ces travaux ne dépassent pas une certaine limite; cependant, on peut introduire avec avantage dans ces institutions certaines branches industrielles, mais l'institution ne devrait jamais être une fabrique. Dans les écoles de réforme destinées aux jeunes délinquants, la chose se présente autrement. Les élèves sont âgés de 15 à 18 ans et l'apprentissage d'un métier est possible. On peut ici former des artisans, en partie du moins, car les établissements n'ont jamais un tel développement que la plupart des professions puissent y être enseignées. En revanche, les professions que l'on a introduites dans l'institution devraient être développées à un tel point que l'apprentissage puisse se faire aussi méthodiquement et aussi sérieusement qu'au temps des maîtrises, qui formaient d'excellents ouvriers. Il est très-important de rendre attentifs les élèves au devoir qu'ils ont de contribuer par leur travail à couvrir les frais de leur entretien et à diminuer ainsi les charges de l'établissement; en un mot, de faire et d'agir comme le feraient des enfants dévoués envers leurs parents.

d) Un autre moyen consiste à apprendre aux élèves à être *satisfaits de leur sort* et à lutter contre l'influence des *besoins sensuels*. On doit reconnaître que la satisfaction immodérée des besoins sensuels conduit la plupart des jeunes gens sur le chemin du crime et qu'elle est aussi une des causes de la dépravation morale parmi la jeunesse. Qui ne voudrait reconnaître la relation intime qui existe entre les besoins matériels de notre époque et le nombre toujours croissant des jeunes délinquants, ainsi que la tendance à mener une vie vagabonde et insouciant. On doit combattre de telles tendances par l'habitude systématique du contentement, de la modestie et de la simplicité des goûts. Afin d'atteindre ce but, j'envisage qu'on doit introduire dans les établissements destinés aux enfants abandonnés et aux jeunes délinquants un *régime alimentaire frugal* et des *vêtements simples*. J'entends par régime frugal, non pas beaucoup de viande et des boissons spiritueuses, comme cela est recommandé par des savants de second ordre de notre époque; mais une nourriture suffisamment abondante, composée de beaucoup de lait, de beurre, de pain et de légumes. En accordant beaucoup de viande et de lait, on développe, d'après mes observations, beaucoup trop tôt les instincts sexuels, et on comprend

tout ce qui résulte d'un pareil besoin anticipé. Heureux l'homme dont la puberté ne se développe que tard. Dans l'éducation de la jeunesse, il importe de ne pas éveiller ces besoins. En habituant l'enfant à une nourriture frugale, on lui donne en quelque sorte, d'une manière indirecte, la jouissance d'un capital qui contribue en même temps à fortifier sa santé. Cela va de soi que l'habillement doit être en harmonie avec le régime. Les étoffes qui conviennent le mieux sont le triège grossier et la laine. On doit avoir soin de donner aux vêtements une forme gracieuse. L'homme peu développé intellectuellement apparaît encore moins à son avantage lorsque ses habits sont mal façonnés; il est donc nécessaire de veiller à ce que les vêtements ne rendent pas les enfants disgracieux. En revanche, tout ce qui pourrait rappeler la vanité et le luxe doit être sévèrement banni de nos établissements. Dans le but louable de vouloir rendre la vie des élèves agréable, on oublie parfois que le contentement et l'habitude de la sobriété sont des moyens excellents pour affermir la santé d'enfants dégénérés et leur assurer une vieillesse heureuse. On comprend aussi qu'en habituant les élèves à une vie simple, on ne nuit en aucune manière au développement de leur sentiment esthétique.

L'organisation d'une institution destinée aux orphelins et aux enfants pauvres et d'une école de réforme pour jeunes délinquants exige nécessairement l'acquisition :

a) D'une vaste étendue de terrain cultivable. Le sol devrait être fertile et d'un prix moyen. Si l'on ne veut pas empiéter sur le temps consacré à l'instruction scolaire, on peut calculer 40 à 45 ares de terrain par tête du personnel de l'établissement. Une étendue pareille de terrain suffit pour introduire les différentes cultures, les céréales, les plantes fourragères, les légumes, les arbres fruitiers et la vigne. Lorsque l'élevage du bétail prédomine et que la culture de la vigne n'est pas possible, on peut aller jusqu'à 80 ou 90 ares. Dans tous les cas, il est nécessaire de posséder au moins 40 ares de bon terrain pour un jardin potager. Les écoles de réforme destinées aux jeunes délinquants ayant à leur disposition une plus grande somme de force et moins d'heures de leçons d'école, peuvent cultiver de 60 à 80 ares et même 120 ares par tête dans les contrées où les prairies dominent. Après les terres cultivables viennent les bâtiments; en première ligne, une vaste maison d'habitation avec ses dépendances, parmi lesquelles doit se trouver une chambre à serrer les provisions; ensuite viennent la ferme et la grange, les écuries, les remises et l'emplacement pour le fumier; enfin un bâtiment dans lequel se trouvent une buanderie, le bûcher, les ateliers, etc. On peut évaluer à 3,000 francs par élève la dépense pour ce premier établissement, de sorte que, pour une institution destinée à recevoir 60 élèves, on doit disposer d'un capital de 180,000 francs pour les frais d'établissement.

b) Personnel des fonctionnaires et employés. Le nombre des employés variera naturellement d'après le genre d'établissement. Il sera moins élevé dans les écoles de pauvres (*Wehrli-Schulen*) que dans les établissements pour enfants vicieux et que dans les écoles de réforme pour jeunes délinquants. Dans les institutions de la première catégorie, il faut, avant tout, un homme marié, possédant, ainsi que sa

femme, une bonne éducation et une bonne instruction. La mère de famille agit dans l'établissement d'après l'ordre et les directions de son mari. On peut confier à ces parents adoptifs 40 élèves au plus et on leur donne pour aide un instituteur, une bonne servante et un bon valet de ferme, et enfin une couturière pour diriger et exécuter les travaux de sa profession. Avec un personnel semblable, je puis parfaitement suffire pour l'éducation de 40 enfants.

Il en est autrement dans les établissements destinés aux enfants vicieux, dans lesquels cependant on ne devrait pas dépasser le chiffre maximum de 40 élèves; dans tous les cas pas celui de 45. Ici commence l'influence accentuée et autoritaire du chef de famille, qui est le directeur. Celui-ci a constamment à donner des instructions à ses subordonnés et doit en imposer aux élèves, ce qui est moins souvent le cas dans les institutions de la catégorie précédente. En effet, dans les *Wehrli-Schulen*, les enfants étant jeunes et la plupart n'étant pas vicieux, le chef de famille, dans ses relations avec les enfants, peut davantage prendre le ton paternel et bienveillant. Dans les établissements pour enfants vicieux, je compte un instituteur instruit pour 45 élèves et pour la mère de famille une aide et deux domestiques et de temps en temps la couturière, le cordonnier et le tailleur d'après les besoins. Le caractère maternel de la mère de famille doit encore se faire sentir dans ce genre d'établissement et ses ordres doivent avoir la valeur de ceux de son mari.

Dans les écoles de réforme pour jeunes délinquants, le personnel doit être plus nombreux. En supposant 60 élèves, il faut compter 4 instituteurs en sous-ordre du directeur. La femme de ce dernier qui, à mon avis, peut être d'une grande utilité, doit avoir à sa disposition une ménagère, deux ou trois domestiques et une couturière en permanence. En outre, il serait peut-être utile d'avoir un économiste chargé de la comptabilité et du service économique et plusieurs contre-maîtres chargés de la direction des travaux industriels.

c) L'école, le travail, les heures libres remplissent le programme des établissements pour enfants pauvres; le travail occupe naturellement une place prépondérante. Le but de l'instruction doit être celui que cherche à atteindre une école primaire supérieure. Avec le personnel enseignant dont on pourrait disposer dans une institution destinée aux enfants vicieux, il serait facile de remplir le programme d'une troisième classe d'école secondaire.

Dans une école de réforme destinée aux jeunes délinquants, l'instruction scolaire doit, comme nous l'avons déjà indiqué, se rapprocher de l'école civile dans laquelle, avec deux heures de leçons par jour, il est facile de mener très-loin les jeunes gens les plus intelligents et surtout développer leurs connaissances pratiques. Nos établissements doivent être classés parmi les meilleurs qui existent; s'ils ne méritent plus cette classification, ils ne remplissent plus leur but ou le remplissent mal. Relativement au travail, il est très-important de combiner les travaux agricoles et horticoles avec les travaux industriels. Cette variété dans l'occupation développe les aptitudes individuelles dans toutes les directions, provoque la joie et le contentement et éveille dans le cœur des jeunes gens le sentiment qu'ils pourront un jour se

suffire à eux-mêmes et compter sur leurs propres forces. Dans l'établissement que je dirige, je sens combien il serait utile d'avoir une branche industrielle bien organisée et j'y supplée par différentes occupations industrielles, par exemple la couture, la vannerie, etc., et je suis sans cesse préoccupé d'introduire un jour une branche industrielle d'une manière méthodique et mercantile. Je serai heureux lorsque j'aurai atteint ce but.

Des heures de liberté ou des poses doivent figurer dans le programme de toutes ces institutions; elles sont un besoin de la nature humaine; mais, sans surveillance, ces moments libres offrent de grands dangers.

Dans les écoles destinées aux jeunes gens vicieux, ces poses peuvent être remplies par de bonnes lectures, par des jeux innocents et par la culture des fleurs; on ne devrait autoriser la sieste qu'après un travail pénible et soutenu, et après une matinée entière passée aux champs pendant la grande chaleur de l'été. En pareil cas, la fatigue du corps nécessite un repos. Ces moments de récréation doivent toujours être passés en compagnie d'un instituteur qui exerce la surveillance sur les élèves. Le chef de famille doit veiller à ce que cette surveillance ne se relâche jamais. La durée de ces poses doit varier d'après l'âge des élèves et diminuer à mesure que ces derniers sont plus âgés. Les moments de récréation peuvent avoir une influence funeste sur les élèves âgés, lorsque les poses sont trop longues. A l'occasion de fêtes religieuses et patriotiques, j'accorde volontiers un maximum de récréation et je fais en sorte que les visites des enfants à leurs parents et vice-versa coïncident avec ces époques de l'année. Les vacances accordées dans ces cas sont de deux à trois jours au plus.

d) *Le régime alimentaire, les vêtements et la literie* sont également des moyens importants dans l'éducation de la jeunesse; leur influence répond non-seulement à des besoins indispensables, mais aussi elle contribue à assurer le confort nécessaire, de sorte qu'un établissement ne remplit pas son but si ces besoins-là ne sont pas satisfaits d'une manière convenable et si on lésine sur la nourriture et les vêtements. Je ne m'étendrai pas davantage sur ces deux derniers besoins de la vie. Quant aux lits, j'estime que dans le début ils devraient être excessivement simples et se composer d'une paille, de deux draps de lit, d'un oreiller en balle de blé et d'une couverture en laine. Pendant dix ans, je n'ai eu comme élève qu'un lit pareil et je me suis trouvé au moins aussi bien qu'aujourd'hui dans un lit à matelas et un duvet de plumes. Tout dépend de l'habitude qu'on a prise. De nos jours, on est obligé de tenir compte de l'esprit sentimental du temps et adoucir le régime. Nous accordons maintenant le duvet et l'oreiller de plumes, ainsi que le matelas qui, jadis, étaient proscrits pour différentes raisons, et le sommeil profond et réparateur s'observe comme autrefois, et l'onanisme, qu'on craint moins de nos jours qu'autrefois, n'a pas augmenté.

e) *Punitions et récompenses.* L'éducation normale ne peut se passer de punitions; par conséquent, on ne pourra en faire abstraction dans les établissements destinés aux enfants vicieux et aux jeunes délinquants. Si l'on demande à une cer-

taine de personnes bien élevées si leur père, leur mère ou leur instituteur ne leur ont jamais donné de soufflets, elles répondront affirmativement et viendront donner raison à ce sage de l'antiquité qui disait qu'un homme ne pouvait être élevé sans recevoir des coups dans sa jeunesse. Dans notre époque, on a proscrit les châtiements corporels comme système, et on a eu raison; mais, en dépit de toutes les lois, on continuera encore à frapper à l'occasion celui qui s'est rendu coupable de certaines fautes et on aura encore raison. Je n'exclus pas dans mon établissement les punitions de ce genre, seulement elles sont appliquées très rarement, et lorsque cela a lieu, on observe la mesure et on évite d'humilier le délinquant. J'applique la punition corporelle lorsqu'un élève pisser au lit, et je suis en cela d'accord avec le professeur Bock qui indique ce moyen comme souverain. Des exhortations et des admonitions doivent sans cesse avoir lieu. On peut, dans certains cas, isoler l'élève, mais cette réclusion ne doit jamais avoir le caractère de l'emprisonnement. Il en sera autrement dans les écoles de réforme destinées aux jeunes délinquants. La suppression de la nourriture nécessaire au développement du corps et à son entretien est une cruauté qui ne devrait pas avoir lieu dans nos établissements; en revanche, on peut retrancher du régime la viande et certaines boissons et cette punition peut être souvent efficace. Des punitions qui mettent l'honneur en jeu touchent peu les enfants abandonnés ou vicieux; c'est pourquoi d'habitude j'en fais abstraction.

Mais si l'individu qui a besoin d'être amélioré doit être puni, il doit être aussi encouragé. Avant tout, j'estime qu'il est convenable de montrer aux élèves qu'on a confiance en eux, en leur faisant exécuter des commissions qu'ils savent n'être pas confiées au premier venu. Ensuite il n'est pas inutile de distribuer de temps en temps des récompenses à ceux qui se distinguent par l'ordre et l'honnêteté, de même aussi d'offrir à tous une récréation inattendue lorsque la conduite générale a été bonne.

Il y aurait encore beaucoup à dire sur la commission de surveillance, que j'aimerais voir active dans le service intérieur, pédagogique et industriel. Il y aurait encore à parler du programme de la journée, de la durée du séjour dans l'établissement, de la sortie des élèves, du choix d'une profession, du patronage, etc., mais le cadre qui m'est tracé m'empêche de développer tous ces points. Je désire cependant insister sur l'un de ces derniers. J'envisage qu'il serait bon de conserver plus longtemps les élèves dans nos établissements et j'estime en particulier que les jeunes délinquants ne devraient être autorisés à sortir de l'institution qu'après avoir donné des preuves de leur amélioration ou bien après avoir atteint l'âge de 21 ans. Fellenberg avait fixé cet âge pour la sortie des élèves de son établissement de Hofwyl et ces élèves appartenaient presque tous à la classe des jeunes gens bien élevés. Ce pédagogue envisageait cette mesure comme nécessaire. Il est vrai que, pendant les dernières années de leur séjour dans l'établissement, ces élèves jouissaient graduellement d'une liberté plus grande et n'étaient plus soumis aux restrictions de la discipline pédagogique sévère des premières années. Wehrli, cet

autre pédagogue suisse, avait formé son conseil de famille de ses élèves les plus âgés, qui étaient devenus ses meilleurs amis. Par ces moyens, le caractère de ces jeunes gens se formait admirablement et les élèves de l'établissement de Hofwyl ont contribué, plus tard, dans le cours de leur vie, à élever le niveau intellectuel et moral du peuple.

Mais je dois terminer. La courte esquisse qui précède n'a pas la prétention d'approfondir le sujet; elle ne contient que des idées générales qui sont le fruit de l'expérience, et si elle contribue pour une faible part au développement intellectuel et moral de l'enfance abandonnée et vicieuse, ce travail du dimanche aura été béni.

2. Co-rapport présenté par dona Concepcion Arenal, de Gijon (Espagne) :

Pour répondre à la troisième question du programme de la troisième Section, il faut examiner brièvement ce qu'on entend ou ce qu'on doit entendre par *agir sans discernement*.

Comment et quand l'homme acquiert-il cette plénitude de ses facultés en vertu de laquelle on exige de lui la complète responsabilité de ses actes? Comment? Par degrés. Il n'arrive pas à cette connaissance d'une heure à l'autre ou d'un mois à un autre; il ne passe pas de plain-pied de l'ignorance de la justice à sa connaissance; c'est peu à peu et par degrés qu'il arrive à la comprendre.

Et cette connaissance, est-elle comme une révélation qui, quoique graduée, ait un caractère de spontanéité ou bien est-elle le résultat de la réflexion? L'humanité est en possession de beaucoup de vérités sur lesquelles on n'a jamais réfléchi, qui sont pour elle de fermes croyances et non des connaissances raisonnées. Les choses que nous devons savoir indispensablement, nous les savons par intuition et nous les croyons plutôt que nous les connaissons; raisonner de ces connaissances dues à l'inspiration, réfléchir sur les croyances, c'est l'œuvre du progrès, et elle le constitue en grande partie.

Dans la vie de l'homme, il se passe quelque chose d'assez analogue. La notion du bien et du mal précède l'aptitude à l'analyser. Lorsque l'enfant est très-jeune, on ne lui dit pas : *cela ne doit pas se faire*, mais bien : *cela ne se fait pas*; l'autorité est impérative, elle ne peut pas être raisonnée, puisqu'il s'agit d'un être qui ne raisonne pas encore. Mais s'ensuit-il nécessairement que cet être soit dénué de raison? A un cheval, à un bœuf, même à un chien, on ne dit pas : *cela ne se fait pas*; on le frappe ou on le menace pour *qu'il ne le fasse pas*. Il est évident, même pour l'observateur le plus vulgaire, que de très-bonne heure on traite l'enfant d'une manière bien différente de la brute et que dans le ton impératif qu'on emploie vis-à-vis de celui-ci se trouve l'idée du devoir, devoir qu'on n'explique pas, mais qu'on impose à celui qui le comprend déjà plus ou moins confusément. Cette notion du bien et du mal devient vite claire, si les circonstances extérieures ne l'obscurcissent pas. Il ne faut pas confondre la limite des sphères d'action intellectuelle d'un enfant avec l'ignorance des choses qui composent cette sphère. Un enfant manque

de beaucoup de connaissances, de beaucoup de stimulant, de beaucoup de passion; il ignore plusieurs manières de faire le bien et le mal, mais dans son petit cercle d'entendement, il distingue très vite le mal du bien. A mesure que ce cercle s'agrandit, on peut dire qu'il s'illumine; la clarté des idées augmente en même temps que leur nombre; mais entre connaître *tout le mal* ou *tout le bien* et ne rien connaître du tout, il y a une échelle dont l'homme raisonnable occupe l'échelon le plus élevé, et l'insensé et la brute, non l'enfant, l'échelon inférieur. Il en résulte que, lorsque l'enfant a transgressé la loi et que l'on dit qu'il a agi sans discernement, on ne s'exprime pas généralement avec exactitude, et qu'en jugeant en conséquence, on ne juge pas suivant la justice. Que l'enfant ne sache pas tout le mal qu'il fait, cela est possible; mais qu'il n'en sache rien, cela n'est pas probable. Les éléments essentiels qu'exige la connaissance *suffisante* d'une mauvaise action sont très-simples : un homme grossier les possède aussi bien qu'un philosophe et il est possible qu'un enfant les possède aussi. Nous disons la connaissance *suffisante*, parce qu'il en faut une autre pour que la responsabilité morale existe; c'est ce qu'on pourrait appeler la connaissance *légale*, quoiqu'elle ne soit pas toute la connaissance possible. A notre avis, ce n'est que par exception que les enfants commettent des délits sans discernement, c'est-à-dire sans savoir qu'ils font mal. La loi qui le dit, l'envisage-t-elle ainsi et agit-elle en conséquence?

Pourquoi mettre l'enfant, qui n'est pas légalement responsable, à la disposition de l'administration sous telles ou telles conditions et pour un temps plus ou moins long? S'il n'y a pas discernement, il n'y a pas de faute, et s'il n'y a pas de faute, il ne doit pas y avoir de peine; or, la réclusion forcée, quel que soit le nom qu'on lui donne, est une peine. Il faut instruire l'enfant accusé, dit-on! Et pourquoi celui-ci et non cent ou mille autres, de l'éducation desquels personne ne prend soin? Celui-ci en a plus besoin, répond-on. Et pourquoi? Parce qu'à la manière d'agir de ce dernier on juge qu'il n'a plus besoin de correction; or, son procédé n'est pas un fait isolé et fortuit; sa main n'a pas blessé ou volé comme mue par un ressort mécanique; on suppose quelque relation entre sa manière d'être et sa manière d'agir, sans quoi la loi ne pourrait pas le livrer à l'administration pour le corriger; d'où il résulte que la loi, pour ne pas manquer à la justice, manque à la logique et punit celui qu'elle a déclaré non-responsable. On dira que la peine a seulement pour but d'instruire; c'est là une de ces distinctions qu'on peut faire sur le papier; mais, en fait, la peine correctionnelle est expiatoire; on ne peut pas corriger celui qui a commis quelque faute grave, sans le mortifier d'une manière quelconque et sans que lui et les autres craignent cette mortification. Il faut se féliciter de cette harmonie des éléments de la peine que quelques-uns voudraient rendre exclusive ou hostile, mais il faut comprendre que la loi punit l'enfant qu'elle ordonne d'enfermer sous prétexte de faire son éducation. Pour savoir s'il y a lieu de le punir ou de l'instruire, il est essentiel de connaître s'il a agi avec discernement ou non, s'il a compris ou non ce qu'il faisait; sinon on n'a qu'à attendre le développement de l'intelligence et la cultiver; si oui, il faut rectifier sa volonté, sans craindre d'infliger à l'enfant les

mortifications qu'il mérite et dont a besoin celui chez qui elle fait fausse route. On a de la peine à croire qu'un enfant qui fait le mal sache ce qu'il fait : mais il ne faut pas admettre ou nier les faits, parce qu'ils nous sont agréables ou désagréables, mais bien parce qu'en eux-mêmes ils sont faux ou vrais. Quoiqu'il soit révoltant de qualifier un enfant de délinquant, il faut rechercher s'il l'est réellement. La précocité en tout est un fait bien prouvé à notre époque ; tous les jours on entend dire aux vieillards que maintenant les enfants ont plus de malice que de leur temps et s'affliger de ce que l'enfance perde si vite la candeur et l'innocence ; quoique dans ces lamentations il y ait quelques exagérations, il y a aussi beaucoup de vrai, car le fait qui les occasionne est en harmonie avec d'autres. De toutes parts on diminue ou il y a tendance à diminuer le temps exigé pour la majorité, et quoique ce fait soit l'effet de diverses causes, l'une de celles-ci est sans aucun doute l'observation que les jeunes gens sont en état de se gouverner par eux-mêmes plus tôt qu'autrefois. On voit des exemples fréquents de précocité remarquable à acquérir toute espèce de connaissances, et dans les théâtres entre autres, débutent des artistes hors ligne qu'on peut appeler des petits enfants. La statistique révèle une précocité croissante dans le crime. Il ne nous appartient pas d'en rechercher la cause, mais il est certain que les passions font explosion et que l'intelligence se développe dans un âge fort tendre, ce qui doit nous rendre fort prudent avant de déclarer la non-responsabilité d'un enfant qui a commis un délit.

Il se passe souvent un fait très propre à nous induire en erreur en cette matière : un enfant commet un délit ; en le corrigeant ou quelquefois sans le corriger, les années se passent et il devient un homme honorable. On en conclut que s'il a mal agi, c'est qu'il ne savait pas ce qu'il faisait et qu'aussitôt qu'il a eu la connaissance, il a bien agi. Dans quelques cas la conclusion pourra être exacte, mais nous pensons que le plus souvent elle ne l'est pas. L'homme, dès qu'il peut être considéré comme un être moral, c'est-à-dire dès qu'il possède la notion suffisante du bien et du mal et la faculté de réaliser soit l'un soit l'autre, ce qui arrive dès les premières années de sa vie jusqu'à sa fin, éprouve des changements considérables, et sa physionomie, tant morale que physique, se décompose, se défigure et se recompose plusieurs fois. Il subit des crises, presque des métamorphoses ; le développement anticipé d'une faculté, au détriment d'une ou plusieurs autres destinées à le contenir ou à l'aider, détermine quelquefois de mauvaises actions qui sont la conséquence du manque d'harmonie entre ses facultés et de ce que l'enfant ou le jeune homme n'est pas encore arrivé à la plénitude de ses facultés. D'autres fois, l'élément perturbateur est en germe, de sorte qu'il peut se faire que l'homme soit bien meilleur que le jeune homme ou l'enfant. Mais parce qu'il a varié en devenant meilleur, il ne faut pas croire que cet homme n'a pas été mauvais quand il était enfant et qu'il a fait le mal sans connaissance ; de ce que dans l'âge des changements, le mal ne fait pas éruption, il ne faut pas conclure qu'il se soit réalisé sans qu'il ait été distingué du bien. Partant de ces principes qui nous paraissent vrais, nous organiserions en maisons de correction les établissements qui doivent

servir à recueillir les enfants déclarés non-responsables par les tribunaux ; nous les traiterions sans oublier les conditions physiques et morales de leur âge, nourrissant sans doute une plus grande espérance de *guérison radicale*, mais persuadé qu'il y a réellement *maladie*, qu'il y a eu volonté coupable, qu'il y a lieu d'influer sur elle et non de la croire pure et de ne s'adresser qu'à l'entendement.

Il est nécessaire de classer les enfants que les tribunaux livrent à l'administration après les avoir déclarés non responsables du mal qu'ils ont fait, parce qu'il y en a parmi eux qui, malgré leur jeune âge, ont une nature pervertie et sont réellement coupables, et d'autres qui sont réellement innocents et qui n'ont été poussés au mal que par la misère, l'abandon, le mauvais exemple et peut-être à l'instigation et sur l'ordre de ceux qui auraient dû les guider dans le bien. Pour déclarer les enfants et les adolescents responsables ou non, nous ne ferions pas attention à leur âge, mais bien aux circonstances particulières du délit et aux influences qui les entourent, et, selon les résultats de notre enquête, nous les recueillerions dans une maison de bienfaisance ou de correction. Nous croyons que les maisons qui reçoivent les enfants qui ont commis des délits graves ou des crimes doivent, en général, avoir le caractère de maisons de correction, bien que ces enfants aient été déclarés non responsables. Ces maisons doivent être érigées si possible — et c'est le mieux — en établissements agricoles, et, en tout cas, avoir pour premier but de rectifier ces volontés dévoyées.

Les institutions destinées à l'éducation des enfants pauvres devront varier beaucoup, suivant qu'elles se trouvent dans un pays où l'action individuelle est faible ou puissante ; dans les pays où elle est puissante, l'administration aidera ; dans ceux, au contraire, où elle est faible, elle sera aidée. Il est à désirer que l'action directe de l'Etat ne soit pas nécessaire pour protéger les garçons abandonnés et que des associations particulières se chargent de les secourir physiquement et moralement. Il conviendrait que ces associations, sans perdre leur initiative et leur liberté, s'harmonisassent dans l'unité, afin de pouvoir mieux s'aider mutuellement et d'éviter les inconvénients de l'isolement. L'organisation des sociétés protectrices de l'enfance abandonnée devrait être telle qu'on ne les limitât point aux grandes villes en les y concentrant ; mais, bien au contraire, qu'on les répandît, si possible, sur tout le territoire et qu'elles recrutassent des membres même dans les villages les plus insignifiants ; de cette manière seulement ces sociétés pourront travailler efficacement à obtenir trois objets importants relativement aux garçons abandonnés :

1. Les éloigner des grandes villes ;
2. Eviter qu'ils forment de nombreuses communautés ;
3. Leur procurer la vie de famille.

On connaît la propension des ouvriers à se fixer dans les villes ; si cette concentration est préjudiciable aux adultes, elle l'est encore bien davantage aux garçons abandonnés, dont la dépravation précoce trouve dans les grands centres des attrait si dangereux et si fatals. Autant pour rendre vigoureux son corps affaibli par la misère et les désordres que pour préserver son âme de stimulant et de tentations, il

convient d'éloigner le jeune homme de ces foyers du vice auquel probablement il sera initié. S'il n'est pas possible de le vouer à l'industrie agricole et aux travaux champêtres, on l'emmènera du moins dans des villages où il n'y a pas de ces multitudes qui, à des moments donnés, paraissent possédées de la fièvre du plaisir, fièvre qui se convertit facilement en frénésie du vice.

L'accumulation dans de grands établissements de bienfaisance, de garçons abandonnés, est très-préjudiciable aussi, tant pour leur moral que pour leur physique. Si l'on considère les précautions considérables qu'il faut prendre pour que les enfants des classes aisées, qui ont reçu ce qu'on appelle une bonne éducation, ne se corrompent pas dans les grands collèges, on comprendra facilement le danger qu'il y a de grouper des jeunes gens dont la plupart sont déjà initiés aux mystères du vice. Il y a des obstacles presque insurmontables pour purifier l'atmosphère morale de ces asiles, lorsque ceux qu'on y a recueillis sont en grand nombre.

Le meilleur moyen de préparer un avenir honorable au jeune garçon qui a vécu dans l'abandon, c'est de lui procurer une place dans une famille vraiment honorable, si possible à la campagne, aux soins et sous la surveillance d'un patron, après être resté plus ou moins longtemps dans l'asile, suivant les cas, afin d'être observé et discipliné.

L'objet du patronage des enfants abandonnés indique quelle organisation doit y présider. Il doit y avoir unité dans l'œuvre, qui aura, à cet effet, son centre dans les grandes villes où elle trouvera le plus grand nombre de protégés; mais le patronage ne doit pas se concentrer uniquement dans les villes; il doit, au contraire, s'étendre dans tout le pays et partout où son action est nécessaire; dans les petits villages, dans les hameaux, partout en un mot, le patronage doit avoir de ses membres, afin de surveiller les protégés qui s'y trouvent.

3. Renseignements sur l'école pour les enfants pauvres de l'Etat de Michigan (Etats-Unis), par M.-C.-D. *Randall*, ancien sénateur.

Dans l'invitation qui m'a été adressée par la Commission pénitentiaire pour assister au Congrès international des prisons à Stockholm, on me disait: « Si vous ne pouvez assister au Congrès, nous vous prions de nous envoyer les observations suggérées par votre expérience sur les questions du programme. » J'accepte avec plaisir cette dernière invitation et je viens vous présenter quelques remarques sur la « manière dont il faut organiser et diriger les institutions destinées à l'éducation des enfants pauvres, négligés, sans asile et exposés au mal. » Je n'ai pas l'intention d'entreprendre une discussion théorique de cette question, mais plutôt, pour me conformer au désir qui m'a été manifesté, de présenter quelques observations suggérées par mon expérience. Comme celle-ci ne s'étend pas au-delà des murs de l'école des enfants pauvres du Michigan, je vais donner, en aussi peu de mots que possible, une idée exacte du but de cette institution, de son organisation, des moyens d'action employés et des résultats obtenus.

L'école publique du Michigan est en grande partie le produit des congrès péni-

tentiaires. La création en fut décidée par un vote du Sénat, en 1871, après le congrès de Cincinnati. L'ouverture en fut faite en 1874. Ce qu'elle offre de remarquable, c'est qu'elle ne reçoit que des *innocents*, c'est-à-dire des enfants non coupables. En conséquence, aucun enfant ne peut y entrer par suite d'une condamnation pour un crime ou délit. Elle n'a rien à faire avec le système de répression de l'Etat. Elle est simplement une école publique et n'a de rapports qu'avec l'inspecteur des écoles. Elle a un double caractère. Le premier est de servir comme asile temporaire aux enfants pauvres qui n'ont pas de famille, et le second est de posséder une agence qui s'efforce de les pourvoir d'un *home* permanent. Tous ceux qui sont admis restent pendant leur minorité sous la tutelle de l'Etat qui, pour chacun d'eux, remplace les parents. L'école est une famille ou pour mieux dire constitue plusieurs familles. Ce sont les influences de la famille qui entourent les enfants tant qu'ils y restent, et quand ils la quittent, ces derniers sont encore placés dans des familles chrétiennes.

Quant à l'admission, on ne fait de distinction ni de couleur, ni de nationalité. L'enfant, fille ou garçon, doit avoir atteint sa troisième et ne pas avoir accompli sa quatorzième année; il doit être sain d'esprit, ne pas être atteint de maladie chronique et être sans appui naturel. Il n'est pas question d'orphelinage. Les inspecteurs des pauvres et un comité de trois citoyens par comté s'étant assurés par une enquête sérieuse de son état de dénûment et de dépendance, l'envoient à l'école. On prend des informations sur ses antécédents et l'on enregistre tous les renseignements qui pourraient aider à éclaircir des questions de science sociale, telles que l'hérédité, l'intempérance, les sources du crime, les causes et effets du paupérisme chronique, etc., etc.

Les enfants reçoivent une instruction qui embrasse les matières usuelles d'une éducation primaire et apprennent à travailler aussi bien que permet leur âge. Les filles apprennent à coudre, à tricoter, à faire le ménage et à confectionner leurs vêtements. Les garçons apprennent les métiers de cordonnier et de tailleur; ils travaillent au jardin et à la ferme et aident à soigner les chevaux, les vaches, etc. Les enfants font beaucoup de besogne, quoique l'âge moyen ne soit que de huit ans et demi. Le développement du goût du travail est considéré comme l'essentiel et bien plus important que les résultats positifs de leurs occupations.

L'instruction morale et religieuse est l'objet de soins particuliers. Il existe une école du dimanche, mais toutes les croyances religieuses sont respectées. Les enfants protestants et catholiques assistent aux services religieux de leur culte respectif. On n'enseigne pas de dogmes sectaires, mais on considère comme essentiel qu'ils se familiarisent avec les vérités fondamentales du christianisme et le pouvoir de ces influences est indubitable.

Les bâtiments sont des *cottages*, dans chacun desquels 30 enfants ont leur chez-soi. Chacune de ces maisons est sous la direction d'une dame, dont les devoirs ressemblent à ceux d'une mère de famille. Guidée par les dispositions de règlements généraux, elle conduit sa maisonnette à sa guise. Les dortoirs sont spacieux, les lits propres et bien faits, le tout admirablement soigné.

Il y a neuf *cottages*, dont l'un double, connu sous le nom de *Star Cottage*, ainsi qu'un grand bâtiment central qui comprend les appartements du surintendant, les bureaux, la boulangerie, les salles d'étude, etc., etc. Tous les bâtiments sont solidement construits en briques, éclairés au gaz et chauffés à la vapeur. Ils sont tous soigneusement ventilés d'après la méthode la plus récente et la meilleure. Le *Star cottage* loge 60 enfants; nul n'y est admis à moins d'avoir été sur la liste d'honneur pendant six mois de suite et d'avoir mérité ainsi la croix étoilée. Ici la punition la plus sévère est la dégradation et le remplacement dans un autre *cottage*. Six maîtres sont employés pour l'instruction des enfants. Les enfants sont simplement, mais soigneusement habillés, et leur nourriture, quoique simple, est d'excellente qualité; aussi n'observe-t-on, pour ainsi dire, aucune maladie dans l'établissement.

Les enfants sont retenus à l'école jusqu'à ce qu'ils puissent être placés dans des familles où, en vertu d'un contrat, ils sont bien traités et jouissent de l'instruction d'une école primaire. Un agent de la commission de l'assistance publique et le surintendant de l'école examinent leur nouveau *home* pour se convaincre qu'il est convenable. On peut retirer l'enfant de la famille dans laquelle il a été placé et le ramener à l'école chaque fois que son intérêt l'exige. Ce placement des enfants dans des familles et leur surveillance ultérieure est l'œuvre à la fois la plus importante et la plus difficile de l'institution. Plus vite on parvient à placer les enfants dans de bonnes familles et mieux on s'en trouve. A peu près 300 d'entre eux ont été ainsi placés. Il y a actuellement à peu près 600 enfants sous la tutelle de l'institution, en comptant ceux qui sont à l'école et ceux qui sont dans des familles.

Comme, grâce au mode d'admission, les enfants n'ont aucune flétrissure criminelle, ils sont plus facilement admis dans les familles, même si leur conduite a été irrégulière, que s'ils sortaient des institutions de nature mixte, qui admettent des enfants condamnés par les tribunaux et des innocents. Un enfant n'aura jamais à rougir d'avoir été un élève de cette école. Il y a une autre circonstance qui facilite le placement de nos enfants: c'est que leur position sociale est supérieure à celle des enfants de l'asile des orphelins, puisqu'ils sont reconnus comme les enfants de l'Etat. Les enfants de la ville et de la campagne les traitent sur un pied d'égalité et les citoyens les invitent aux réceptions publiques. Une atmosphère sociale agréable est maintenue dans l'institution, grâce au choix d'employés dont les qualités morales et intellectuelles ont une influence qui élève et ennoblit le caractère des enfants.

L'école est sous la direction générale d'une commission de contrôle, composée de trois membres munis de larges pouvoirs discrétionnaires; mais la direction immédiate est entre les mains du surintendant, M. Lyman P. Alden, lequel, depuis sa nomination en 1873, a fait preuve de dons extraordinaires qui le qualifient spécialement pour l'exercice de ses fonctions.

L'école est de date trop récente pour parler de ses résultats, mais certaines choses sont déjà positivement démontrées: 1^o Il en résulte une économie, car l'entretien d'un enfant dans l'école coûte en moyenne 5 dollars ou 25 francs par an de

moins que dans la maison des pauvres du comté; 2^o Les enfants trouvent plus facilement à se placer à leur sortie de cette école, de sorte que la durée de leur entretien est considérablement abrégée, ce qui touche de nouveau au côté économique de la question. Dans une maison de pauvres du comté, la durée de l'entretien de trois enfants s'était élevée, en totalité, à 29 ans. Placés dans cette école, ces enfants se sont améliorés si rapidement que dans l'espace de quelques mois on a pu les placer dans des familles et les frais d'entretien furent dès lors épargnés au public; 3^o Ce qui a été pleinement démontré, c'est que l'école est une mesure humanitaire; il est hors de doute que l'immense majorité de ceux qui ont passé par l'école ont été sauvés du paupérisme ou du crime.

Les bâtiments de l'institution forment un petit village. Agréablement situés sur une colline, ils sont entourés de vergers, de prairies, de jardins, de fermes, de pelouses bien entretenues, de promenades sablées et ombragées. La colonie domine la ville pittoresque de Coldwater, qui est située dans la plaine à ses pieds.

L'institution dont je viens de donner une courte description a gagné les éloges et les suffrages du peuple du Michigan. Elle a été chaleureusement appuyée et louée par la presse de l'Etat, par des gouverneurs et des assemblées législatives consécutives, par la commission de l'assistance publique de l'Etat, par des comités législatifs d'autres Etats, par des sociétés pour l'avancement des sciences sociales, et par nombre de nos concitoyens et d'étrangers qui l'ont visitée. Miss Mary Carpenter, philanthrope anglaise tant regrettée, qui a laissé des souvenirs si beaux et si sacrés, dont la vie de travail et d'amour pour les enfants pauvres ne saura jamais être oubliée, l'honora de sa chaleureuse approbation. Dans une lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser, elle disait: « C'est avec un vif plaisir que j'apprends que, dans votre Etat, le principe est établi que les enfants qui n'ont pas de tuteurs naturels sont pupilles de l'Etat et qu'ils doivent recevoir une éducation et non pas être envoyés à la maison des pauvres.» Dans une autre lettre, en parlant du secours du gouvernement pour les enfants malheureux, elle s'exprime ainsi: « C'est le principe que je me suis efforcée, depuis un quart de siècle, de rendre intelligible au Parlement.» Encore un témoignage que je ne puis m'empêcher de citer, c'est celui d'un comité de l'exposition centenaire de Philadelphie en 1876. Parmi tous les établissements semblables, l'école de l'Etat du Michigan reçut seule un prix qui lui fut décerné par ce comité: « Pour l'exposition de plans, dessins, esquisses historiques et rapports démontrant l'avantage qu'il y a à séparer les enfants que le crime n'a point flétris d'avec ceux qu'on confie plus naturellement aux écoles de réforme; pour l'adaptation du système de *cottages* ou familles séparées et pour les preuves d'organisation réfléchie et de travail sérieux qu'offre cet établissement.»

M. Illing, président, ouvre de nouveau la discussion en exposant sa manière de voir sur les deux questions soumises à l'examen de la section. (Voir assemblée générale du 24 août.)

A la suite de ce discours, la section prie M. Illing de bien vouloir se charger des fonctions de *rapporteur* devant l'assemblée générale.

M. *Canonico*. Mesdames et Messieurs. Ce n'est pas sans quelque hésitation que j'ai demandé la parole, voyant que dans un Congrès on ne peut arriver que bien difficilement à formuler un vote sur la question dont il s'agit, parce qu'elle embrasse un système tout entier.

J'hésite d'autant plus après ce qui vient d'être si clairement et noblement exposé par notre honorable président.

Mais je prends courage en pensant qu'il s'agit de poser des jalons plutôt que de construire une route, et que le développement donné à la matière par notre président me permet de ne pas abuser longtemps de la Section.

Je me bornerai à fixer votre attention sur trois points essentiels pour organiser les établissements dont il est question : leur but ainsi que leur caractère général, les bases de leur organisation, les moyens de les mettre sur pied.

Quant au *but*, je vous avoue franchement d'abord que, chaque fois que je sors de visiter une prison, un sentiment de tristesse me saisit ; car, malgré toute la sollicitude et les efforts des directeurs, malgré tout le perfectionnement des systèmes, je vois que cette correction du condamné, à laquelle on aspire, ne s'obtient que très rarement et d'une manière bien imparfaite.

Là où il y a quelque espoir de correction, c'est chez les jeunes gens dont nous nous occupons. Le vice n'a pas encore poussé dans ces âmes des racines profondes : la communauté du crime et de la prison n'ont pas encore détruit la pudeur de l'honnêteté, ni perverti le fond. L'irrégularité de la vie est plutôt l'effet du manque de direction et des circonstances, que d'une méchanceté véritable. Cependant, il ne faut pas oublier que ces jeunes gens, quoiqu'ils ne soient pas des criminels, constituent néanmoins pour la société un élément dangereux.

Le but donc des établissements qui les concernent, est de prévenir le crime en tâchant d'en détruire le germe.

On voit ainsi que les maisons de réforme ont cela de commun avec les prisons, qu'elles se proposent :

- 1^o De détruire la racine du crime ;
- 2^o De remédier au dommage social venant, non pas du crime lui-même, mais des symptômes mauvais qui se manifestent.

Mais elles diffèrent des prisons en ceci : c'est que dans les prisons

prédomine l'élément répressif, tandis qu'ici c'est l'élément correctif et éducatif qui règne presque exclusivement.

Elles diffèrent, d'un autre côté, des institutions de bienfaisance, où il n'y a que le secours et l'éducation, tandis que dans les maisons de réforme la correction vient s'y ajouter.

Il faut donc tenir séparées les maisons de réforme, soit des institutions pénales, soit des institutions de bienfaisance.

Et comme l'action correctrice consiste à remonter chez chaque individu à la source de ses penchants vicieux et à replacer son activité sur la ligne droite ; comme, d'autre part, toute déviation est le produit combiné des penchants individuels et des circonstances extérieures, il faut une grande variété de moyens et une grande liberté d'action pour les directeurs. Il n'est donc pas nécessaire d'organiser toutes ces maisons de la même manière.

Le but de ces établissements en détermine les bases organiques.

L'action correctrice s'exerce par des moyens éducatifs, par un régime extérieur convenable, par un bon personnel.

Les moyens éducatifs peuvent se résumer dans la religion, l'instruction et le travail.

La religion ne doit pas être la pratique seulement de formes mortes et stériles ; elle doit être une force vivante qui pénètre, vivifie et élève l'homme tout entier en le rattachant à un principe supérieur.

L'instruction morale, plutôt que des préceptes arides, doit découler de la pratique de la vie, de l'exemple ; elle doit viser surtout à créer une atmosphère morale, saine, autour de ces jeunes gens. L'instruction intellectuelle doit être élémentaire et professionnelle.

Le travail, qui est l'application et le complément de l'instruction, doit être, pour les enfants au-dessous de quatorze ans, les études élémentaires, le rapiècement de leurs habits, le service intérieur de la maison, la gymnastique, la musique, etc. ; au-dessus de quatorze ans, ce seront les travaux agricoles, industriels, de marine, etc. ; et il serait utile d'introduire des leçons pratiques sur les difficultés qui attendent ces jeunes gens à leur rentrée dans la vie libre, ordinaire, ainsi que sur les moyens de les vaincre.

Quant au régime extérieur, il peut, à mon avis, se résumer dans les points principaux suivants :

- 1^o Distinction entre les mineurs et les majeurs de quatorze ans ; car entre les uns et les autres il y a tout un monde ; distinction entre les maisons de réforme agricoles, industrielles, de marine, insulai-

res, etc.; de telle sorte cependant qu'elles soient bien entre elles dans un seul système général, afin qu'on puisse faire passer les jeunes gens de l'une à l'autre, selon les conditions de chaque individu et selon le degré de sévérité de chacun de ces établissements; distinction enfin entre les plus jeunes et les adultes qui ne peuvent rester que peu de temps dans l'établissement;

2° Durée de la détention; elle doit être suffisante, afin que l'éducation soit complète;

3° Système de familles; pas trop grandes, afin que l'esprit familial puisse y être conservé;

4° Occupation continuelle;

5° Régime sévère et sobre en tout;

6° Récompenses et punitions. Quant aux récompenses, je ne voudrais pas exclure les visites aux parents. L'expérience montre que, si elles font défaut, le directeur est privé d'un levier puissant pour la correction de l'enfant; et les évasions ne sont pas alors trop à craindre, car on voit que le plus souvent les enfants ne s'échappent que pour aller à la maison. Pour les meilleurs, la récompense la plus utile est leur placement hors de l'établissement;

7° Pour ce qui touche, en particulier, les maisons de correction paternelle (qui, à mon avis, devraient être absolument séparées des autres), comme l'enfant continue à faire partie de la famille, il doit, autant que possible, avoir les mêmes occupations que chez lui; et il faut de plus qu'il soit gardé sur son nom le secret le plus absolu.

Quant au personnel, c'est là, on peut dire, le point capital. Il faut ici de l'amour, de la vigilance, de la connaissance du cœur humain de chaque enfant en particulier, il faut gagner la confiance de ce dernier, etc. Dès qu'on aura un bon directeur, il est utile qu'il se choisisse lui-même son successeur, et que ce dernier commence de son vivant à l'aider sous sa direction, afin qu'il puisse se pénétrer de l'esprit de l'institution et en continuer la tradition après qu'il aura cessé de diriger lui-même.

Enfin, pour ce qui regarde les moyens de mettre sur pied et d'entretenir ces établissements, je pense que, laissant à la spontanéité de la bienfaisance et de la charité privée leur fondation et leur direction, la tâche des gouvernements est simplement de les favoriser, de les coordonner, de les contrôler. Le gouvernement peut les aider, soit par des contributions, soit par des subsides extraordinaires.

Il peut aussi fonder des établissements à ses frais; mais il doit ensuite laisser l'autonomie à la direction qui y sera préposée.

Outre le concours pécuniaire du gouvernement, je pense qu'il faut aussi le concours pécuniaire des parents, des communes et des provinces. Des parents, sauf le cas d'impossibilité justifiée, car c'est par leur faute surtout que les enfants sont devenus vagabonds et vicieux. Des communes et des provinces, parce qu'elles profitent aussi de ces institutions qui les déchargent d'un élément dangereux.

Quand je dis qu'il faut laisser l'autonomie à chaque établissement, je n'exclus pas tout-à-fait l'action du gouvernement. Cette action, comme je l'ai fait observer, consiste à les coordonner et les contrôler.

Il faut que, sauf l'autonomie de chaque établissement, il y ait un lien entre tous, puisqu'ils appartiennent tous à une même catégorie: cela aidera beaucoup à faire passer les jeunes gens de l'un à l'autre, selon le besoin. Il faut que le gouvernement sache comment ces établissements marchent; il faut donc des données statistiques uniformes, il faut des rapports réguliers, il faut des inspections, etc. Tout cela doit être l'objet d'un règlement général.

Je finis par une remarque qui regarde exclusivement les maisons de correction paternelle. Selon moi, on ne devrait y admettre les jeunes gens qu'à la condition qu'ils aient une bonne conduite, que leurs parents payent et que ces derniers s'obligent à recevoir leurs fils aussitôt qu'on les avertira qu'ils sont en état de rentrer en famille et de s'y bien conduire. C'est le seul moyen d'éviter les abus qu'on a souvent à regretter en cette matière délicate.

Ce ne sont que des traits généraux que je viens de tracer. Mais mon but n'était que de contribuer à faciliter la discussion. La section pourra maintenant choisir parmi les points que j'ai à peine effleurés, celui sur lequel elle pense porter plus spécialement son attention, afin d'aboutir à quelque chose de concret dans le vote qu'elle jugera convenable d'émettre.

M. *Lastres* partage l'opinion de M. *Canonico*. Comme divers codes pénaux prescrivent que les jeunes criminels, libérés par les tribunaux comme ayant agi sans discernement, seront envoyés dans un établissement de bienfaisance destiné aux orphelins et aux enfants abandonnés, l'orateur envisage qu'il est indispensable de les condamner aussi. Mais l'on ne peut traiter de la même manière l'enfant malheureux et l'enfant vicieux ayant déjà donné les preuves de tendances criminelles, cela d'autant plus que l'on ne peut pas dire léga-

lement que le premier ait commis un crime. M. Lastres croit que les établissements en question doivent être dirigés par des particuliers nantis du droit de diriger les enfants vicieux d'une façon indépendante. Toutefois, ils devront être soumis à la haute surveillance du gouvernement, à l'effet d'éviter les abus.

M. *Baker*. Pendant vingt-six ans, j'ai travaillé avec Miss Carpenter à l'œuvre des « Reformatories » et j'ai admiré et honoré son grand caractère plus que je ne puis l'exprimer; mais sur quelques points nous différâmes d'opinion en théorie, quoiqu'en pratique nous fusions généralement d'accord. Ma digne amie et moi établîmes des Reformatories la même année, en 1852; mais tandis que son but principal était l'amélioration des enfants envoyés à son école, plusieurs de nos administrateurs de « Reformatories » et moi considérions que l'amélioration des enfants devait passer en seconde ligne, et que le but principal à atteindre était de séparer de la société les enfants les plus vicieux et les plus corrompus.

Mary Carpenter disait que les enfants au-dessous de quatorze ans devaient seuls être admis dans les « Reformatories »; qu'ils devraient y être traités avec douceur, non pour réformer mais pour former leur caractère, et que « les maisons particulières » étaient les meilleurs « Reformatories » pour les plus âgés.

Je prétendais de mon côté que les enfants au-dessous de quatorze ans, à l'exception de ceux qui avaient déjà subi une condamnation, devaient être envoyés dans les « Industrial Schools » et que les « Reformatories » ne devaient recevoir que les plus mauvais. La différence entre nous n'existe presque que dans les termes.

Mais c'est sur notre système de ne recevoir que les plus mauvais et les plus corrompus, que je désire attirer l'attention de la section, cette mesure étant essentiellement préventive.

Pendant les premières années, nous ne fîmes guère que des expériences et des essais; mais ensuite nous commençâmes à agir à Cheltenham, ville de 40,000 habitants et dans laquelle le nombre des jeunes garçons condamnés à la prison s'était rapidement accru et avait atteint le nombre de 49 en une année. Nous nous assurâmes de l'endroit où se trouvaient les principaux, les plus mauvais et les plus corrompus; nous en primes six ou sept dans le « Reformatory », et l'année suivante il n'y en eut plus que quatorze qui furent condamnés à la prison, et encore n'était-ce que pour de petits délits, et c'était en outre leur première condamnation.

Nous continuâmes à recevoir tous les garçons condamnés pour la seconde fois, et leur nombre, sauf quelque fluctuation, a continué à être le même jusqu'à présent. En 1856, il y avait suffisamment de Reformatories en Angleterre pour agir dans tout le pays.

Le nombre des crimes commis par des enfants a rapidement diminué en Angleterre; en 1856, 13,981 enfants furent condamnés à l'emprisonnement; en 1860, il n'y en eut plus que 8029, et depuis lors le même chiffre s'est maintenu à peu près: ce nombre cependant a encore diminué; en 1876, lors du dernier rapport qui ait été publié, il était au-dessous de 7200.

Pendant les premiers quatre ans, nous ne reçûmes que 1000 enfants par an; actuellement ce nombre arrive à 6000. Cela ne prouve rien en faveur de la réforme de ceux qui ont été admis, mais au point de vue préventif, combien sans cela seraient devenus des criminels, des voleurs audacieux et auraient poussé, enseigné et conduit d'autres au crime!

Je dois dire cependant que nous faisons notre possible pour réformer ceux qui nous sont envoyés, et qu'en général nous obtenons de bons résultats; mais je tenais à attirer seulement votre attention sur les effets préventifs de ces institutions qui séparent de la société tous les promoteurs de crimes.

Si une épidémie se déclare dans une ville et que j'offre d'emmener hors du pays cent personnes pour les soustraire à la maladie, je ne ferai que peu de bien; mais si je puis trouver et conduire hors de la ville tous ceux qui sont atteints et les mettre dans l'impossibilité de communiquer avec qui que ce soit, que de vies ne sauverai-je pas?

M. *Robin*. MM. Illing et Canonico ont exposé avec beaucoup de clarté et de justesse les principes généraux qui doivent présider à l'éducation de l'enfant coupable et je ne crois pas qu'il y ait rien à ajouter. Mais ils ne se sont pas occupés encore des caractères distinctifs des deux catégories d'établissements indiqués dans le § 4 du programme, que nous avons réunis pour la discussion, mais qu'il importe de ne pas confondre. Notre section a deux questions à traiter:

1^o Celle de l'organisation des établissements destinés aux enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, et celle des institutions destinées à élever les enfants vagabonds et mendiants. Il y a là deux catégories d'enfants que le programme distingue aussi et que nous ne saurions confondre.

On sait quel grand développement l'éducation préventive a pris en

Angleterre et aux Etats-Unis depuis vingt-cinq ans, et de quels soins les enfants vagabonds, mendiants et négligés par leurs parents et exposés à tomber dans le crime, ont été l'objet. On a créé pour eux un grand nombre de maisons d'éducation, connues sous le nom d'écoles industrielles.

Jusqu'à l'origine de ce mouvement, on laissait les enfants en prison, confondus avec les adultes. En France, par notre loi de 1850 sur les jeunes détenus, nous avons opéré les premiers cette séparation. En Angleterre, la même séparation a eu lieu quatre ans après, en 1854, et on a cessé d'enfermer les jeunes délinquants avec les hommes. Mais on n'a pas tardé à reconnaître qu'il fallait faire un nouveau triage entre les enfants eux-mêmes, et séparer des jeunes détenus déjà criminels et pervertis ceux qui, plus malheureux que coupables, étaient mal élevés par leurs parents ou abandonnés et exposés à tomber dans le crime. Une nouvelle loi, promulguée en 1857, a créé une deuxième catégorie d'établissements.

Ces écoles industrielles ont réuni plusieurs catégories d'enfants qui n'étaient pas criminels, mais qui pouvaient le devenir.

C'étaient des enfants mendiants, vagabonds, destitués, des orphelins sans appui, des enfants dont les parents étaient en prison ou qui fréquentaient des gens réputés comme voleurs, des enfants ayant commis des vols, mais âgés de moins de douze ans.

Ce sont, Messieurs, ces établissements qu'il ne faut pas confondre avec ceux destinés aux jeunes délinquants et dont nous avons mission d'étudier l'organisation en même temps que celle des maisons d'éducation correctionnelles pour réformer l'enfance vicieuse.

M. Alfred Hill (Angleterre). M. Robin a dit qu'en Angleterre les enfants abandonnés et les vagabonds se rencontrent pêle-mêle dans les mêmes institutions. Il n'en est rien; au contraire, les enfants vagabonds sont placés par ordre des magistrats dans les « Industrial Schools », tandis que les enfants abandonnés sont placés dans les « Workhouse-Schools » ou écoles de refuge pour les pauvres. En réalité ces écoles sont souvent industrielles, mais nous ne les appelons pas « industrial », mais bien « Workhouse-Schools ».

M. Baker nous a dit que feu Miss Carpenter ne voulait pas que les enfants âgés de plus de quatorze ans fussent placés dans les « Reformatories ». M. Baker a sans doute voulu dire que Miss Carpenter ne voulait pas que ces enfants fussent placés dans les « Reformatories » ordinaires, mais bien dans les « Reformatories » pénaux institués

expressément pour eux. C'est là aussi l'opinion que l'expérience me suggère. Depuis six ans, j'ai la direction principale d'un « Reformatory » pour les filles âgées de plus de quatorze ans. Nous avons cependant quelquefois dérogé à cette règle, mais nous sommes bien résolus à ne pas le faire davantage, ayant trouvé que cet élément plus âgé ne convient pas du tout au système de notre école; il est très-difficile, parfois même impossible de les gouverner, et leur contact ne peut être que nuisible aux autres jeunes filles. La création d'un « Reformatory » où seraient placés les enfants âgés de plus de quatorze ans et les enfants au-dessous de cet âge, mais trop méchants pour être soumis à la discipline des « Reformatories » ordinaires, comblerait une lacune qui se fait vivement sentir.

M. Robin (France) répond à M. Hill que l'art. 14 de la loi sur les écoles industrielles porte que l'enfant sans appui, soit orphelin, ou dont les parents sont en prison, sera envoyé à l'école industrielle.

M. Alfred Hill (Angleterre). Il est vrai qu'aux termes de la loi de 1857 sur les « Industrial Schools », les orphelins sont quelquefois envoyés dans ce genre d'institution, mais c'est beaucoup moins, à ce que je crois, parce qu'ils sont orphelins que parce qu'ils sont sous la dépendance de parents qui ne les élèveraient pas dans les principes de l'honnêteté. Les enfants qui ont encore leurs parents, mais qui sont mal élevés par ces derniers, peuvent être envoyés dans les « Industrial Schools », s'ils sont âgés de moins de quatorze ans, la loi envisageant qu'ils ont besoin d'être soumis à une surveillance spéciale. Les parents de cette catégorie d'enfants sont tenus de payer une certaine somme par semaine — somme qui ne peut dépasser cinq shillings et qui atteint rarement ce chiffre — pour leur entretien dans « l'Industrial School ».

Les orphelins qui sont dans les « Workhouses » peuvent en être retirés par leurs parents qui veulent les entretenir; mais les orphelins qui sont dans les « Industrial Schools » sont placés sous la surveillance de l'Etat et ne peuvent être repris par leurs parents, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, avant que la durée pour laquelle ils sont envoyés à l'école soit expirée.

M. le Président fait observer que l'on doit retrancher les orphelins de la question en discussion. Il remarque que la distinction faite entre les enfants vagabonds et les jeunes délinquants acquittés par les tribunaux qui admettent que ces enfants ont agi sans discernement, ne peut pas être établie d'une manière précise, attendu que

les deux catégories se confondent souvent et ne forment en réalité qu'une classe dans laquelle les individus se distinguent entre eux par un degré plus ou moins grand de perversité.

M. *Lefébure* dit que la loi française ne fait de distinction entre ces catégories que dans la sévérité de la peine appliquée.

M. *Mouat* rappelle que la loi anglaise établit une différence marquée entre les trois catégories d'enfants : les orphelins, les vagabonds et les enfants vicieux.

M. *de Yakowlew*. Les enfants vagabonds et ceux qui sont voués à la mendicité doivent être compris dans la catégorie des enfants vicieux. Dans certains pays, les enfants vagabonds mendient avec le consentement de leurs parents; on connaît même de nombreux cas où ces enfants sont loués à des gens vicieux qui les exploitent. Le côté affreux de cet esclavage est que les enfants doivent recueillir chaque jour une somme fixée d'avance. Pour obtenir cette recette, les enfants sont en quelque sorte forcés d'avoir recours au vol. Ces petits mendiants ne distinguent pas le vice de la vertu. Fréquentant constamment la société d'individus vicieux et dépravés, ils sont bientôt pervertis eux-mêmes. Dès lors, il est indispensable de les classer dans la catégorie des enfants vicieux et de les soumettre à un régime éducatif auquel ils ont droit. Cette règle est d'autant plus indispensable pour la Russie que le code pénal russe n'inflige pas de punition aux enfants vagabonds et mendiants, mais seulement aux parents. Ces derniers, en effet, sont les seuls coupables. Une école ordinaire est impuissante pour donner aux enfants de cette catégorie une bonne éducation, à les habituer à l'ordre et à leur inspirer le travail. Placés dans une école ordinaire, de tels enfants seraient capables de corrompre les élèves qui n'auraient pas de penchant au vice. Les enfants qui font ainsi du vagabondage et de la mendicité une profession, doivent être placés dans des institutions spéciales.

M. *Hardoüin* émet le vœu que la discussion à laquelle viennent de donner lieu la troisième et la quatrième questions, ne soit pas close dans la séance de ce jour. D'une part, les communications qui ont été faites jusqu'à présent à la section, quelque intéressantes qu'elles aient été, n'ont pu suffire pour élucider pleinement les points sur lesquels elle a le devoir d'émettre un avis précis. D'autre part, M. *Hardoüin* sait que M. le directeur de l'administration pénitentiaire française, retenu en ce moment par une importante discussion à la seconde section qu'il a l'honneur de présider, a l'intention de

donner quelques détails sur les efforts qu'a tentés présentement en France le ministère de l'intérieur, à l'effet d'établir, dans l'intérêt des jeunes délinquants âgés de moins de treize ans, des écoles de réforme. Le régime de ces écoles sera tout à la fois moins rigide et plus approprié aux exigences de la protection réclamée par un âge aussi tendre que l'éducation correctionnelle, telle qu'elle a été organisée à l'égard de tous les mineurs de seize ans, sans aucune distinction, dans les colonies pénitentiaires fondées par l'Etat ou par des corporations religieuses, ou par de simples particuliers, en exécution de la loi du 5 mai 1850. M. *Hardoüin* entre dans quelques détails sur les écoles projetées ou même déjà en cours d'établissement. Il s'agit aussi de préserver de tout séjour dans une prison les délinquants qui n'ont pas encore franchi la limite de l'âge où un discernement quelconque ne peut réellement exister.

M. *de Padua-Fleury* (Brésil). Mesdames et Messieurs. Permettez-moi d'insister sur la distinction indiquée par M. le pasteur Robin, entre les orphelins qui sont à la charge de l'assistance publique, les enfants vagabonds, mendiants, abandonnés, et les jeunes gens coupables qui sont tombés sous le coup de la loi correctionnelle. En séparant la première catégorie qui n'entre pas dans l'ordre des institutions préventives proprement dites, je m'occuperai de la distinction entre les enfants simplement malheureux et les enfants coupables; et sur ce point, je regrette d'être tout-à-fait en désaccord avec l'honorable président.

Il y a un bon quart d'heure, mesdames et messieurs, que la discussion roule sur une question de mots. M. le pasteur Robin appelle *vicieux* les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, et M. le président ne trouve pas de différence entre cette catégorie et la deuxième qui comprend les vagabonds, les abandonnés, etc. Mais, Messieurs, cette différence existe même dans les questions qui nous sont présentées. Il y a une thèse sur les institutions affectées aux enfants vagabonds, mendiants, abandonnés, etc., et une autre sur les établissements affectés aux jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement, et mis à la disposition du gouvernement pendant un temps déterminé par la loi.

La première de ces deux catégories comprend sans doute les enfants vicieux, mais non criminels; ce sont les enfants malheureux, les abandonnés, les vagabonds, les petits mendiants, les « arabes des rues » comme on les appelle en Angleterre. Pour ces enfants, il y a

dans ce pays des écoles industrielles; ils sont soumis à un régime doux et reçoivent une éducation professionnelle. Ici, il ne s'agit pas de correction, ni de réforme; mais simplement d'éducation intellectuelle, morale, religieuse et professionnelle. Il faut que l'enfant abandonné puisse apprendre à travailler pour sa subsistance, et dans ce but on lui donne une éducation professionnelle.

La colonie agricole de Ruysselede, en Belgique, avec les succursales de Wynghene et de Beernem, peut servir de type aux établissements de cette catégorie non organisés d'après le système de famille; le *Rauhe Haus* près de Hambourg et le *Home for little Boys*, à ceux organisés par groupes ou familles.

L'autre catégorie comprend les enfants qui ont commis des crimes, et que la loi ne punit pas, mais veut seulement corriger. En Angleterre, ces enfants sont condamnés à quatorze jours d'emprisonnement et ensuite ils sont envoyés dans une colonie ou une maison correctionnelle, à Red Hill, par exemple, établissement qui a été organisé sur le modèle de la colonie de Mettray. Ces enfants coupables sont les mêmes que la législation française fait acquitter comme ayant agi sans discernement, et renvoyer à des colonies agricoles. Miss Mary Carpenter, dont nous déplorons tous la perte récente, a développé ce point, en acceptant la terminologie française. Ainsi, Mesdames et Messieurs, je pense que les enfants de cette catégorie doivent être soumis à un régime sévère et correctionnel dans des établissements tout-à-fait distincts et séparés.

M. *Canonico*. Il s'agit de décider s'il convient d'établir une ou deux espèces d'établissements, et ensuite de préciser les points essentiels sur lesquels le Congrès sera appelé à se prononcer. Quant à lui, il n'admet pas de distinction, mais seulement un degré différent de vice.

M. *Hardoüin* appuie l'observation de M. *Canonico*. Il demande en outre, d'accord avec M. Vanier, qu'une sous-commission soit nommée à l'effet de formuler les résolutions sur lesquelles la section aura à se prononcer.

Cette proposition est adoptée et la sous-commission est composée de MM. Illing, Robin, Lefébure, Hardoüin, Canonico, Vanier, Baker et Hill.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
J.-H. KRAMER.

Le Président,
ILLING.

PROCÈS-VERBAL DE LA TROISIÈME SÉANCE

Jeudi 22 Août 1878.

Présidence de M. ILLING.

La séance est ouverte à 2 heures et demie par la lecture du procès-verbal, qui est adopté.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur les questions III et IV du programme de la troisième section.

M. *Robin* (France). Messieurs, les principes généraux qui doivent présider à l'éducation de l'enfance malheureuse ou coupable ont été développés avec soin dans les rapports qui nous ont été présentés, surtout dans ceux de MM. Illing et Canonico.

Autant que possible, point de poursuites criminelles, quand il s'agit d'enfants mal dirigés, mais des conseils de famille ou pupillaires.

Point de prison pour eux, ni rien qui lui ressemble.

Point de rapport avec les prisonniers adultes, ni de réunion dans les murs d'une même prison.

Création de maisons d'éducation où ils retrouvent la vie de famille; voilà les principes généraux admis de tous.

En ce qui concerne les maisons spéciales d'éducation, le but a été aussi indiqué. C'est de moraliser les enfants en remplaçant l'influence mauvaise de la famille naturelle, indigne ou incapable, par celle d'une autre famille meilleure, comme on l'a fait dans l'établissement du *Rauhe Haus*.

En ce qui concerne les moyens d'action, la religion, le travail, l'instruction primaire et professionnelle et des encouragements.

Et pour ce qui est de l'administration, un bon directeur, secondé par un bon personnel. Voilà, en résumé, l'ensemble des principes communs d'un établissement propre à l'éducation des deux grandes catégories d'enfants dont s'occupe le programme, et de l'organisation desquelles la section doit s'occuper.

Il convient donc de compléter notre étude en indiquant les caractères distinctifs des établissements destinés : 1^o aux enfants plus malheureux que coupables, vagabonds, mendiants et exposés à tomber dans le crime, ou seulement coupables de fautes légères; 2^o aux jeunes délinquants convaincus de délits graves, mais qui, en raison de leur âge, ont été acquittés comme ayant agi sans discernement. Les premiers de ces établissements sont appelés en Angleterre et en Amérique des « écoles industrielles » et les seconds des « écoles de réforme » (*Reformatories*).

Nous pensons que dans les premiers doit régner la vie de famille, et qu'ils doivent être soumis à une discipline douce et paternelle.

Dans les seconds, la discipline doit être paternelle aussi, mais ferme, parce qu'il s'agit d'enfants déjà engagés dans la voie du mal et que l'éducation qui leur est donnée est une éducation correctionnelle. Notre loi de 1850 appelle une discipline sévère, et elle appelle les maisons destinées à nos jeunes détenus, des maisons d'éducation correctionnelle. En tempérant la fermeté par la douceur, on aura le caractère propre de la discipline qui convient à ces établissements.

Cette discipline est ferme, ce qui ne veut pas dire répressive, mais seulement éducative.

Dans un de ses nombreux ouvrages sur la science pénitentiaire, M. le Dr Wines fait connaître la règle de deux écoles de réforme. Elle constitue une sorte de système progressif dans l'éducation des enfants. Il consiste dans une série de promotions de classes inférieures à des classes plus élevées, que l'enfant parcourt successivement depuis son entrée dans la maison jusqu'à sa sortie. Les deux établissements où ce système est appliqué avec des nuances diverses sont l'*Ecole de Providence* (Rhode Island) et la *Maison de Refuge* de Saint-Louis.

Nous avons fait l'essai depuis deux années, à la colonie de Ste-Foy, en combinant la règle de ces deux maisons. Il nous a donné des résultats excellents.

Les colons sont divisés en 8 classes, d'après ce système, selon leur conduite.

La huitième classe est celle des enfants qui n'ont fait aucun progrès moral et ont perdu les bons points qui leur avaient été attribués à leur arrivée.

La septième classe est celle où est placé l'enfant à son arrivée, après le temps d'épreuve, où il est tenu isolé des autres et soumis à une sorte d'étude qui permette de connaître son caractère et ses dispositions, et de savoir en même temps le degré de soin et de surveillance dont il devra être l'objet. Lors de son admission dans cette classe, il lui est attribué 366 bons points. S'il se conduit bien, il gagnera chaque jour des bons points nouveaux; s'il se conduit mal, il perdra ceux qui lui ont été attribués. Chaque bon point a une valeur pécuniaire et sert ainsi à constituer un pécule, dont une partie est dite pécule de réserve et l'autre pécule disponible. Les 366 premiers bons points attribués à l'arrivée sont les seuls qui ne donnent pas droit à une rétribution en argent.

La sixième classe est celle où l'enfant entre lorsqu'il a gagné 366 bons points nouveaux.

Ainsi de suite pour les cinq premières classes.

Le système, on le voit, est simple. Si l'enfant se conduit bien, il avance et passe d'une classe dans l'autre; s'il se conduit mal, il recule et peut tomber dans la huitième classe qui est celle du démerité, ou rester indéfiniment dans la classe inférieure.

Chaque classe, excepté la huitième, a ses avantages propres, mais la première classe, qui est la classe d'élite, donne droit à des avantages spéciaux, tels que grade d'honneur, emploi de confiance.

Lorsque le colon arrivé dans la classe d'élite possédera une éducation religieuse, une instruction primaire et professionnelle à peu près complète, il sera proposé pour être mis en liberté provisoire.

Tels sont, Messieurs, les encouragements accordés aux enfants. S'ils se conduisent bien, ils peuvent arriver, dans un délai de moins de trois ans, à la liberté. S'ils se conduisent mal, ils demeurent dans l'établissement jusqu'à l'époque fixée pour leur libération, et ils sont privés de tous les avantages attachés à une conduite irréprochable.

L'application de ce régime, depuis deux ans, a donné les meilleurs résultats à la Colonie de Ste-Foy. Les cellules y sont devenues inutiles et les autres punitions très rares, tandis que les mises en liberté provisoire ont été très nombreuses. On a plus libéré de jeunes

détenus depuis deux ans à Ste-Foy, qu'on n'en avait libéré en dix années avant l'application de cette organisation nouvelle.

C'est cette organisation que je proposerai pour la première catégorie d'établissements.

Pour la seconde, les maisons d'éducation destinées aux enfants vagabonds, mendiants et petits voleurs, encore jeunes, je proposerai la vie de famille avec une règle ferme et paternelle, comme dans toute famille bien réglée.

M. *Hardoüin* (France) obtient la parole immédiatement après le rapport oral présenté par M. le pasteur Robin, au nom de la sous-commission désignée à la fin de la séance d'hier. Connaissance prise du texte des paragraphes dans lesquels le très honorable président de la section, M. Illing, a résumé, en même temps que les observations et les opinions du savant conseiller M. Canonico, ses propres idées sur l'important sujet en discussion, M. Hardoüin émet l'avis que chacun des paragraphes indiqués soit mis aux voix. Toutes les observations, tous les amendements pourront, bien entendu, se produire; mais la discussion ainsi engagée aura toute la précision désirée. Viendront en dernier lieu les propositions de MM. Lefébure et Vanier. Leur rédaction paraît de nature à comporter leur réunion dans un seul et même texte définitif qui, dans l'opinion de M. Hardoüin, compléterait aussi heureusement que possible l'excellent résumé dû à la plume du très honorable président. Les principes d'après lesquels il convient d'organiser les établissements destinés à l'éducation des jeunes délinquants, acquittés comme ayant agi sans discernement et mis à la disposition du gouvernement, se trouveraient alors déterminés avec netteté. M. Hardoüin, tout en se ralliant d'ailleurs aux propositions de MM. Lefébure et Vanier, comme au résumé des rapports de MM. Illing et Canonico, insiste sur la nécessité : 1° d'épargner absolument et à tout prix, ne fût-ce qu'aux enfants au-dessous de treize ans, une comparution quelconque en audience publique comme un séjour quelconque en prison; 2° de ne plus soumettre ces mêmes enfants aux rigueurs de l'éducation correctionnelle, telle qu'elle se trouve déterminée notamment par la loi française de 1850; 3° de créer, en conséquence, à l'usage de la catégorie d'enfants qu'il vient d'indiquer comme réclamant une protection toute spéciale, des établissements distincts, ou tout au moins un quartier distinct. Les délégués français sont d'ailleurs unanimes, quant à l'expression du vœu que, particulièrement en ce qui con-

cerne les mineurs de treize ans (sans d'ailleurs imprimer un caractère limitatif à cette indication d'âge), la législation organise une protection pupillaire, analogue à celle qui vient de faire l'objet de la loi allemande du 13 mars 1878, au vote de laquelle ont si efficacement contribué les efforts et les travaux de la haute expérience de M. Illing et de son dévouement à la cause des jeunes délinquants.

M. le *Président* propose que l'on discute les différentes résolutions générales qu'il a rédigées et qu'il présente au nom de la sous-commission désignée dans la dernière séance pour formuler des propositions. Adopté.

La *première* résolution est conçue en ces termes :

« En veillant au sort des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement, et des enfants vagabonds, mendiants et vicieux en général, on doit s'inspirer avant tout de ce principe, qu'il ne s'agit pas de faire exécuter une peine ou un châtiment, mais de donner une éducation ayant pour but de mettre les élèves en état de gagner leur vie honnêtement et d'être utiles à la société au lieu de lui nuire. »

Adopté.

La *deuxième* résolution est conçue en ces termes :

« La meilleure éducation est l'éducation donnée dans une honnête famille. En second lieu et à défaut de familles qui donnent la garantie d'une bonne éducation et qui soient disposées à se charger de cette tâche, on peut avoir recours à des établissements publics ou privés. »

M. le Dr *Wines* déclare qu'il préfère, pour l'éducation correctionnelle, les institutions privées aux institutions publiques, pourvu qu'elles soient organisées d'après les principes du droit. Il préfère l'organisation des établissements anglais de cette catégorie à celle de tous les autres établissements du même genre qu'il connaît; leur principe fondamental est l'initiative privée, combinée avec l'assistance publique. Toutes les fois qu'une société ou un particulier désire fonder une école de réforme en Angleterre, il n'est besoin que de tenir les bâtiments et les terrains en bon état et de le notifier au gouvernement. Ensuite l'inspecteur des « Reformatories » est envoyé pour examiner l'établissement, et il fait un rapport concluant à l'envoi en possession. Si l'inspecteur trouve que l'établissement est propre au but que l'on se propose, il en réfère au gouvernement, et le ministre de l'intérieur délivre à l'institution un certificat l'autorisant à recevoir et à élever tous les enfants dûment condamnés à l'interne-

ment dans ce genre d'établissement. Une somme de 8 ou 10 francs est dès lors allouée par semaine pour chaque enfant qui y est recueilli et élevé. Le gouvernement reconnaît à l'établissement le droit de se mettre *in loco parentis* à l'égard des enfants orphelins ou de ceux dont les parents sont trop pauvres pour les entretenir convenablement, ou trop vicieux et trop dégradés pour remplir leur devoir. Le gouvernement se réserve le droit d'inspecter l'établissement et de s'assurer qu'il est fait bon usage de la subvention qu'il accorde. L'avantage de cette méthode sur celle des institutions créées et dirigées par l'Etat, est que le contrôle de l'établissement est exercé par ses meilleurs amis; par ce moyen une chaude sympathie est assurée aux enfants; on est prémuni contre toute ingérence du dehors, excepté dans les cas d'abus manifeste; la difficulté de pourvoir aux besoins religieux des différentes sectes ou croyances est écartée. Chaque institution est administrée conformément au but qu'elle se propose. Cette méthode tend en outre à élargir le cercle des amis de l'institution, et elle a pour effet de stimuler le zèle et l'activité du public pour cette œuvre, du moment que celui-ci est assuré que, après que les premières dépenses pour frais d'établissement ont été faites, le gouvernement lui-même prend une large part des frais qui peuvent incomber à l'institution.

Le Dr Wines envisage que ces établissements semi-officiels, ainsi organisés et administrés, se rapprochent plus sûrement du but qu'on se propose, que ceux fondés et administrés exclusivement par le gouvernement.

La deuxième proposition est votée.

La troisième proposition est conçue en ces termes :

« Ces établissements doivent être fondés sur la base de la religion et du travail, associés à l'enseignement scolaire. » Adopté.

La quatrième proposition est conçue en ces termes :

« La question de savoir si, pour les établissements, il faut préférer le système de petits groupes d'enfants, formés à l'imitation de la famille ou la réunion en plus grand nombre, ne peut être décidée que selon les circonstances. Dans tous les cas, le nombre des élèves réunis dans un même établissement doit être limité de telle façon que le chef de l'établissement soit toujours en état de s'occuper personnellement de chaque élève. »

M. Mouat dit que, lorsqu'on trouve des familles convenables et que l'on peut exercer une surveillance par un agent compétent, il

préfère la vie de famille à tout autre mode d'éducation pour les enfants vagabonds ou vicieux, la famille étant la base de la civilisation, et l'absence complète de la vie et des influences d'une famille bien réglée poussant la plupart de ces malheureux enfants au vagabondage et au crime.

En lieu et place de la famille naturelle, il convient de créer la famille artificielle, c'est-à-dire le groupement des enfants réunis au nombre maximum de 10 à 12 dans des maisons séparées (cottages), dirigées par des personnes bien choisies, afin que l'on puisse étudier de près chaque enfant et appliquer la méthode de l'individualisation.

La quatrième résolution est adoptée.

La cinquième résolution est ainsi conçue :

« Les élèves appartenant à des confessions différentes seront autant que possible séparés. La séparation des sexes et des divers âges est désirable pour les enfants au-dessus de dix ans. Si les circonstances ne permettent pas de placer les élèves de divers sexes et âges dans des établissements différents, il faut du moins les séparer dans l'établissement où ils sont reçus. »

M. Mouat n'est pas partisan de la séparation des sexes dans des institutions distinctes; il préfère l'ordre naturel dans des conditions d'âge et de surveillance convenables. Jusqu'à l'âge de sept à dix ans, il n'y a pas de sexe; les enfants de cet âge pourraient être élevés ensemble dans les mêmes maisons; après cet âge, il serait mieux de les séparer, comme cela a lieu dans l'institution du Rauhe Haus à Hambourg. Ils seraient réunis à l'école, aux services religieux, aux fêtes et en public. Ce système exerce une heureuse influence dans toutes les relations de la vie.

L'orateur annonce qu'il a fait un rapport sur ce sujet, rapport qui a été publié à Londres par ordre du Parlement, et dans lequel il expose ses vues; mais ce rapport n'avait pas encore paru au moment du départ de M. Mouat.

La cinquième résolution est adoptée.

Les résolutions suivantes sont successivement adoptées :

« 6° L'éducation donnée dans les établissements doit correspondre aux conditions dans lesquelles vivent les classes ouvrières; donc: un enseignement scolaire au niveau des écoles élémentaires, la plus grande simplicité dans la nourriture, les vêtements et le logement, et avant tout le travail.

« 7° Le travail doit être organisé de façon que les élèves d'ori-

gine rurale, aussi bien que les élèves d'origine urbaine, trouvent les moyens de se préparer à l'avenir auquel ils sont destinés. Si cela se peut, des établissements différents seront organisés pour répondre à ce double besoin; si cela n'est pas possible, il y sera pourvu dans le même établissement.

» 8° Les filles devront recevoir dans les établissements une éducation qui leur apprenne avant tout à bien conduire un ménage.

» 9° Le placement des enfants vicieux dans des familles ou dans des établissements aura lieu, autant que possible, en évitant l'intervention judiciaire et au moyen de dispositions légales empêchant que l'enfant placé soit retiré avant l'achèvement de son éducation ou contre la volonté de la direction.

» Le Congrès applaudit aux efforts faits en ce sens par certaines législations, pour substituer à l'action judiciaire l'intervention d'une autorité pupillaire créée à cet effet. »

La dixième résolution est conçue en ces termes :

« La durée du séjour dans les établissements dont il s'agit, pourra être prolongée jusqu'à 18 ans accomplis. La libération avant ce terme doit être révocable en cas d'inconduite. »

M. *Choppin* (France) explique qu'en France la limite du séjour des jeunes détenus dans les établissements d'éducation correctionnelle est fixée par la loi à vingt ans accomplis. On s'est demandé s'il ne fallait pas aller jusqu'à vingt-un ans, pour que le jeune détenu-libéré ne fût pas replacé sous la tutelle de parents souvent indignes, et il y a dans cette idée une part de justice qu'il ne faut pas s'exagérer, parce qu'en fait la majorité de l'enfant le laissera toujours très accessible à l'influence pernicieuse des parents. Nous n'aimons pas beaucoup, dit l'orateur, le séjour de trop grands garçons dans nos colonies. Ils ne donnent pas toujours le bon exemple aux plus jeunes; ils supportent impatiemment la règle. Aussi nous efforçons-nous d'engager à dix-huit ans dans l'armée tous ceux qui sont aptes à faire de bons soldats; la société, en les plaçant sous la discipline militaire pour cinq ans, achève de remplir sa tâche vis-à-vis d'eux. On en place beaucoup d'autres, à titre de libérés provisoirement, chez des patrons voisins des colonies; les directeurs des colonies suivent ainsi la conduite de leurs anciens élèves et veillent à la fois à ce que l'enfant et le patron remplissent leurs devoirs vis-à-vis l'un de l'autre. Ces placements ont pris, depuis quelques années, une grande extension. Les très jeunes enfants qui sont maintenant réunis

dans ces établissements spéciaux sous une direction féminine, y restent jusqu'à douze ans et sont ensuite placés au dehors en apprentissage, tout en conservant avec la maison où ils ont été élevés de nombreux rapports, puisque celle-ci exerce sur eux tous les droits du patronage et les reçoit en cas de chômage et de maladie. En général, comme on le voit, la colonie pour nous est un séjour préparatoire, où nous ne voulons pas que l'enfant s'attarde, et nous tenons à le replacer le plus tôt possible dans le milieu social, dès qu'il y a espérance qu'il a été réformé. Malgré cela, il y a des inconvénients à fixer trop bas la limite légale de l'éducation correctionnelle; c'est dans tous les cas une question de législation complexe, parce qu'elle ne peut pas être résolue sans tenir compte de l'existence d'une autorité chargée de veiller sur le jeune libéré.

La dixième résolution est adoptée ainsi que les suivantes :

« 11° L'administration des établissements sera tenue de veiller à ce que les élèves, à leur sortie, soient pourvus d'une place dans une maison honnête, comme valets de ferme, domestiques, servantes, apprentis, compagnons chez un chef de métier, ou établis de toute autre manière.

» 12° Le contrôle de tous les établissements de ce genre est réservé à l'autorité publique. »

M. *Choppin* (France) explique qu'en France les établissements privés de jeunes détenus sont placés sous un triple contrôle. Une commission de surveillance, composée d'autorités et de notabilités locales, est d'abord, en vertu de la loi de 1850, attachée à chaque établissement. Ceux-ci doivent être visités chaque année par le procureur général du ressort et soumis à une inspection générale du ministère de l'intérieur. Enfin, depuis deux ans, le directeur de la circonscription pénitentiaire, dans le ressort duquel l'établissement est situé, le visite quatre fois par an. Si l'établissement contrôlé ne répond pas aux exigences du règlement, l'envoi des enfants est suspendu et, au besoin, la fermeture de la maison prononcée. Ces visites répétées ont produit partout les meilleurs effets. Il y a, en France, des établissements privés excellents, comme par exemple la colonie de St^e-Foy, dont a parlé M. le pasteur Robin, et comme Mettray, qu'il est bien permis à un Français de citer avec fierté, même en pays étranger. Les administrateurs de ces établissements n'ont pas besoin de contrôle pour remplir leurs devoirs. Mais il y en avait d'autres pour lesquels il n'en était pas de même, et on a été heureux de constater

que le contrôle appliqué avec diligence et à des intervalles très rapprochés avait produit de bons résultats.

La discussion sur les propositions présentées par M. le président étant close, la section s'occupe de nouveau des différents établissements qu'il conviendrait d'organiser pour l'éducation des enfants vagabonds et des jeunes délinquants ayant agi sans discernement.

M. *Baker*. En Angleterre, nous avons quatre sortes d'écoles pour les enfants pauvres ou criminels : 1^o les « Reformatories » pour ceux condamnés pour la seconde fois, ou pour la première fois, mais dans les cas très graves seulement ; 2^o les « Industrial Schools » pour ceux qui ont été condamnés pour la première fois et pour un délit sans gravité, ou qui peuvent n'être considérés que comme courant un danger spécial de tomber dans le crime. Ces deux sortes d'écoles ont été primitivement établies par des particuliers, ensuite reconnues par l'Etat et inspectées par un fonctionnaire du gouvernement. L'Etat leur alloue une somme à peu près équivalente à leurs dépenses. Mais l'administration conserve son caractère privé. Les enfants sont envoyés dans ces écoles ensuite d'un jugement rendu par un magistrat de l'ordre judiciaire.

3^o Nous avons encore les « Workhouses », où tout enfant pauvre, orphelin ou abandonné, est reçu, entretenu et élevé jusqu'à ce qu'il puisse gagner sa vie. Ces écoles sont aussi soumises à l'inspection du gouvernement et sont entretenues par une taxe prélevée sur les contribuables de chaque district.

4^o Outre les écoles précitées, il y a beaucoup de Refuges entièrement entretenus par la charité privée, n'ayant aucune relation avec le gouvernement et n'étant nullement tenus de recevoir d'autres enfants que ceux qu'ils veulent bien admettre. Les magistrats ne peuvent pas envoyer, par jugement, des enfants dans ces écoles. Elles sont entièrement volontaires et facultatives, tant de la part des administrateurs que de celle des enfants.

M^{lle} *Florence Davenport-Hill*. Dans la discussion sur la question de savoir si les institutions de réforme doivent être publiques ou privées, le président de cette section a remarqué qu'en Angleterre on n'avait pu pourvoir à l'œuvre de l'éducation des enfants recueillis, sans recourir à la charité privée. Loin donc de pouvoir nous passer de la coopération privée, toutes nos « Reformatories » et nos « Industrial Schools » ont été fondées et sont organisées par l'initiative libre. La loi de 1854 sur les écoles de réforme traite aussi bien des institu-

tions fondées par le gouvernement que de celles fondées par les particuliers; mais ces derniers ont pourvu à tout ce dont il était besoin, comme ils l'ont fait aussi pour les « Industrial Schools » sous la loi de 1857.

Cependant, comme on l'a déjà fait observer, toutes ces écoles sont libéralement subventionnées par le gouvernement. Les dépenses de fondation sont couvertes par la charité privée, mais lorsque ces écoles ont été inspectées et reconnues par le gouvernement, celui-ci subvient à la majeure partie de leurs dépenses.

La charité privée contribue essentiellement à leur succès moral, en y consacrant son temps, son travail et un réel dévouement, et c'est la réunion de ces services volontaires qui est nécessaire au succès de ces institutions.

Je dois mentionner deux faits à l'appui de ce que je viens de dire. En 1818, les magistrats du Warwickshire établirent à Stretton, sur le Dunsmoor, une école de réforme entretenue uniquement par la bienveillance privée. Elle rendit de grands services en s'occupant des jeunes délinquants, mais les fonds nécessaires étaient recueillis avec tant de difficultés et allèrent tellement en diminuant, qu'on dut la fermer.

En 1838, le gouvernement établit une école de réforme à Parkhurst. Elle était administrée par le gouvernement et ne produisit aucun bon résultat. Enfin, un chapelain intelligent et rempli d'enthousiasme la transforma, mais elle ne rendit jamais autant de services que nos institutions privées de réforme; et tandis que celles-ci se multipliaient, l'école de Parkhurst fut fermée. Nous voyons donc que l'établissement privé de Stretton, sur le Dunsmoor, est tombé faute de l'argent du gouvernement, et que l'établissement du gouvernement, à Parkhurst, est tombé faute de l'administration privée ou de ce qu'on appelle « l'élément volontaire ».

Le système actuel des écoles en Angleterre pour l'éducation des enfants criminels ou négligés, fut proposé pour la première fois dans une conférence tenue à Birmingham, en décembre 1871. La conférence avait été provoquée par Miss Mary Carpenter, et elle était présidée par le Recorder de Birmingham, feu Matthieu Davenport-Hill. Peu de personnes étaient présentes, le sujet manquant d'intérêt, mais parmi l'assistance on remarquait M. Barwick Baker, que nous avons le bonheur de posséder parmi nous.

Dans cette conférence, il fut résolu de demander au parlement le

droit de détention pour trois classes d'écoles : 1^o le « Reformatory », 2^o les « Industrial Boarding-Schools », 3^o les « Day Industrial Fee- ding-Schools ». Mais ce ne fut qu'en 1854 qu'une loi fut obtenue pour la première de ces catégories d'institutions : le « Reformatory ».

Quelques écoles de cette classe avaient déjà été ouvertes, mais avant que cette loi fût votée, elles n'avaient pas le pouvoir de détention. Elles recevaient des enfants décidément criminels et condamnés à passer au moins 15 jours en prison avant d'entrer dans le « Reformatory ». On reçoit dans ces établissements des jeunes gens à partir de 16 ans, et ils peuvent y rester en accomplissement de leur peine jusqu'à 21 ans, je crois; mais il arrive rarement qu'ils y restent jusqu'à leur âge de majorité. Les administrateurs ont le droit de les placer dehors provisoirement, lorsqu'une certaine partie de leur peine est expirée, et de révoquer la licence en cas de mauvaise conduite. Si un jeune élève du « Reformatory » est ingouvernable, les administrateurs peuvent le ou la traduire devant le magistrat et le ou la faire condamner à une peine qui ne peut dépasser trois mois; les administrateurs peuvent le recueillir à sa sortie de prison ou le laisser libre, à leur choix. Généralement il vaut mieux qu'il ne revienne pas parmi les autres enfants, et c'est ce qui fait désirer la fondation d'un *Penal Reformatory*, tel que celui proposé par Miss Carpenter dans son rapport au Congrès, établissement dans lequel seraient détenus, jusqu'à l'expiration de leur peine, les individus qui se conduisent mal, au lieu de les envoyer en prison pour un court laps de temps.

Les dépenses du « Reformatory » sont couvertes en majeure partie par les subventions du gouvernement, mais aussi partiellement par des souscriptions privées et par les profits réalisés sur le travail des élèves (les garçons sont occupés comme broisseurs, charpentiers, agriculteurs; les filles comme blanchisseuses et couturières), et partie enfin par la pension payée par les parents. La loi de 1854 exige que les parents contribuent à l'entretien de leurs enfants dans ces écoles, afin qu'ils ne soient pas tentés de les négliger et de se soustraire à leur devoir, qui est d'entretenir leurs enfants.

L'habillement et le logement sont aussi simples que cela est compatible avec la santé; l'instruction est très élémentaire, mais on enseigne le chant, et les garçons ont généralement une société de musique instrumentale. Dans ces écoles, les enfants travaillent autant que leur santé le permet, mais on s'efforce de les rendre heu-

reux, et ils ont plusieurs fêtes chaque année. Fréquemment des Messieurs et des Dames du voisinage visitent l'école et parfois s'aident à donner des leçons.

Les punitions en usage sont : la mise au pain et à l'eau, la mise en cellule éclairée ou sombre, le fouet (il n'est pas souvent appliqué et, lorsque cela arrive, il est toujours administré par le maître en chef ou la maîtresse), et pour les filles la coupe des cheveux, punition qui est rarement infligée.

Parmi les récompenses, on doit mentionner les bonnes notes (d'après le système Crofton) et l'inscription sur le tableau de mérite, récompense à laquelle sont attachés différents petits privilèges.

La colonie de Mettray et celle du Rauhe Haus ont été plus ou moins prises comme modèles pour la plupart des institutions anglaises de réforme. Là où de petites maisons séparées n'ont pas été construites, on s'efforce de diviser les enfants, autant que possible, en groupes logés dans un seul bâtiment; mais il ne peut y avoir de doutes sur la supériorité incontestable que présentent de petites maisons contenant chacune un nombre d'élèves équivalant à une nombreuse famille.

Depuis la promulgation, en 1854, de la loi sur les écoles de réforme, ces institutions se sont rapidement développées. En 1862, leur nombre s'élevait à 65 et il n'en a pas été fondé depuis, beaucoup d'entre elles ayant encore des places vacantes. Depuis l'établissement de ces écoles de réforme, le nombre des crimes commis par des adultes a beaucoup diminué. Le nombre des enfants condamnés aux « Reformatories » a notablement diminué l'année passée; il était en 1869 de 10,314, et en 1876 il est descendu à 7138. Cette diminution est due en partie aux « Industrial Schools », qui reçoivent les petits délinquants.

Quoique cette sorte d'écoles ait été créée à la conférence de Birmingham, en 1851, leurs promoteurs n'ont pas réussi à obtenir du parlement le droit de détention sur les enfants jusqu'en 1857. Les « Industrial Schools », fondées par une loi de 1857, sont complètement distinctes des « Pauper » ou « Workhouses Schools » qui portent le même nom. Les « Pauper Schools » reçoivent les orphelins et les enfants abandonnés (et les enfants des détenus adultes dans les « Workhouses ») qui y entrent volontairement. Mais s'ils refusent d'y entrer, ils peuvent être traduits devant les magistrats qui les condam-

ment à la détention dans une « Industrial School » fondée par la loi de 1857. Ces écoles ont été décrites en détail par ma sœur.

La troisième catégorie d'écoles proposées à la conférence de 1851, et appelées : « Day Industrial Feeding-Schools », n'obtinrent le droit de détention qu'en 1876. Il leur fut alors conféré par une clause de la loi sur les écoles élémentaires, promulguée cette année-là. Ces écoles, dont l'une a été établie à Bristol par Mary Carpenter, reçoivent les enfants dont les parents sont trop pauvres ou trop négligents pour subvenir convenablement à leur entretien, et qui, par cette raison, ne pourraient fréquenter les écoles élémentaires ordinaires. Ces enfants sont amenés devant le magistrat qui, par jugement, les envoie à la « Day Industrial School », et il peut, en outre, ordonner que les parents aient à contribuer à leur entretien à l'école. Les enfants y entrent de bon matin et y restent jusque tard dans l'après-midi. Ils reçoivent une instruction scolaire élémentaire, mais un certain nombre d'heures doivent être consacrées à des travaux industriels. Ils ont trois repas par jour, composés d'aliments très simples, mais substantiels.

Il a été établi des écoles de ce genre à Aberdeen, en Ecosse, par le shériff Watson, déjà en 1843; elles eurent un grand succès. On en fonda de semblables à Edimbourg et dans d'autres villes d'Ecosse, et partout elles produisirent de très bons résultats. Comme les enfants ne cessent pas de vivre à la maison, les liens de famille ne sont pas rompus et il n'est pas rare de voir des parents transformés par la bonne influence qu'exercent sur eux leurs enfants, qui reviennent chaque soir de l'école.

M. *Choppin* ne disconvient pas qu'il faut avoir le plus grand égard aux antécédents du jeune délinquant pour son placement. Même parmi les enfants acquittés pour avoir agi sans discernement, il y en a de très pervers qu'il ne faut pas placer avec les autres. Il y a même des enfants qu'on ne doit pas acquitter du tout et dont la place est dans une prison. Mais cette part de la prison une fois faite, et une fois admis que les enfants doivent être placés dans des maisons distinctes suivant leurs antécédents, il paraît bien difficile de dire qu'il y aura deux espèces d'éducation correctionnelle. Un petit voleur et un petit vagabond doivent être élevés de la même manière. Il faudra leur inculquer les mêmes principes religieux et moraux, leur apprendre les mêmes éléments, les former de même à un métier. Sous ce rapport, il ne semble pas qu'il y ait de distinction à

faire entre les établissements correctionnels qui recevront les uns et les autres, et l'orateur ne peut sur ce point spécial qu'adhérer à la motion proposée.

M. *Robin* (France) reconnaît qu'en ce qui concerne les enfants soumis à l'éducation correctionnelle et pour les jeunes délinquants pervers, les uns, comme le dit M. *Choppin*, doivent être soumis au régime répressif de la prison dans un quartier correctionnel spécial : ce sont les enfants entièrement pervertis, et que les autres doivent être élevés dans la colonie pénitentiaire ou le Reformatory. Mais il insiste sur la distinction qu'établit le programme entre les enfants de cette dernière catégorie, qui n'ont été acquittés qu'en raison de leur âge, bien qu'ils aient été reconnus coupables de délits ou de crimes bien caractérisés, et les enfants plus malheureux que coupables, qui ne sont pas encore criminels, mais qui le deviendraient, s'ils ne sont pas soumis à l'action d'une maison d'éducation préventive.

Le programme distingue entre ces deux classes d'enfants et les institutions où ils doivent être élevés; nous ne pouvons les confondre. Ces deux sortes d'établissements existent depuis 25 ans en Angleterre et en Amérique, le Congrès ne peut les ignorer.

M. *Lefébure* estime qu'il est indispensable, pour écarter toute confusion du débat, de préciser avant tout et aussi nettement que possible la position des deux questions qui sont en délibération. Si l'on prend au pied de la lettre les deux questions III et IV, il semble que le programme suppose que les deux catégories de jeunes gens et d'enfants qui y sont désignés seront recueillis dans des établissements absolument distincts, et que le partage qui en sera fait reposera uniquement sur ce trait distinctif que les uns ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, et que les autres sont abandonnés, vagabonds ou mendiants.

Or, est-ce bien là ce que le programme a voulu dire? Est-ce là ce qu'entend la Section?

Nous sommes unanimes pour reconnaître que ces jeunes gens et ces enfants doivent être séparés et partagés en diverses catégories; mais ne sommes-nous pas également unanimes pour reconnaître que ces catégories doivent être fondées sur les antécédents, sur le degré de perversité de ces individus, sur l'influence plus ou moins pernicieuse qu'ils peuvent exercer, et nullement sur le fait qu'ils ont été acquittés ou simplement abandonnés?

Evidemment ce n'est point sur cette distinction que repose, à nos yeux, le principe des catégories.

Tous ces enfants, car on peut aussi appeler enfants ceux qui ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, ont besoin d'une éducation spéciale; mais le traitement doit être différent, la sévérité de la discipline doit varier selon leur état moral, selon leurs inclinations plus ou moins vicieuses, et leur séparation et leur classement dans des sections différentes doivent avoir pour principal objet de faire ensorte que la contagion du vice ait le moins de prise possible et que ceux qui ne sont pas avancés dans la corruption puissent se conserver et s'amender absolument.

Parmi les honorables membres qui ont pris part à la discussion, tous s'accordent pour vouloir des catégories, une classification; seulement, ce point admis, nous nous trouvons en présence de deux opinions différentes. Dans l'une, on considère que le même établissement pourrait parfaitement abriter les diverses catégories, avec les différences de traitement qu'elles comportent; on nous fait observer que le but poursuivi est le même dans tous les cas; que l'on a affaire à des individus qui, tous, sont plus ou moins vicieux et qu'il s'agit de réformer, avec des moyens différents sans doute, mais pour arriver à leur donner des professions analogues et à les mettre les uns et les autres en état de gagner leur vie par des travaux manuels: on ajoute qu'il est très-possible de faire vivre côte à côte, sous le même toit et sans communication, les catégories distinctes: que ce système est le moins coûteux et que, étant donné le petit nombre d'institutions de ce genre qui existent, la difficulté d'en créer et de les multiplier, il y aurait de graves inconvénients à se montrer exclusifs et à proclamer comme indispensable, dès aujourd'hui, l'adoption d'un système compliqué, qui exige des ressources considérables.

Au contraire, dans une seconde opinion, on nous montre tout le bienfait de ces institutions compromis, si des établissements distincts ne sont pas fondés pour les deux catégories. Jamais, nous dit-on, les différences de traitement qu'exigent ces catégories ne seront observées dans le même établissement; jamais la séparation ne sera efficace, l'amendement utilement poursuivi, le danger de la contagion évité. Tout doit varier dans ces maisons selon leur caractère distinctif: travail, enseignement, moyens de surveillance et de moralisation, discipline et, avant tout, le personnel.

Parmi ces établissements, les uns, destinés à des enfants d'une

perversité peu avancée et plus faciles à ramener au bien, doivent se rapprocher de l'école professionnelle; les autres, qui recevront les plus rebelles et les plus corrompus, se rapprocheront de la maison de correction, le passage pouvant toujours avoir lieu d'une maison à l'autre.

C'est l'opinion soutenue par M. le pasteur Robin avec une grande force de conviction et en invoquant l'expérience des Etats-Unis et de l'Angleterre. M. le pasteur Robin pense que, lorsqu'il s'agit d'un but aussi important, on ne saurait s'arrêter devant une question d'argent; il pense qu'il faut savoir convaincre l'opinion, lui montrer des résultats et que les ressources viendront.

Je me rallie, pour ma part, à cette opinion, en insistant sur l'importance capitale des institutions dont la Section discute en ce moment l'organisation. La mauvaise éducation des enfants pauvres devenus orphelins et abandonnés est une des causes principales du crime; on ne peut assez le redire, et M. le Dr Guillaume le démontrait encore récemment avec des faits et des chiffres. Il prouvait, en effet, notamment, combien est considérable, dans les établissements destinés aux condamnés correctionnels, la proportion des enfants pauvres privés, depuis l'âge de 15 ans, de la protection et de la tutelle des parents. Cette proportion est de près de 60 % dans un des pénitenciers du canton de Berne, où cette statistique a été établie.

M. Lefébure termine ses observations en faisant remarquer que l'on ne saurait perdre de vue que la création des établissements destinés aux enfants vicieux exige, pour être vraiment efficace, une législation spéciale. Il faut que la loi, en effet, reconnaisse à l'administration ou, sous sa surveillance, aux sociétés de patronage, aux maisons de réforme ou écoles industrielles, le droit de tutelle sur ces enfants ou du moins sur ceux qui n'ont pas subi de jugement et ne sont pas à la disposition de la justice; il faut créer pour le juge la faculté de protéger l'enfant appartenant à une famille coupable d'abandon, de négligence ou d'indignité, sans lui infliger une peine.

Dans plusieurs pays, cette législation existe. M. le président Illing pourra nous faire connaître la loi, préparée par ses soins, qui a été récemment adoptée en Prusse.

Il ne faut pas se montrer surpris que, dans les pays où l'on est exposé à voir réclamer tout à coup, par leurs parents ou tuteurs, des enfants vicieux que l'on aurait recueillis dans un asile et dont l'amendement serait en voie de s'accomplir; il ne faut pas se montrer sur-

pris, disons-nous, que, dans ces pays, la création d'institutions spéciales rencontre de l'indifférence ou même de la répugnance et n'obtient pas d'énergiques concours.

J'appelle de tous mes vœux, dit M. Lefébure, l'adoption en France d'une législation qui permette enfin d'organiser sérieusement, efficacement, l'éducation de l'enfant vicieux, de l'enfant abandonné, insoumis, de l'enfant qui est seulement sur le seuil de la voie qui mène à la perversité et au crime, et qui est souvent, selon une expression juste, plus malheureux que coupable: et j'espère que ce sera un des grands et féconds résultats de ce Congrès.

M. Pedro *Armengol y Cornet*. J'ai demandé la parole pour appeler l'attention de l'assemblée sur deux points de notable évidence. En discutant les questions de principes, je laisse toujours de côté la question d'argent, et si les résolutions proposées étaient adoptées, nous laisserions la quatrième question de notre programme sans solution. Il n'y a pas ici une pure question de forme, mais bien de principes: la situation légale et morale du jeune mendiant, vagabond ou vicieux, est complètement et essentiellement distincte de celle dans laquelle se trouvent les jeunes gens qui, en raison de leur âge, sont déclarés par les tribunaux exempts de responsabilité criminelle. Les uns et les autres ont besoin de correction, d'éducation et de réforme, mais les moyens d'exécution doivent être distincts comme les établissements dans lesquels ils doivent être enfermés, et les résolutions proposées par M. le président et adoptées déjà par la Section et que j'ai votées avec beaucoup de plaisir, ne comprennent et ne peuvent comprendre les mendiants et les vagabonds; car, s'il en était ainsi, on envelopperait dans une seule solution des termes très-distincts.

Et je le demanderai à l'honorable M. Choppin, comme aussi à M. le président: considèrent-ils le jeune garçon coupable d'homicide et déclaré exempt de responsabilité par le tribunal, dans le même cas et dans une situation analogue, sur le même degré moral que le jeune enfant abandonné par sa famille, qui vagabonde dans les rues?

Si j'en appelle à la conscience des illustres personnes que je viens de citer, certainement qu'elles répondront négativement à ma question; donc, s'il en est ainsi, comme je n'en doute pas, il est évident qu'on ne doit pas confondre dans une question de forme ce qui est résolution de principes.

Et la question qui précède a d'autant plus d'importance pour moi que le code pénal d'Espagne dispose que les jeunes gens exempts de

responsabilité par raison d'âge et pour avoir agi sans discernement, doivent être reclus dans un établissement où, de fait, ces jeunes gens se trouvent en état de relation continuelle avec des orphelins, des mendiants et vagabonds qui, bien qu'étant de condition morale désavantageuse, ne peuvent pourtant être mis au même niveau que les premiers; j'ai des raisons d'espérer que la réforme de notre code fera disparaître cette disposition légale.

M^{lle} Rosamonde *Davenport-Hill*. Les enfants qui sont envoyés en Angleterre dans les *Reformatories*, aussi bien que dans les *Industrial Schools*, forment une classe comprenant plusieurs subdivisions distinctes. Si ces subdivisions étaient strictement maintenues, il serait à craindre que les efforts faits dans ce domaine ne vinssent à s'affaiblir. Cette classe, qui a été justement appelée « périlleuse et dangereuse », comprend des enfants très-différents, tant au point de vue de l'âge que du caractère, quoiqu'ils aient de nombreux points de contact dans leur centre et diffèrent énormément dans leurs extrêmes.

Il y en a qui sont surtout malheureux, d'autres paresseux, désobéissants; certains d'entre eux ne manqueraient pas de devenir criminels s'ils étaient abandonnés à eux-mêmes; d'autres sont déjà descendus à un pas plus bas, et, par de petites infractions, se trouvent placés entre les limites de l'honnêteté et celles du crime. La descente est encore plus rapide lorsque nous arrivons à ceux qui sont réellement criminels et qui n'ont plus que leur jeunesse qui les fasse ressembler à ces pauvres enfants qui ne sont pas criminels, mais malheureux. Réunir dans une seule institution tous ces enfants de caractères si différents serait injuste. Ils doivent être élevés dans des institutions séparées. A cet effet, nous avons deux espèces d'institutions en Angleterre: les *Reformatory Schools* et les *Industrial Schools*.

Avant que la punition soit possible dans la première, il faut passer premièrement 15 jours en prison, tandis que dans la seconde, on n'admet aucun enfant qui ait déjà été condamné à la prison.

L'*Industrial School* prend l'enfant avant qu'il ne soit devenu criminel, et on espère qu'avec le temps elle rendra les *Reformatory Schools* superflues. Mais, pour le moment, les deux sont nécessaires; il y aurait même besoin en outre d'un *Reformatory penal*, pour la réception des filles et des garçons trop vieux et trop dépravés pour être admis dans les écoles de réforme et cependant trop jeunes pour être soumis à la discipline de la prison.

Telle est l'institution recommandée par miss Carpenter, mais de laquelle nous ne parlerons pas pour le moment.

La loi sur les *Industrial Schools*, votée en 1857 et révisée en 1866, autorisa les magistrats à envoyer les enfants au-dessous de 14 ans dans une *Industrial School* autorisée, moyennant qu'ils soient dans les conditions suivantes :

1° Celui qu'on trouve mendiant ou demandant l'aumône, soit réellement, soit sous le prétexte de vendre ou d'offrir quelque chose en vente, en se tenant dans la rue ou sur une place publique, dans le but de demander ou de recevoir l'aumône.

2° Celui qui se trouve en état de vagabondage et n'ayant ni chez soi, ni demeure fixe, ni protecteurs, ni moyens d'existence connus;

3° Celui qui est sans appui (*destitute*), parce qu'il est orphelin.

4° Celui qui fréquente la compagnie de gens connus comme voleurs.

5° Tout enfant, âgé de moins de 12 ans, coupable d'une offense punissable de l'emprisonnement, mais qui n'a pas été condamné pour vol ou pour crime, si les juges ou le magistrat, en raison de son âge et des circonstances de la cause, estiment qu'il doit jouir du bénéfice de l'*Industrial Schools Act*.

6° Tout enfant âgé de moins de 14 ans, que ses parents déclarent ne pouvoir diriger et qu'ils désirent, pour ce motif, placer dans une école industrielle.

7° Tout enfant dont les tuteurs, ou l'Union des pauvres, ou la paroisse aux soins desquels il est confié, se plaignent devant le magistrat parce qu'il est insoumis.

8° Celui dont les parents ont été condamnés à la servitude pénale ou à l'emprisonnement.

En 1866, miss Carpenter trouva qu'il y avait lieu de fonder de telles institutions, mais elle était trop occupée pour entreprendre cette tâche elle-même. En conséquence, elle rassembla un petit nombre de dames, et après leur avoir expliqué ses vœux, elle les engagea à établir elles-mêmes cette institution. En premier lieu, il fallut rassembler la somme nécessaire pour subvenir aux frais de premier établissement et obtenir la promesse de souscriptions annuelles. Puis nous cherchâmes une maison située dans une contrée salubre et possédant un petit jardin dans les faubourgs de Bristol. Ensuite nous engageâmes une matrone qui, avec l'assistance des membres du Comité, entreprit d'organiser l'institution provisoirement, parce

que dans l'origine les membres du Comité étaient très-peu nombreux. La maison fut meublée très-simplement; même pour commencer elle ne fut organisée que pour recevoir provisoirement six petites filles. Ensuite il fallut trouver des filles très-pauvres chargées de tenir l'école et nous n'eûmes aucune peine à en trouver de bien disposées. Aussitôt que tout fut terminé, nous priâmes le révérend Sidney Turner, alors inspecteur des *Reformatories* et des *Industrial Schools*, de venir et d'examiner l'école elle-même. Il fit un rapport si favorable au secrétaire d'Etat chargé du département de l'intérieur que l'institution fut autorisée. Le ministre de l'intérieur nous délivra ensuite un certificat constatant que l'institution était reconnue propre à recevoir les jeunes filles condamnées à l'*Industrial school*, aux termes de la loi de 1857.

Peu à peu les élèves condamnées par les magistrats arrivèrent dans l'établissement et, au bout d'un an, leur nombre avait tellement augmenté que la petite maison que nous avions louée n'était plus assez spacieuse et nous pûmes alors, grâce à la générosité des personnes qui s'étaient intéressées à notre entreprise, acheter deux maisons contiguës, dans lesquelles on put déménager notre école. En peu d'années ces deux maisons devinrent aussi trop petites et il fallut prendre, en outre, la petite maison qui avait été provisoirement abandonnée, et, à l'heure qu'il est, l'école les occupe toutes; même il a été nécessaire de construire un bâtiment supplémentaire. Le nombre des élèves ascende actuellement à 50, nombre plus considérable que je ne le recommanderais; mais il y a plusieurs années que je ne m'occupe plus de l'administration de cette institution. L'âge des élèves varie de six à quatorze ans; quelques-unes ont été condamnées pour mendicité, quelques-unes pour vol, d'autres parce qu'elles ont besoin d'être soumises à une stricte surveillance. Je ne parlerai pas de celles qui sont internées comme orphelines.

Tous les travaux de la maison, la cuisine, les soins de propreté, le blanchissage, la confection des habits et de la literie, sont faits par les élèves, et nous fûmes bientôt à même de blanchir du linge pour le dehors.

Les règlements de l'Etat nous obligent de donner trois heures de leçon d'école par jour à nos élèves. Ces jeunes filles apprennent à lire, à écrire, à calculer, un peu de géographie et elles reçoivent toujours une instruction religieuse.

Elles portent des habillements très-simples et prennent trois repas

par jour. Pour le déjeuner, de la soupe avec du lait ou de la mélasse et du pain; pour le dîner, de la viande trois fois par semaine et les autres jours de la soupe, des puddings, du riz bouilli avec de la mélasse, du pain et du fromage. Pour le souper, du cacao avec du lait et du pain; le dimanche soir, elles reçoivent du beurre pour manger avec leur pain.

Elles se lèvent à 6 heures en été, et un peu plus tard en hiver; les jeunes filles employées à la buanderie reçoivent une leçon d'une heure et demie avant le déjeuner et une autre après le souper, qui a lieu à cinq heures et demie. Les élèves ont des récréations chaque jour, sortent deux fois par semaine pour aller aux services divins, et vont se promener le dimanche. Les élèves, lorsqu'on connaît leurs habitudes, sont quelquefois envoyées dehors seules pour faire des commissions. Les administrateurs savent qu'aussitôt que leurs élèves auront quitté l'institution pour aller en service, elles seront obligées d'aller dehors, et ils considèrent qu'il est bon de les y accoutumer pendant qu'elles sont encore sous la discipline de l'école. Les élèves étaient généralement condamnées à un temps variant de deux à cinq ans.

Les jugements ont graduellement augmenté le temps de leur internement. En condamnant une fille de sept ans, à cinq ans de « Reformatory », elle est libérable à douze ans, alors qu'elle est trop jeune pour pourvoir elle-même à son existence, n'ayant souvent pas de famille, ou si elle en a une, celle-ci est tellement ignorante, que fort probablement elle oubliera tout ce qu'elle a acquis à l'école.

Lorsque l'époque de la libération d'une fille approche, nous lui cherchons une place, que nous trouvons généralement sans beaucoup de difficultés. Comme les élèves ont toutes reçu l'éducation nécessaire pour faire de bonnes femmes de ménage, nous leur trouvons toujours des emplois respectables. Nous les encourageons à conserver des relations avec nous, en leur écrivant de temps en temps et en les invitant à venir passer le dimanche après-midi à l'école, si leurs maîtresses peuvent se passer d'elles.

Le gouvernement nous demande des rapports sur leur conduite trois ans après qu'elles ont quitté l'école.

Les punitions consistent quelquefois dans la diminution des vivres; mais nous ne pouvons approuver cette punition, parce que, comme elles ne reçoivent jamais plus que le nécessaire, nous envisageons que donner moins à des jeunes filles, peut être contraire à leur

santé. Nous avons une cellule dans laquelle on peut enfermer les élèves et il n'est pas permis de les y laisser pendant la nuit, et si quelquefois on se sert de cette punition, ce n'est qu'après avoir épuisé toutes les autres et on ne peut l'infliger qu'avec le consentement et en présence de tous les administrateurs. Mais, à l'instance de l'inspecteur et après avoir consulté la matrone en chef, on peut enfermer une pupille pour une faute grave sans que le directeur soit présent ou en ait donné l'autorisation, mais pas avant que deux heures se soient écoulées depuis que le délit a été commis. Je regrette cette mesure, car j'envisage que dans aucun pays on ne donnerait le droit à des personnes aussi peu cultivées, intellectuellement parlant, que les matrones en chef, de décider s'il y a lieu ou s'il n'y a pas lieu d'infliger une peine corporelle. Je dois ajouter que cette peine est très rarement appliquée et seulement dans le cas de faute grave. Cette peine fut appliquée à une jeune fille qui ne voulait remplir aucun de ses devoirs et qui avait insulté ses camarades d'école devant le magistrat qui l'avait condamnée à 21 jours de prison puis à finir sa peine dans l'école de réforme; elle avait brisé son lit et tenu le langage le plus insolent envers ses supérieurs, et, en outre, avait causé divers dommages à la propriété de l'école.

Je dois ajouter que lorsque le nombre de nos élèves augmente, nous augmentons aussi celui de nos employées; actuellement il y a quatre matrones, une aide-matrone, une maîtresse d'école et une maîtresse lessiveuse.

Comme depuis près de six ans je n'ai plus pris part à la direction de cette école, je ne puis dire quels ont été les résultats qu'elle a obtenus: ils doivent être les mêmes que ceux des autres établissements semblables répartis sur toute l'Angleterre, et qui, tous ensemble, ont certainement contribué à la diminution des crimes parmi les adultes.

La discussion est déclarée close. La sous-commission est chargée de donner une formule définitive aux résolutions votées dans la séance de ce jour. M. le président aura à les présenter à l'assemblée générale, ainsi que le résumé de la discussion qui vient d'avoir lieu.

La séance est levée.

Le Secrétaire,
J.-H. KRAMER.

Le Président,
ILLING.

PROCÈS-VERBAL DE LA QUATRIÈME SÉANCE

Vendredi 23 Août 1878.

~~~~~  
Présidence de M. ILLING.  
~~~~~

La séance est ouverte à 2 1/2 heures.

1. L'ordre du jour appelle la discussion sur la question suivante :

Par quels moyens pourrait-on obtenir une communauté d'action des polices des différents Etats pour prévenir les crimes, en faciliter et en assurer la répression ?

Il est donné connaissance des opinions suivantes envoyées au Congrès :

1. Opinion de dona Concepcion Arenal, de Gijon (Espagne).

La police des différents Etats correspondant à leur moralité et à leur culture, l'action internationale ne peut rien faire directement et d'immédiatement efficace pour améliorer cette institution. On pourrait y contribuer indirectement et lentement, en donnant une idée plus exacte et plus élevée de la justice.

Les traités d'extradition sont des préliminaires nécessaires à un Code international, mais il ne faut pas les considérer comme étant le dernier mot de la justice. Certaines personnes pensent que, tant que les législations ne seront pas uniformes, il ne peut pas y avoir de Code international; nous ne partageons pas cette opinion. Le Code international pourrait rassembler les prescriptions qui sont analogues dans les lois des divers pays et faire abstraction de celles qui diffèrent, et, quoique nécessairement un tel code serait très-incomplet, il n'en serait pas moins très-utile. Il contribuerait à manifester et à faire ressortir le caractère universel de la justice en lui donnant ainsi plus de majesté et de force; il activerait la tendance, déjà très-prononcée, de rendre les législations uniformes; il enlèverait aux criminels l'espérance de trouver l'impunité dans l'expatriation et finalement il éviterait les mille

conflits qui ont lieu, toujours au détriment de la justice, grâce à ces conventions partielles et diverses qu'on fait dans son intérêt. On pourrait conserver ces traités pendant le temps qui paraîtrait nécessaire, sans préjudice, mais, au contraire, en harmonie avec le Code international en vertu duquel tous les peuples civilisés s'accorderaient :

1^o Pour définir les délits universellement punissables.

2^o Pour fixer les peines qu'on devrait leur appliquer.

3^o Pour pourvoir aux moyens de rendre la peine effective, quels que soient la nationalité du délinquant et le pays où le délit a été commis.

2. M. le commandant Zanobi Pasqui, sénateur et président de la Société de patronage de la province de Toscane (Italie), répond à la question posée comme suit :

La communauté d'action des polices des différents Etats pourra être obtenue :

Par la création d'écoles normales, dans lesquelles on préparerait à leur mission, d'après un système ou une méthode identique d'instruction et d'éducation, tous les employés-élèves de la police, depuis le simple agent jusqu'au directeur-général.

Pour être *admis* dans l'institution, le candidat devrait ne pas être âgé de plus de 45 ans.

Le *programme d'étude* devrait comprendre :

Les langues italienne, française et anglaise;

La gymnastique, l'escrime et le tir;

L'étude du code pénal national;

Les règlements de police du pays;

L'histoire des règlements de police des différentes nations;

La lecture et l'étude des ouvrages sur la matière.

C'est ainsi que *l'esprit des élèves serait formé* pour les observations, les recherches et les enquêtes.

3. L'auteur du rapport sur les prisons du Canada demande l'extradition des criminels de toutes catégories. Il ne fait d'exceptions que pour les délits politiques. Il exige surtout que les criminels évadés, non politiques, soient spécialement extradés.

4. Enfin il est fait mention de l'article de M. P. Grippo, qui a été publié dans la *Rivista di discipline carceraria* et dont un exemplaire a été distribué aux membres du Congrès.

M. le Président invite MM. les rapporteurs à prendre la parole.

M. Baker. Le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter a été imprimé et se trouve entre vos mains. Je me bornerai donc à vous rappeler sommairement son contenu. La police, dans les divers

pays, a été instituée dans différents buts, pour la répression des délits politiques et pour la répression des crimes. Quant à la première catégorie de ces offenses, je n'en ai nulle expérience; en revanche, je me suis occupé depuis bien des années de la répression des crimes ordinaires, et j'ai exposé mes vues et mon opinion à cet égard.

J'envisage que le but de la police n'est pas de *découvrir* le plus grand nombre possible de criminels, mais bien plutôt de *prévenir* le crime. Les agents de police ne doivent pas former un corps séparé et en quelque sorte opposé aux citoyens, mais ils doivent avoir davantage le caractère de citoyens que celui de gendarmes, être respectés et estimés du public.

Les agents de police doivent être préparés à leurs fonctions et être bien disciplinés. Dans mon pays, le chef de la police de chaque comté n'a pas fait son apprentissage dans le corps des agents de police et ne doit pas sa position au fait qu'il se serait distingué dans son habileté à découvrir les coupables, mais c'est un homme distingué, ayant occupé précédemment un rang élevé dans l'armée ou dans la marine. Son éducation, qui est celle d'un gentleman, ses sentiments élevés et ses habitudes de commander ont pour résultat, lors même qu'au début il est peu au courant des détails du service, d'inspirer aux agents qui lui sont subordonnés le désir de prévenir le crime, plutôt que d'exceller dans l'art de découvrir les criminels.

Les agents inférieurs diffèrent selon qu'ils sont recrutés parmi les anciens militaires ou parmi les ouvriers de la campagne. Ceux de la première catégorie manifestent en général peu de sympathie pour les « civils », tandis que les autres gagnent plus vite la confiance du public, comprennent mieux leur mission de prévenir les crimes et sont capables même de venir en aide aux détenus libérés.

M. *Guillaume* n'ajoutera rien pour le moment à ce qu'il a exposé dans son rapport, et préfère laisser la parole à MM. les co-rapporteurs.

M. de *Padua-Fleury* (Brésil), co-rapporteur. La question de savoir par quels moyens on pourrait obtenir une conformité d'action de la police des différents Etats, dans le but de prévenir les crimes, d'en faciliter et d'en assurer la répression, a été traitée par MM. Baker et Guillaume. M. Baker, en mentionnant l'importance et l'utilité de la police comme moyen de diminuer le crime, remarque que, malgré sa puissance intimidante et préventive, elle n'a pas encore attiré toute l'attention qu'elle mérite.

La police bien organisée ne se limite pas à rechercher et à découvrir le criminel; dans ses vues larges et généreuses, elle doit protéger et encourager les faibles à soutenir leurs bonnes résolutions, patronner les prisonniers libérés et leur tendre la main, quand la société pleine de préventions leur ferme les portes et les oblige à trébucher et à tomber de nouveau dans le crime. Ses agents doivent être bien plus désireux de prévenir que de réprimer le mal. M. Baker donne des renseignements très-intéressants sur l'organisation de la police en Angleterre, organisation qui peut servir de modèle à d'autres pays.

M. le D^r Guillaume fait remarquer qu'on doit élever les fonctions des agents de police à la dignité d'une profession, en donnant à ces derniers une instruction théorique et pratique. Il pense qu'il faut donner à ces agents des encouragements et des garanties, telles que récompenses, rentes viagères, etc.

Afin d'obtenir une conformité d'action de la part des différents Etats, pour prévenir les crimes et en assurer la répression, il faudrait adopter les mêmes principes dans l'organisation de la police, et définir dans des traités d'extradition les cas sujets à la répression dans tous les pays. Excepté les crimes politiques et les désertions, exclus de ces traités, tous les autres devraient y être indiqués d'une manière claire et simple.

J'ajouterai qu'il faudrait établir que la protection de la nation à laquelle appartient le criminel ne doit pas s'étendre jusqu'à garantir l'impunité de ce dernier, en refusant toujours son extradition. Le criminel doit se convaincre que, même dans son pays, il ne trouvera aucun moyen d'échapper au châtement mérité ou d'en diminuer la rigueur. Il convient de rayer de tous les traités d'extradition la disposition généralement admise, que le criminel qui a commis un crime en pays étranger et qui a cherché un refuge dans son pays d'origine, n'est pas extradé par ce dernier.

M. le D^r Guillaume indique non-seulement la nécessité d'établir des casiers judiciaires dans tous les pays, sur un plan uniforme, mais encore d'autres moyens pour faciliter l'action de la police et de la justice.

Il suggère l'idée de la création d'un bureau international pour la transmission des renseignements relatifs aux accusés, aux condamnés et aux détenus libérés. Ce bureau devrait être créé aux frais des Etats disposés à conclure un traité dans le but de prévenir les cri-

mes. Ce bureau, par le moyen d'un journal international, mettrait constamment en communication les administrations de police des différents Etats, et traiterait les questions internationales relatives à l'organisation de la police, à la statistique criminelle, aux crimes perpétrés, et aux accusés et condamnés qui se trouveraient en fuite ou en état d'évasion.

D'accord sur les autres moyens indiqués dans le but d'organiser une bonne police, j'ai des doutes quant à l'efficacité d'une juridiction internationale ou d'un medium administratif entre les mêmes Etats.

Je crains que cette idée libérale ne rencontre dans son adoption et dans sa réalisation des obstacles sérieux. Il me semble difficile de contrôler les actes de cette commission permanente, dont les différents membres ne dépendraient que de leurs gouvernements respectifs. Mais comme ce moyen n'est pas indispensable, je pense que le but proposé pourrait être atteint par l'adoption d'une bonne organisation de la police dans les différents Etats, et par des concessions stipulées dans les traités d'extradition convenablement révisés et modifiés.

En terminant, j'ai l'honneur de présenter à la section une lettre de M. le colonel Henderson, commissaire de la police métropolitaine de l'Angleterre.

M'étant adressé à lui pour connaître son opinion sur la question qui nous occupe, il m'a répondu les lignes suivantes :

« Je m'empresse de vous accuser réception de vos lettres en date du 15 et du 29 juillet. Si j'ai tardé à répondre à votre première communication, c'est que je voulais étudier avec soin les rapports intéressants que vous avez eu l'obligeance de me transmettre.

» Quant à la question principale que vous me citez, je n'hésite pas à vous témoigner mon accord parfait dans le principe énoncé par M. le Dr Guillaume, que le meilleur moyen international de prévenir les crimes serait de rendre les traités d'extradition plus uniformes et de faciliter les dispositions qu'ils contiennent. Ils doivent s'arrêter seulement aux délits politiques, militaires et locaux. »

J'ai pensé qu'il n'était pas inutile de citer à cette occasion l'avis d'un homme aussi compétent et aussi autorisé que le chef de la police de Londres. (Applaudissements.)

M. Rubenson (Suède), sous-chef de la police de Stockholm, co-rapporteur. Dans la question qui nous occupe, il s'agit, Mesdames et

Messieurs, de faire construire pour ainsi dire un *pont* susceptible d'établir une communication entre des services qui, jusqu'ici, n'ont pu qu'isolément veiller à la sûreté publique. Mais pourquoi cette liaison ? En a-t-on réellement besoin ? Voilà une chose qui me semble hors de doute. D'un côté, l'émigration des criminels et l'exportation des objets illégalement acquis augmentent en raison du développement des voies de communication, tandis que, de l'autre côté, les difficultés des recherches s'accroissent à mesure que les entraves mises à la libre circulation deviennent plus rares. La société ayant fourni aux auteurs de crimes les moyens de chercher un refuge à l'étranger, il incombe à la société de fournir à la police les moyens de les poursuivre pour les saisir ; rien ne paraît plus juste, plus logique. Et la police manque-t-elle de ces ressources ? Certainement non ! Elle a la poste, le télégraphe et la presse périodique. Je suis le premier à apprécier la valeur de ces auxiliaires. La poste est bonne, le télégraphe est excellent, lorsqu'on sait où le criminel s'est réfugié ou bien lorsqu'on suppose le pays et l'endroit où il s'est rendu. Un journal public peut rendre de meilleurs services que le plus habile agent de police, lorsque ce journal se met à la disposition de l'administration, et lorsqu'on peut s'en servir sans trop risquer d'indiquer au fugitif la route qu'il doit choisir pour échapper aux poursuites dirigées contre lui. Mais dans les cas les plus nombreux, les plus graves peut-être, où les conditions que je viens de supposer n'existent point, à quels moyens doit-on recourir ? A aucun que je sache, si ce n'est à quelque chose qui ne soit tout-à-fait improvisé. Le rapprochement entre les Etats, au point de vue de la police, est encore si peu avancé, que les administrations des différents pays se laissent mutuellement dans l'ignorance sur les arrestations et sur les libérations des forçats les plus dangereux ; de sorte que la police pourrait faire tous ses efforts pour les découvrir dans *un* pays, quand ils se trouveraient peut-être sous les verrous dans un *autre*. Il faut donc à tout prix revenir — permettez-moi de maintenir la comparaison — à notre pont projeté.

Nous y voilà ! Examinons d'abord les propositions de nos deux rapporteurs, et voyons s'il n'y a pas là le plan d'une pareille construction. Sans avoir la prétention d'être et de passer pour un ingénieur des ponts et chaussées, je pense cependant qu'il serait indispensable, pour construire un pont, d'avoir quelques fondements sur lesquels il puisse reposer. Les honorables rapporteurs en ont-ils

fourni? Voyons. Les libérés surveillés et protégés dans tous les pays! Cette surveillance et cette protection exercées, comme M. Baker le voudrait, si cela était possible, par des « chevaliers Bayard »! L'organisation de la police des différents Etats reposant autant que possible sur les mêmes principes! Les traités d'extradition uniformes, étendus et facilement exécutoires! Des casiers judiciaires établis partout et sur un plan uniforme! Mais, Messieurs, que peut-on demander de plus? Quelle serait la charge qui pèserait trop sur de pareilles bases? Vient ensuite le pont lui-même! Où le prendre? Cherchons et prenons pour guide M. le Dr Guillaume! Il nous conduira vers la fin de son rapport où se trouvent ces quatre mots: « Journal international de police ». Mais un journal international de police, est-ce un pont? Réfléchissons! Il paraît tous les jours, dans quelques grandes villes centrales, un journal dont les lecteurs sont exclusivement les fonctionnaires et les employés des administrations judiciaires, policières et pénitentiaires de tout le monde civilisé. Un crime a été commis, n'importe où, et l'auteur s'est enfui; un prisonnier dangereux s'est évadé ou va bientôt être relâché; on suppose que l'individu a quitté ou qu'il songe à quitter son pays; on fait à l'instant même avertir la rédaction du journal par la poste ou par le télégraphe, selon le cas; et cet avertissement n'aura pas à monter et à descendre l'échelle hiérarchique des administrations, ni à traverser les bureaux diplomatiques pour venir à son adresse. La première personne qui pourra donner quelque renseignement, soit le commissaire de police, le garde champêtre, le chef de sûreté, le juge d'instruction ou le directeur de prison, etc., pourra s'adresser directement à la rédaction du journal. A peine la notice reçue, elle sera insérée immédiatement, et par retour du courrier, sans intermédiaire, sera expédiée à tous ses lecteurs. L'avis parcourra le monde, et dans le délai le plus court, par le chemin le plus droit, il arrivera jusqu'aux postes de police dispersés dans les différents quartiers et ouverts de jour comme de nuit. Ainsi les forces publiques de tous les pays, mises en mouvement sans retard et presque simultanément, seront forcées à une coopération qui aujourd'hui n'existe que par exception. Dans ces conditions, pour se soustraire à la main de la police, le criminel devra trouver quelque bonne chance. Mais, Messieurs, ce n'est pas là qu'il faut chercher l'avantage le plus grand et le plus essentiel de l'organe mentionné; ce journal nous donnera un avantage dont la valeur équivaldra mille fois à la cap-

ture de je ne sais combien de scélérats; c'est l'influence intellectuelle et morale qu'elle aura sur les fonctionnaires eux-mêmes. Car, faites-y attention, le journal traiterait aussi les questions relatives à l'organisation de la police et à la statistique criminelle. Peut-être s'imagine-t-on que cela n'est pas d'une grande importance; mais détrompez-vous. Les pays, en mettant au jour leurs travaux et leurs résultats, se feraient part les uns aux autres des effets salutaires de telle ou telle activité, des suites pernicieuses de tel ou tel procédé. De cette façon, les mérites et les défauts se manifesteraient, ceux-là pour être imités, ceux-ci pour être évités. Le *grand succès* détruirait l'irrésolution et encouragerait la timidité; le « fiasco » arrêterait la témérité, ferait taire l'arrogance. Il résulterait de tout cela l'expérience, l'émulation, la noble ambition, la fermeté et la prudence; et le champ qui donnerait cette récolte abondante ne resterait pas la propriété exclusive des chefs supérieurs; il appartiendrait à tout fonctionnaire, à tout employé qui voudrait se donner la peine de l'acquérir. Oui, Messieurs, le journal international est un pont; pont que les hommes de police passeront sans cesse pour s'aider, pour s'instruire réciproquement, et cela dans l'intérêt de la sécurité des personnes et de la sûreté des biens. Cependant, il y a encore une chose à laquelle il faut songer. On ne doit pas livrer une nouvelle voie de communication à un mouvement considérable, sans avoir pourvu convenablement à la liberté et à la commodité de la circulation; il faut y placer un gardien « en permanence », pour assurer le libre passage et empêcher les encombrements; c'est cela qu'a voulu établir M. Guillaume, en proposant l'établissement d'un bureau international qui faciliterait la transmission des renseignements relatifs aux accusés, aux condamnés et aux détenus libérés, et qui serait l'intermédiaire entre les directions de justice et de police des différents pays. Voilà donc l'œuvre complète!

Ayant donné cours à mes sentiments, il convient peut-être que mon enthousiasme soit maintenant un peu calmé. J'entends déjà la voix de la critique qui me dit à l'oreille: « Tu es un fanatique, un rêveur! Tu veux construire un pont et tu n'as ni fondements, ni matériaux. Comment! la surveillance des libérés appliquée partout! Mais ne sais-tu donc pas que les institutions administratives et judiciaires dépendent des lois et que celles-ci ont leurs racines dans les mœurs des nations? La Suède, par exemple, ta propre patrie, possède-t-elle déjà la loi qui légalise la surveillance des libérés, et

as-tu des preuves que l'opinion publique en exige une? Veux-tu d'un seul coup bouleverser les mœurs, extirper les préjugés? Les dispositions des traités d'extradition ne te satisfont pas; les formes de leur application non plus; tu désires refondre totalement ces choses-là; mais, as-tu aussi pris en considération que leur source découle du droit des gens, que leur origine dérive des traditions et des doctrines diplomatiques, et que ce droit, ces traditions et ces doctrines ne se laissent point changer d'un jour à l'autre? L'institution que l'on appelle le casier judiciaire présuppose, sans contredit, que la justice criminelle aura pris une position éminente, position qu'un grand nombre de nations est probablement encore bien loin d'occuper; et malgré cela, le système de casier doit-il être introduit partout? Enfin, la partie principale de ton projet, celle qui touche le journal lui-même, comment la réaliser, les correspondants et les lecteurs étant dispersés dans les quatre coins du monde? As-tu donc tout-à-fait oublié la tour de Babel, la confusion des langues? Pour les communications adressées à la rédaction, les correspondants pourront, sans inconvénients, se servir de la langue de leur pays respectif, parce que le bureau de la rédaction renfermera assez de connaissances linguistiques pour déchiffrer tous les échantillons de l'idiome humain qui y arriveraient; mais il reste à savoir comment un lecteur d'un grade inférieur, le garde champêtre par exemple, ayant reçu son numéro du journal rédigé en langue étrangère, s'y prendra pour le lire et le comprendre. Eh bien! comment veux-tu surmonter toutes ces difficultés?»

Avant d'y répondre, qu'il me soit permis, à mon tour, de faire une question. Dresser le plan d'une construction quelconque, est-ce la même chose que de la livrer achevée à sa destination? Ne peut-on pas faire le plan d'un bâtiment dont on n'a pas encore posé les fondements, dont on n'a pas encore pris possession? Ne peut-on pas examiner et même approuver le programme d'un travail sans avoir pour le moment les moyens de l'exécuter? Du reste, les fondements et les moyens font-ils complètement défaut? Nullement! la surveillance des libérés n'est pas encore légalisée partout, c'est vrai; mais il n'est pas moins vrai qu'en *réalité* elle existe; cette surveillance s'exerce dans toutes les communes qui ont une police. Si l'on ne donne pas à la police le droit de défendre les honnêtes gens contre les malfaiteurs, elle l'*usurpe*, parce que ce droit entre dans ses attributions naturelles. On a déjà le fait accompli; eh bien, légalisez-le!

voilà tout. Les administrations de police ne sont pas aujourd'hui organisées, autant que cela serait possible de le faire, sur le même modèle, j'en conviens; bien du temps se passera encore avant que nous soyons arrivés à ce point, c'est plus que probable; mais ce qu'il y a de certain, c'est que ces administrations se ressemblent déjà en grande partie. En étudiant les organisations policières des différents pays, vous trouverez, en effet, qu'elles ne varient que peu, et il est tout naturel qu'il en soit ainsi. Les passions humaines étant à peu près les mêmes ici-bas, il faut presque les mêmes moyens pour les maîtriser; et les expédients dont se sert la police réagissent sur son organisation comme un corps élastique réagit sur le corps qui le frappe. Les traités d'extradition ne sont pas à présent et ne seront peut-être pas de si tôt ni assez uniformes, ni assez étendus, ni assez faciles à exécuter; tout cela, je ne saurais le nier. Mais heureusement nous les possédons, ces traités; heureusement il y a de la place dans ces traités pour l'assassinat, pour le vol, pour les actes de faux; heureusement les coupables les plus dangereux, grâce à ces traités, ne trouvent nulle part un refuge assuré. L'extradition ne va pas vite, c'est incontestable; mais elle va et c'est le principal. Quant aux casiers judiciaires, je ne doute point qu'on ait de la peine à les introduire chez toutes les nations, surtout si l'on comprend sous le mot de casiers d'immenses archives destinées à recevoir, classés d'une manière systématique, les bulletins constatant toutes les condamnations criminelles, correctionnelles et disciplinaires encourues par un individu, ainsi que son état de faillite et sa réhabilitation. Mais si l'on veut, au début, se contenter d'une institution analogue, mais plus modeste, on la trouvera en tout lieu où l'organisation de la police n'est pas trop primitive. Car comment la police arriverait-elle à la découverte du crime, si celui qui a pour profession de le commettre n'a pas dans les bureaux de la police son registre, son compte, son dossier? Nous sommes à l'époque de la division du travail, et les malfaiteurs sont enfants de leur temps; ils ont presque tous leur spécialité. On fait chercher le médecin-oculiste lorsqu'on a mal aux yeux, le chirurgien-dentiste quand on a mal aux dents. La police en fait autant. Lorsque le marchand a déclaré la perte d'un objet exposé devant sa boutique, elle cherche le coquin spécialiste en « vol à l'étalage »¹; quand un ivrogne, s'étant

¹ Maxime du Camp, Paris, tome III, chap. 12.

endormi sur le banc d'une place publique, a été dévalisé, elle cherche le filou spécialiste en « vol au poivrier ». La connaissance des antécédents et des habitudes des criminels est pour la police de nos jours une *conditio sine qua non*; elle ne saurait donc se passer des casiers judiciaires, et elle en a un, bien qu'il soit en miniature. La dernière barrière que nous aurions à franchir, ce serait l'ignorance des employés en ce qui regarde les langues étrangères. Certes, il y a là une difficulté; mais, selon moi, il n'est pas à craindre qu'elle ne se laisse surmonter comme toutes les autres, pour peu que l'on ait de la patience et de la confiance. On met le livre à la main de l'enfant *avant* qu'il sache et *pour* qu'il sache lire; on confie l'instrument à l'apprenti *avant* qu'il en connaisse et *pour* qu'il en connaisse l'usage. Eh bien! le journal international, pourquoi ne serait-il pas, lui aussi, le moyen et l'éperon qui pousserait l'agent de police à se procurer une connaissance superficielle d'une langue moderne; surtout si cette connaissance était obligatoire. D'ailleurs, les communications entre les pays, devenues de plus en plus fréquentes, forcent déjà l'employé de police à être un peu versé dans les langues étrangères; et à Stockholm, par exemple, nous avons aujourd'hui plusieurs fonctionnaires, même parmi les agents les plus inférieurs, qui parlent couramment anglais et allemand.

Vous voyez donc, Messieurs, que les fondements et les matériaux nécessaires à la construction de notre pont ne font pas complètement défaut. Je ne veux pas dire par là que ces fondements, que ces matériaux, dans leur état actuel, soient assez solides, assez préparés pour subir l'épreuve; j'ai au contraire tout lieu de croire qu'ils ont grand besoin d'être fortifiés et agrandis. Mais à l'heure qu'il est, je le répète, nous n'avons pas à soumettre notre pont aux dernières épreuves, à l'inaugurer; il ne s'agit à présent que de procéder aux *préparatifs*, que de *commencer* le travail. Voilà seulement notre problème pour le moment. A la bonne heure! Mais comment le résoudre ce problème? Pour arriver à résoudre cette question, j'ai cru devoir, encore une fois, me placer au point de vue d'un ingénieur dont la première démarche, s'il veut construire un pont solide, est sans doute de bâtir un autre pont provisoire, qui, servant de passage « ad interim », forme l'échafaudage de la construction projetée. Agissons de même. Faisons un pont provisoire pour avoir plus tard un pont durable! Vous êtes peut-être curieux de savoir où je veux en venir; eh bien! je vais m'expliquer.

Il existe actuellement, dans un grand nombre de pays, un journal rédigé par la direction de police de la capitale, et paraissant régulièrement deux ou trois fois par semaine. Les principes qui règlent cette institution et le rôle qu'elle joue dans sa sphère d'activité diffèrent peu de ceux que nous aimons à attribuer à un journal international. J'ai la ferme conviction que les nations qui n'ont pas encore pourvu leur police d'un tel organe spécial, ne tarderont pas à l'endoter, car il est absolument indispensable. Le journal suédois qui, sous une forme convenable, ne date que du commencement de cette année, a déjà produit un résultat extrêmement heureux. Du 1^{er} janvier au 1^{er} juin, époque trop limitée pour avoir pu donner à la rédaction, aux correspondants et aux lecteurs toute la routine désirable, *deux cent quarante* coupables ont été signalés par ce journal comme évadés, et de ce nombre *cinquante-trois* ou vingt-deux sur cent ont été saisis en dehors du lieu du crime. Mais un avantage qui vaut mieux encore, quoiqu'il ne se laisse pas évaluer en chiffres, c'est que les employés de police que le journal a mis à même de se contrôler mutuellement, ont commencé à manifester une attention plus scrupuleuse, un zèle plus ardent et un esprit plus ouvert qu'auparavant. Or, dites-moi, lorsque les choses se passent ainsi, quand presque tous les pays possèdent déjà des journaux de police, pourquoi ne pas les *échanger*? Cela me semble une mesure bien simple, bien praticable. Chaque rédaction désigne dans son journal les notices qui pourraient avoir quelque utilité, quelque intérêt pour la police étrangère, et envoie ensuite le journal à toutes les autres rédactions; la rédaction destinataire, à son tour, fait insérer dans son journal les notices désignées et les met ainsi à la portée de la police de son pays; c'est tout ce qu'il faut pour avoir tout de suite une communication constante entre les polices des différents Etats. On fera l'objection que les notices, en prenant ce chemin, feront un détour, rencontreront beaucoup d'obstacles. Cela est vrai, mais il faut observer que l'arrangement que je viens de proposer est une mesure préparatoire, un pont provisoire. J'ai dit qu'il amènera au but que nous poursuivons, qu'il nous fournira le pont permanent et durable que nous souhaitons; qu'il donnera la vie au journal international que nous proposons. Voilà sa tâche; il la mènera à bonne fin, je l'espère. Mais cette espérance, je ne la fonde point sur les mérites, sur l'infaillibilité de mon expédient, mais plutôt sur ses défauts et ses défauts. En effet, il est de la nature de l'homme de savoir se passer

d'une chose tant qu'il ne la possède pas; mais, lorsqu'une fois il l'a obtenue dans un état incomplet, il n'est satisfait que lorsqu'il l'a complétée, car « qui plus a, plus convoite », et « l'appétit vient en mangeant ». Puis, les inconvénients que l'on ne peut constater que théoriquement ne sont généralement pas assez puissants pour produire des réformes; il faut pour cela qu'on les voie avec les yeux, qu'on les tâte avec les doigts. Ce raisonnement appliqué à l'échange des journaux de police, le voici: l'échange en question, en associant les différentes administrations de police dans un même but, aura sans doute certains avantages. Il contribuera à la découverte d'un nombre de criminels échappés et donnera la première impulsion à la concurrence internationale dans le monde de la police. Cependant il arrivera que souvent on ne pourra jouir pleinement de ces fruits, tantôt parce que les libérés ne sont pas assez surveillés, tantôt parce que les organisations judiciaires de tel ou tel pays diffèrent trop les unes des autres, tantôt parce qu'il y a de la part des traités d'extradition une difficulté ou une autre, tantôt parce que çà et là on ne prend pas assez soin de l'enregistrement des repris de justice, tantôt enfin parce que la communication entre les administrations est trop incommode. Plus cela arrivera, plus nous nous rapprocherons des améliorations. Car, les empêchements et leurs causes se manifestant à plusieurs reprises dans des faits *positifs*, dont quelques-uns feront peut-être un peu de bruit, ne manqueront certainement pas d'attirer l'attention des gouvernements et des assemblées législatives, jusqu'à ce qu'il soit remédié aux inconvénients dévoilés. On rendra la surveillance plus rigoureuse, les organisations plus uniformes, les traités plus efficaces, les casiers judiciaires plus complets, et la communication plus commode. Ainsi, les fondements dont nous avons parlé plus haut deviendront peu à peu assez solides pour soutenir notre pont, le *journal international*; celui-ci occupera sa place, et une fois là, on s'étonnera à coup sûr qu'une semblable création ait pu se faire attendre si longtemps.

Conclusion: Les propositions des honorables rapporteurs doivent être adoptées en *principe*. Pour mettre ces projets en *pratique*, les administrations des différents Etats devraient échanger leurs journaux de police.

M. le *Président* s'adresse aux rapporteurs et les prie de formuler une résolution, afin que la section puisse arriver à un vote concret.

M. le *D^r Guillaume*. Messieurs, qu'il me soit permis avant tout de

remercier MM. les co-rapporteurs et de les féliciter d'avoir si bien introduit et élucidé la question qui nous occupe. M. Rubenson, en particulier, a développé le sujet d'une manière si distinguée, qu'il reste peu de choses à ajouter.

La question soulevée est une de celles qui doit intéresser le plus directement une assemblée internationale, car sa solution peut avoir pour effet d'indiquer des règles générales susceptibles d'être adoptées par tous les gouvernements, et de créer les germes d'une législation pénale internationale. On peut sans doute se demander s'il n'est pas prématuré de poser une question semblable. En effet, les usages et les coutumes des divers pays sont encore bien différents, les doctrines en fait de jurisprudence pénale diffèrent également beaucoup et il serait peut-être prudent d'attendre le moment où, grâce aux relations toujours plus nombreuses qui s'établissent entre les nations, les hommes politiques arriveront à considérer les choses à peu près de la même manière, et les juristes et les fonctionnaires chargés d'appliquer les peines, à se placer à un même point de vue pour envisager le traitement des criminels.

Cependant, la réunion d'un Congrès pénitentiaire international, auquel assistent les délégués officiels d'un grand nombre de gouvernements, est une occasion favorable pour préparer l'opinion publique et pour poser un jalon qui conduira infailliblement un jour à créer un rouage international pour protéger davantage la société contre les criminels. Les progrès réalisés dans le domaine international, qui caractérisent notre époque, devaient naturellement avoir pour objet d'améliorer en premier lieu les moyens de communication et les relations commerciales et industrielles. Aussi a-t-il été facile d'arriver à une entente relativement au service postal et à celui des télégraphes, à l'adoption d'un système uniforme de poids et mesures, de monnaies, etc. Cependant, on a déjà reconnu qu'il serait utile et qu'il ne serait pas impossible de provoquer également une entente sur toutes les questions dans lesquelles les nations ont un intérêt commun. Je rappellerai la convention internationale, relative aux secours des blessés sur le champ de bataille, connue sous le nom de Convention de Genève. Des efforts sont faits dans le but de prévenir les guerres au moyen de conventions qui donneraient à un tribunal arbitral le soin de trancher les litiges entre gouvernements. La réalisation de cette idée aurait pour l'humanité les résultats les plus heureux et les plus féconds. Elle n'est pas une utopie, puisque l'Angle-

terre et les Etats-Unis ont fait trancher la question de l'*Alabama* par un tribunal arbitral, question qui, dans une époque antérieure à la nôtre, aurait probablement provoqué une guerre entre ces deux pays. L'histoire des dernières années nous prouve que tous les peuples ne sont pas encore préparés d'une manière égale à soumettre leurs différends au jugement d'un tribunal arbitral; mais on peut prévoir que l'influence de l'instruction publique, des chemins de fer et de tous les autres moyens qui facilitent les relations parmi les hommes, élèvera peu à peu les peuples à un niveau tel, que l'idée qui aujourd'hui paraît être une utopie deviendra réalisable.

S'agissant ici de mesures communes dans le but de prévenir et de combattre le crime, on doit reconnaître que les obstacles à prévoir ne sont pas insurmontables.

Les actes criminels sont partout les mêmes, et partout on est d'accord que la société a le droit de se protéger en rendant les coupables inoffensifs, et qu'il est nécessaire non-seulement de rendre le châtiement certain et efficace, mais d'édicter des lois de telle manière qu'elles exercent une influence intimidante sur les individus qui sont exposés à commettre des crimes. Mon honorable ami, M. Rubenson, l'a dit: les moyens actuels de communications facilitent tellement la fuite des criminels, qu'ils constituent en quelque sorte de perpétuelles tentations pour ceux qui sont en danger de commettre un crime. Ces derniers entrevoient la possibilité de trouver dans un pays éloigné un refuge assuré où ils pourront vivre du produit de leur vol. Le nombre de ceux qui échappent ainsi à la justice est plus considérable qu'on ne le croit généralement, parce que beaucoup d'entre eux ne sont pas l'objet de poursuites. Les démarches compliquées qu'il s'agit de faire et les difficultés qu'on rencontre pour obtenir l'arrestation d'un coupable, engagent assez souvent les victimes à abandonner ce dernier à son sort.

Il est vrai que le chiffre total des criminels de cette catégorie et des malfaiteurs qui ont porté atteinte à la vie, qui se sont réfugiés dans d'autres contrées, ne forment qu'une faible proportion des condamnés d'un pays; mais cependant ce chiffre est assez important pour justifier des mesures plus efficaces de la part des gouvernements¹.

¹ En 1875, la France a autorisé 186 extraditions et il lui en a été accordé 174, savoir :

La classe des criminels qu'on doit d'abord avoir en vue sont les caissiers d'administrations publiques et de maisons de commerce, qui détournent des valeurs souvent considérables, et les banqueroutiers frauduleux, dont le crime a des conséquences incalculables sur la moralité publique et sur les conditions économiques d'un grand nombre de familles et d'individus. Le fait que beaucoup de ces voleurs qui, avant leur crime, jouissaient d'une bonne réputation et occupaient dans la société un rang plus ou moins élevé, restent impunis, tandis que les petits voleurs sont traités avec toutes les rigueurs de la loi, ce fait, disons-nous, est de nature à faire naître des doutes sur l'équité de la justice. Les détenus dans les prisons font, à ce sujet, des réflexions qui neutralisent parfois l'influence de la discipline pénitentiaire. Le vieil adage: qu'on laisse courir les grands voleurs tandis qu'on pend les petits, est souvent répété dans les lieux de détention.

Les petits vols, d'une importance relativement peu considérable, forment presque partout la plus forte proportion des crimes. Nombre d'entre eux sont commis, il est vrai, d'une manière brutale, avec escalade ou avec effraction et peuvent, à l'occasion, entraîner le voleur à porter atteinte à la vie de celui qui s'opposerait à l'acte criminel. On a certainement raison de sévir avec énergie contre cette catégorie de malfaiteurs. Mais ces vols n'entraînent presque jamais après eux la ruine totale de celui qui a été dérobé, tandis que les banqueroutes frauduleuses et les grands vols, qui provoquent les faillites d'établissements de crédit, mettent dans l'indigence un nombre souvent considérable de personnes qui avaient placé toute leur confiance dans une banque ou dans une caisse d'épargne. Les conséquences morales de ces ruines financières secondaires sont fatales pour la

Vols divers	113	
Vol et abus de confiance par des salariés	71	
Banqueroute frauduleuse	45	} 80 %
Faux divers	31	
Escroqueries	17	
Fausse-monnaie	6	
Soustractions de deniers publics par des dépositaires publics	3	
Viol et attentat à la pudeur avec violence	27	} 9 %
Attentat aux mœurs en favorisant la débauche	5	
Détournement de mineurs	2	
Assassinats, meurtres, empoisonnements, incendies	26	7 %
Autres crimes	15	4 %
Dans le chiffre total la Belgique figure pour 189.		
la Suisse	67.	
l'Italie	49.	
l'Allemagne	29.	

La France n'a pas de convention spéciale avec la Russie et le Brésil.

société. On ne les apprécie pas, parce que leurs résultats sont rarement mis en évidence et ne se montrent pas immédiatement après la catastrophe première qui les a fait naître. Un résultat assez commun et qui est plus grave qu'on ne se l'imagine, consiste, surtout dans la classe ouvrière, à étouffer l'esprit de prévoyance et à faire renoncer à l'épargne, à provoquer le découragement chez le père de famille et à faire succomber ce dernier à la tentation de se livrer à la boisson. On comprend alors dans quelles circonstances l'éducation des enfants a lieu et on peut prédire quel sera l'avenir de ceux-ci. Nous trouvons des cas de ce genre dans l'histoire des détenus.

Cette cause du paupérisme et du crime pourrait être atténuée par l'adoption de mesures générales qui intimideraient davantage les caissiers infidèles et les banqueroutiers frauduleux.

Une autre catégorie de malfaiteurs comprend les filous et les escrocs qui font tour à tour des différents pays le théâtre de leurs exploits. Ces criminels de profession ne sont pas en général de vulgaires voleurs; leurs plans bien combinés visent haut et sont exécutés avec une habileté et une audace remarquables. Cependant ils ne méprisent pas d'être à l'occasion des pick-pockets et de commettre le vol ordinaire. Tantôt ils voyagent en quête d'une proie, ou bien ils exploitent de loin un pays, en cherchant à capter la confiance de gens trop crédules et imprévoyants.

Il est certain que le manque d'entente et le manque d'une organisation entre les administrations de la police des différents Etats encourage et facilite le développement de cette industrie criminelle. En revanche, on peut admettre qu'une organisation internationale, grâce à laquelle tous les individus de cette catégorie et leurs manœuvres seraient immédiatement signalés à toutes les administrations de la police, non-seulement les feraient découvrir sur-le-champ, mais les tiendraient en échec et préviendraient les vols et les escroqueries.

Nous avons encore signalé dans notre rapport d'autres buts que l'on pourrait atteindre au moyen d'une convention internationale. Le temps limité qui est accordé aux orateurs ne me permet pas de les passer tous en revue.

Parmi les mesures indiquées, la plus importante est la révision des traités d'extradition, au sujet de laquelle il serait facile d'établir une entente entre les différents gouvernements. Il n'est pas nécessaire de discuter longuement sur l'urgente nécessité de reviser ces traités. Il suffira de rappeler à cet égard les interminables contestations entre

gouvernements que provoquent certaines demandes d'extradition de vulgaires criminels. Citons l'échange de dépêches diplomatiques entre l'Angleterre et les Etats-Unis en 1876, au sujet de Winslow, et entre l'Angleterre et la Suisse en 1877, au sujet de Wilson. Ce dernier avait enlevé à Zurich, d'un char postal qui stationnait momentanément dans la rue, un paquet qui contenait des valeurs assez considérables et le voleur avait réussi à gagner le sol de l'Angleterre. Les tribunaux anglais ne consentirent pas à accorder l'extradition, lors même que la preuve du vol et l'identité du coupable furent établies, parce que, aux termes du traité d'extradition, l'Angleterre n'est pas tenue d'extrader un de ses ressortissants à la Suisse et vice-versa. Le voleur fut en conséquence mis en liberté et peut maintenant jouir en toute sécurité du produit de son vol.

Il serait facile de citer des faits analogues.

Je ne veux pas non plus passer en revue tous les moyens qui pourraient être adoptés par les différents gouvernements pour prévenir le crime et rendre certaine la punition des criminels. Les mesures pratiques seront trouvées par les hommes compétents lorsque la question de principe sera résolue.

Pour répondre à l'invitation qui vient d'être adressée aux rapporteurs par M. le Président, je me résume en vous proposant d'adopter la résolution suivante :

« Dans le but de prévenir les crimes, faciliter et assurer leur répression, il est désirable qu'une entente intervienne entre les gouvernements des différents pays.

» Cette entente devrait en premier lieu porter sur les traités d'extradition, qu'il serait utile de reviser et de rendre plus uniformes, et ensuite sur les moyens qui seraient reconnus les plus pratiques pour faciliter l'exécution des dispositions contenues dans ces traités et pour établir des relations plus suivies et un lien plus intime entre les administrations de la police des différents Etats. »

M. *Rubenson* déclare se rallier à cette proposition.

M. *Jenner* (Angleterre). M. le Président. Dans le rapport qu'il a soumis au Congrès, M. le Dr Guillaume démontre « qu'un des moyens efficaces de prévenir les crimes serait de rendre les traités d'extradition plus uniformes et de faciliter l'exécution des dispositions qu'ils contiennent. » D'après l'éminent rapporteur, « la rédaction de ces traités devrait être tellement simple et populaire que chacun, même l'individu le plus ignorant, puisse comprendre que la punition du crime

sera certaine et qu'il serait entièrement inutile de chercher, par la fuite, à se soustraire à l'action de la justice.»

Le besoin de reviser les traités d'extradition dans le sens indiqué se fait sentir en Angleterre. La commission royale sur l'extradition (Royal Commission on extradition) a présenté, au mois de mai dernier, un rapport sur cette question, rapport que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau. Comme les principes qui ont été adoptés entraîneront sans nul doute, dans un avenir rapproché, d'importants changements dans les traités d'extradition, je demande la permission de donner un résumé du rapport de la commission parlementaire.

1. Cette commission reconnaît qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité que les malfaiteurs soient punis et qu'il est de l'intérêt de l'Etat où se trouvent les criminels qu'ils n'y demeurent pas en liberté. Partant de ces principes, la commission propose que les malfaiteurs soient livrés aux Etats civilisés qui les réclament, afin de les punir. L'extradition serait accordée avec ou sans réciprocité. Cependant, comme il est désirable d'assurer l'observation des conditions que le gouvernement anglais se croit en droit d'imposer relativement aux extraditions, des traités semblent nécessaires.

2. La commission est d'avis que, somme toute, la disposition qui se rencontre si généralement dans les traités d'extradition actuellement en vigueur et d'après laquelle aucun Etat n'est tenu d'extrader ses ressortissants, n'est ni nécessaire, ni avantageuse. La commission recommande, par conséquent, que cette disposition soit exclue des traités qu'on conclura à l'avenir et que les traités actuels soient revisés dans ce sens.

3. La commission est d'avis que l'extradition devrait être accordée pour tout délit, soit contre les personnes, soit contre la propriété, et qu'il est de l'intérêt commun des Etats de réprimer. Elle ne fait une exception que pour les délits ayant un caractère purement politique ou local. Cependant, lorsque, dans un but politique ou soi-disant politique, un crime grave tel que le meurtre ou l'incendie a été commis, l'extradition devrait également avoir lieu. En règle générale, il ne suffirait pas d'alléguer un motif politique pour refuser de donner suite à une demande en extradition, lorsque le crime commis rentrerait dans la catégorie ordinaire, à moins toutefois que ce délit ait eu lieu en temps de guerre civile ou d'insurrection. Il pourrait toutefois se présenter des cas exceptionnels, pour lesquels le gouvernement devrait se réserver le droit d'extradition.

4. Les délits d'un caractère purement local et qui seraient compris dans l'exclusion, concerneraient l'infraction aux lois ayant un caractère purement local, tel que les lois qui règlent le service militaire ou naval, celles qui concernent le culte, les devoirs des fonctionnaires publics, les règlements de police, etc., etc.

5. La commission estime que la nature ou la gravité du délit ne doit pas limiter d'une manière quelconque le droit d'extradition. On peut admettre qu'aucun gouvernement ne fera une demande en extradition pour un délit trivial. La commission est en conséquence d'avis que l'extradition devrait être autorisée pour tous les délits quelconques, sans que le degré de criminalité soit pris en considération.

6. Dans le but d'éviter l'inconvénient que présenterait la classification des crimes ou l'énumération des délits, le juge devrait être autorisé à accorder l'extradition dès qu'il aurait les preuves en main établissant l'existence des faits mis à la charge de l'accusé, faits qui, d'après la loi anglaise, constitueraient un délit. Cette règle serait observée aussi bien vis-à-vis d'un sujet britannique que pour un ressortissant étranger.

7. Abstraction faite des délits politiques ou locaux, la commission ne voit aucune raison pour empêcher qu'un fugitif extradé pour un délit spécifié dans la demande en extradition, ne soit mis en jugement pour un ou plusieurs autres délits non compris dans cette demande.

On pourrait sauvegarder les intérêts des réfugiés, en insérant dans le traité que l'extradé ne serait pas mis en accusation pour un délit non-extraditionnel. Un remède pratique contre tout abus de ce genre consisterait à donner à l'accusé le droit de demander une enquête, qui, si elle lui était favorable, lui donnerait l'autorisation de quitter le pays.

Les articles 8, 9 et 10 ont trait à la procédure légale et au droit donné au juge d'ordonner une visite domiciliaire.

11. Les gouvernements étrangers s'adressent assez souvent au gouvernement anglais par la voie du télégraphe pour obtenir l'arrestation d'un fugitif, mais la police ne peut actuellement procéder à l'arrestation que lorsque le mandat d'arrêt étranger et les preuves à l'appui se trouvent entre ses mains.

Pour remédier aux inconvénients que présente l'état de choses actuel, la commission propose qu'on donne à un magistrat le droit d'autoriser un agent quelconque à arrêter l'individu en question et à

l'amener devant lui. Le magistrat désigné déciderait alors si l'accusé doit être mis en détention provisoire ou élargi.

La loi actuelle, en Angleterre, ne prévoit pas le cas où un criminel, extradé par un Etat étranger à un autre, devrait traverser le territoire britannique. Actuellement, un fugitif livré par la France à l'Allemagne ou la Hollande et qui, se rendant par mer à sa destination, toucherait le sol britannique, aurait le droit d'y exiger sa mise en liberté, à moins toutefois que l'on eût satisfait aux exigences de la loi anglaise sur l'extradition.

Dans le but de remplir cette lacune, la commission propose que la simple communication à un juge de paix d'un mandat ou autre document établissant l'arrestation du prisonnier pour un crime extraditionnel, suffise pour obtenir de ce fonctionnaire un mandat qui autorise la détention de l'extradé et son transit sur le territoire britannique.

Les principes contenus dans ce rapport et dont nous avons communiqué en abrégé les principaux, ont reçu, à une exception près, l'assentiment de tous les membres de la commission parlementaire, qui avaient été choisis parmi les hommes de loi les plus distingués de l'Angleterre. Il suffira de citer entre autres sir A. Cockburn, Lord Chief Justice; M. Russell Gurney, Recorder de Londres, spécialement chargé des questions relatives à l'extradition des criminels; sir J. F. Stephen, l'auteur du code criminel des Indes anglaises; MM. Selborne, Blackburn, etc.

Des onze membres qui composaient la commission, un seul n'a pas adhéré au principe indiqué à l'art. 7. C'est M. Thorens, qui craignait que le droit accordé aux gouvernements étrangers de mettre l'individu extradé en accusation pour des délits autres que ceux indiqués dans la demande en extradition ne donne lieu à des abus. Cet article, d'après M. Thorens, pourrait faire priver certains fugitifs du droit d'asile dont les étrangers ont joui de tout temps en Angleterre.

M. Yvernès. Messieurs. Il vient de vous être parlé, dans les différents rapports présentés, d'une institution sur laquelle je crois devoir appeler votre attention. Je fais allusion aux casiers judiciaires. Comme plusieurs représentants des divers pays m'ont exprimé le désir d'en connaître le mécanisme, le moment me semble opportun pour vous l'exposer. Négligeant les détails et me bornant aux principes fondamentaux, je serai aussi bref que possible.

La création des casiers judiciaires remonte, en France, à l'année

1850; elle est due à l'initiative d'un magistrat distingué, M. Bonneville de Marsangy, dont le nom se trouve si bien placé dans un Congrès pénitentiaire. On n'avait, jusqu'à cette époque, pour constater la récidive, que les extraits des registres des greffes, transmis aux ministères de la justice et de l'intérieur, et les tribunaux voyaient souvent comparaître devant eux des individus dont ils ignoraient complètement les antécédents. Sur la proposition de M. Bonneville, le garde des sceaux, par une circulaire du 6 novembre 1850, institua les casiers judiciaires.

Lorsqu'un accusé ou un prévenu est condamné par une cour d'assises ou par un tribunal correctionnel, le parquet transmet immédiatement au greffe du tribunal de l'arrondissement d'origine du condamné un bulletin constatant la condamnation prononcée. Comme vous le voyez, Messieurs, la base de l'institution, c'est le lieu de naissance, base fixe, immuable.

D'autre part, quand un inculpé est poursuivi, le premier devoir du ministère public consiste à demander au parquet du tribunal de l'arrondissement d'origine du prévenu un extrait du casier judiciaire, c'est-à-dire une copie des bulletins le concernant et contenus dans le casier judiciaire. Cet extrait est joint au dossier criminel ou correctionnel, et de cette façon le juge, en rendant sa décision, peut déterminer la peine conformément à la loi si le prévenu est en état de récidive légale, ou se montrer indulgent s'il est pur de tout antécédent judiciaire.

Mais ce n'est point uniquement à l'administration judiciaire que cette institution rend des services; elle est également utile aux administrations publiques, en les éclairant sur la moralité de leurs agents, aux particuliers, en leur permettant d'établir spontanément et dans une forme authentique qu'ils n'ont jamais été frappés par la justice.

On pourrait même dire que les casiers judiciaires constituent une source de profits pour l'Etat; car les bulletins N° 2, délivrés aux particuliers dans un intérêt privé, sont soumis à des droits de timbre et d'enregistrement dont le total s'élève annuellement à environ 300,000 francs, et l'établissement des casiers n'a coûté, une fois pour toutes, que 200,000 francs. Je dis ceci, Messieurs, pour répondre aux craintes qui m'ont été exprimées, que les dépenses d'institution pouvaient faire reculer devant l'adoption du système.

Enfin, Messieurs, j'arrive à un côté de l'institution qui nous touche particulièrement et, par cela même, je rentre complètement dans la

question dont nous nous occupons. La France, dans un but de sécurité réciproque, échange avec les gouvernements de la Belgique, de l'Italie, de l'Autriche, de la Bavière, etc., les bulletins de condamnations concernant les nationaux respectifs. Ainsi, l'institution des casiers n'a pas seulement un double but moral et judiciaire, mais elle produit aussi des effets internationaux. Cette dernière considération doit vous frapper, Messieurs, et elle vous décidera, je n'en doute pas, à signaler l'institution à l'attention des gouvernements.

M. *Lefébure* dit qu'il ne se permettrait pas de demander la parole au sujet d'une question dont nul ne saurait parler avec une autorité plus haute et une compétence plus parfaite que l'honorable M. Yvernès, s'il ne considérait pas comme un devoir de signaler, dans l'appréciation si juste d'ailleurs qui vient d'être faite de l'institution du casier judiciaire, un point qui ne paraît pas acceptable et auquel, sans doute, l'honorable préopinant n'a pas attribué toute la portée que ses paroles semblent lui donner.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de contester les avantages de l'institution du casier judiciaire et de méconnaître les services que pourrait rendre son adoption, si elle devenait générale, au point de vue de la question qui nous occupe, c'est-à-dire au point de vue de la communauté d'action des polices des différents Etats. Mais M. Yvernès a indiqué, parmi les avantages qui résultent de cette institution, les facilités qu'elle donne aux grandes administrations, aux particuliers, pour se renseigner sur la valeur morale des individus qu'ils emploient. C'est là, en effet, une pratique qui tend à se généraliser, des extraits du casier judiciaire pouvant être délivrés au public, aux administrations, avec l'autorisation du parquet, sauf à lui à apprécier les motifs qui donnent lieu aux demandes de cette nature.

Mais si cette application du casier judiciaire devait devenir une habitude, une règle, loin de pouvoir être signalée comme un avantage, elle constituerait un abus véritable. On n'irait, en effet, à rien moins qu'à dénaturer l'institution elle-même. Le casier judiciaire, en effet, qui consiste dans le relevé des condamnations qui ont pu être prononcées contre un individu, a été établi pour servir à renseigner la justice, pour l'édifier sur la valeur morale de l'homme dont elle tient le sort entre ses mains, et non pour servir d'agence de renseignements au profit des particuliers.

Il faut remarquer que la condamnation à la peine la plus courte (et l'on sait si ces condamnations sont nombreuses), que le méfait de

la plus mince gravité, donne lieu à un casier judiciaire. L'individu condamné est poursuivi ainsi, pendant toute sa vie et partout où il se transporte, par cette note infamante. Or, avoir un casier judiciaire, c'est être qualifié de repris de justice. Le public n'entre pas dans l'examen des causes qui ont déterminé la condamnation; il n'en a pas le temps et n'en prend pas la peine. Il ne s'inquiète pas de savoir si la faute commise a été légère, si elle est née d'un entraînement, d'une inadvertance, si elle a pour excuse l'âge ou l'état d'esprit de celui qui s'en est rendu coupable, si elle dénote ou non une mauvaise nature, un cœur pervers, si elle ne laisse pas subsister intacts sa probité, son honneur. Non, la gravité de la faute ne compte pas; le casier judiciaire dit tout et les portes se ferment devant l'individu, bon ou mauvais, repentant ou non, qui est ainsi désigné à la réprobation publique.

Que deviendra cet homme s'il ne rencontre pas un accueil plus judiciaire, plus humain ou plus insouciant?

Savez-vous, Messieurs, ce qu'il se dira souvent? Il se dira que peu importe qu'il soit honnête ou malhonnête, scrupuleux ou non sur les moyens dont il usera pour gagner sa vie, qu'il est perdu pour toujours, que sa situation n'en sera pas modifiée, qu'il sera méprisé, craint et repoussé. Peut-être, Messieurs, plus d'un d'entre vous a-t-il eu sous les yeux des exemples de ce que j'avance là.

Je le dis avec chagrin — et c'est l'indifférence ou la dureté des particuliers ou l'insuffisance des institutions de patronage que j'en accuse surtout — cette situation a engendré bien des récidives.

Encore une fois, je n'incrimine pas l'institution du casier judiciaire en elle-même; loin de là. Je regretterais que l'on signalât comme un de ses avantages ce qui est plutôt un inconvénient et un abus, et je m'élève seulement contre le rôle que l'on pourrait être tenté d'assigner au casier judiciaire.

M. *Hardouin* est complètement d'accord avec ce qui a été dit par les précédents orateurs. Il tient seulement à signaler un fait qui exigerait une entente entre les gouvernements des différents pays. A la limite des Etats où la contrebande se pratique, il arrive que des enfants sont utilisés par leurs parents dans ce genre d'industrie. Lorsque ces enfants sont saisis, ils sont mis dans la prison commune, en compagnie de criminels de toute espèce. Ensuite ils sont expulsés et remis à la gendarmerie de leur pays d'origine. Dans de semblables circonstances, le jeune garçon devient nécessairement vicieux et

criminel. M. Hardoüin émet en conséquence le vœu que, à titre de mesure de police internationale, tout enfant âgé de moins de 16 ans, auquel il serait fait application d'une mesure d'expulsion du territoire de l'Etat où il a été détenu, ne soit remis à la frontière de son pays d'origine qu'entre les mains d'une autorité ou d'une société investie légalement du patronage des jeunes délinquants.

M. *Baker* fait observer qu'en Angleterre les enfants qui se trouveraient dans les conditions indiquées par M. Hardoüin, seraient envoyés par le magistrat dans une *Industrial School*.

La résolution formulée par MM. les rapporteurs et co-rapporteurs est votée à l'unanimité, et M. *Rubenson* est chargé de présenter le rapport de la Section à l'Assemblée générale.

2. M. *Illing* reprend le fauteuil de la présidence et donne connaissance du projet de résolutions sur les questions III et IV du programme. Ce projet, revu par la Commission nommée dans la séance du 21 août, est adopté, après quelques observations présentées par M. *Yakowlew* et relatives à la question de la séparation des élèves d'après leur confession religieuse, séparation qui est impossible en Russie.

La séance est levée à 5 1/2 heures.

Le Président,
ILLING.

Le Secrétaire,
J.-H. KRAMER.

PROCÈS-VERBAL

DE LA CINQUIÈME SÉANCE

Samedi 24 Août 1878.

~~~~~  
Présidence de M. ILLING.  
~~~~~

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

1. L'ordre du jour appelle la discussion sur la question suivante :
Quel serait le meilleur moyen de combattre la récidive ?

Il est donné connaissance du mémoire suivant, présenté par M. le comte *W. Sollohub* (Russie) :

La Commission internationale pénitentiaire, dont j'ai l'honneur d'être membre, m'avait chargé, à la séance tenue à Bruchsal, de présenter au Congrès de Stockholm un travail sur les meilleurs moyens de combattre la récidive. Ce travail, je ne puis malheureusement le soumettre moi-même à l'appréciation de l'assemblée que vous allez présider. Je prends le parti de vous adresser une lettre, que je tâcherai de rendre aussi brève que possible. Je n'y parlerai pas du patronage des adultes et des jeunes libérés : ces puissants moyens de paralyser la récidive ont déjà été traités par des spécialistes trop compétents et d'une manière trop victorieuse pour qu'on puisse ajouter encore en principe quoi que ce soit à leurs investigations.

Le sujet auquel j'ai eu l'occasion de consacrer quelques modestes efforts a trait à la lutte que la prison elle-même, la prison sous ses quatre formes : préventive, de courte durée, de durée moyenne et de longue durée, peut entreprendre avec les tentations toujours croissantes de la récidive. De même que chaque forme de prison aurait un but déterminé, il y aurait une forme d'action pour paralyser la récidive dans chaque section d'emprisonnement, selon la durée qui lui serait propre.

Je constate avec une vive satisfaction que la science a commencé à se modifier depuis le Congrès pénitentiaire de Londres.

L'honorable M. *Stevens* a prononcé, à la séance du 5 juin 1878 de la Société-

générale des prisons de Paris, une brillante allocution, où je relève les paroles suivantes :

Au point de vue du régime disciplinaire, il convient de diviser les détenus en quatre catégories :

- 1^o Les prévenus ;
- 2^o Les condamnés à des peines de courte durée ;
- 3^o Les condamnés à des peines de moyenne durée ;
- 4^o Les condamnés à de longues peines.

Je cite ces préceptes, que je regarde comme des axiomes, d'autant plus volontiers qu'ils émanent d'un spécialiste dont le nom fait autorité et qu'ils constituent, à mon avis, dans la discipline des prisons, la base fondamentale de toute action énergique contre la plaie de la récidive.

Moi-même je me suis permis, à la séance du 7 juin 1877 de la société pleine d'avenir que préside l'illustre M. Dufaure, d'exposer le résultat de mes recherches dans la matière.

Voici ce que j'ai dit :

M. Charles Lucas a admirablement compris que, dans l'emprisonnement, c'était le temps de la captivité qui devenait le mobile principal de l'action pénitentiaire. Aussi a-t-il réuni les contraventions et les délits en un seul groupe comportant ce qu'il a intitulé *la courte durée*. Puis, en regard du code, il a englobé les peines pour crimes, sous la rubrique de *longue durée*, et enfin il a signalé une forme d'emprisonnement qui est nulle dans les échelles pénales, mais d'une extrême importance au point de vue de la récidive, c'est-à-dire *l'emprisonnement préventif*. Telle est donc la classification établie pour les prisons par M. Lucas :

- 1^o Prisons préventives ;
- 2^o Prisons pour les peines de courte durée ;
- 3^o Prisons pour les peines de longue durée.

Ceci est le coup d'œil scientifique parallèle au coup d'œil législatif dans les limites du code français.

Il en est résulté qu'on n'a plus distingué, en dehors de l'emprisonnement préventif, que deux sortes d'emprisonnement pour peines, suivant la longue ou la courte durée. Or, il se trouve que nulle part cette division binaire ne s'accorde avec les exigences pratiques et les exigences administratives, et, dans cette anomalie, je signale la source principale de la récidive.

Je tâcherai d'être plus clair.

Mettons d'abord de côté l'utopie de la perfectibilité platonique et de l'amendement spontané au sein de la vexation, et demandons-nous quels sont les rapports qui s'établissent entre les détenus et la société ?

Ces rapports sont de trois catégories :

- 1^o Ou bien les détenus conservent leurs droits civiques ;
- 2^o Ou bien ils en perdent une partie ;
- 3^o Ou bien ils les perdent tout à fait.

Il est clair qu'en vue de ces trois expectatives, il doit y avoir trois manières d'agir, ce qui remplace forcément la division binaire par la division ternaire.

Je demande à M. Charles Lucas la permission d'élargir son classement et d'y ajouter un paragraphe.

Je crois que l'on serait dans la vérité, en vue de la récidive, si on divisait toutes les prisons, non en trois, mais en quatre catégories :

- Prisons préventives ;
- Prisons de courte durée ;
- Prisons de durée moyenne ;
- Prisons de longue durée.

Il n'y aurait plus de nécessité de poursuivre la récidive au hasard et en bloc ; on pourrait l'attaquer partiellement, isolément et spécialement dans chaque genre, dans chaque mode d'emprisonnement. Il y aurait un système pour la prévention et pour chaque période de durée.

J'ai donc l'honneur, en dehors des questions pratiques, d'être, dans le principe de la classification, du même avis que l'honorable M. Stevens.

Nous sommes déjà deux.

Le différend qui existe encore entre nous, c'est que, fidèle aux doctrines des Tocqueville, des Ducpétiaux, des Mittermayer, il soutient le principe de la cellule absolue avec un talent que je me plais à reconnaître, tandis que je demande, pour la prévention, la séparation des détenus ; pour la courte durée, la cellule ; pour la durée moyenne, l'éducation professionnelle ; pour la longue durée, l'éducation agricole, et le tout avec de sérieuses garanties matérielles pour l'époque de la libération.

Je maintiens qu'avec le principe cellulaire seul on ne saurait atteindre quatre buts différents.

J'admets parfaitement que les prisons de tous les pays ne peuvent pas être soumises à des règlements identiques, mais je crois que la classification générale des prisons de tous les pays civilisés devrait être uniforme. Le premier résultat qui en surgirait, c'est que la statistique comparée pénitentiaire, ce vœu unanime de tous les travailleurs de notre science bien-aimée, deviendrait réalisable, tandis que maintenant elle ne l'est pas, grâce à la confusion des durées, qu'il faut signaler sur le tableau pénitentiaire international.

Je n'hésite pas à soutenir que, si le Congrès de Stockholm votait l'urgence d'une classification uniforme internationale à quatre degrés, elle établirait des bases solides pour la statistique de la science et ouvrirait des horizons nouveaux pour la lutte acharnée que, plus que jamais, il y aurait à activer avec la récidive.

Cette lutte est un besoin manifeste de l'époque actuelle, où le crime commence à être considéré comme un droit social.

Mais quels sont ces horizons qui nous invitent à ajouter des expériences nouvelles à celles qui ont été déjà faites et celles qui se poursuivent actuellement.

Pour aborder ce sujet, je dois d'abord invoquer de nouveau le nom justement.

respecté de notre patriarche, l'éminent M. Charles Lucas. Ce vieillard, qui est si jeune de cœur, cet aveugle qui voit si clair, est ennemi de toute routine; il suit pas à pas les progrès de la science, sans s'arrêter aux idées préconçues dont quelques-unes ont déjà fait leur terme. Ce qu'il cherche, c'est la vérité; ce qu'il demande, c'est le bien public. J'ai été très heureux de trouver, dans le bulletin N° 2 de la Société générale des prisons (25 décembre 1877), une lettre que M. Charles Lucas adresse à M. Faustin Hélie. Dans cette lettre, il veut bien m'adresser quelques paroles bienveillantes dont je suis fier à juste titre et d'autant plus qu'elles donnent un puissant appui à mes recherches.

Ceux qui ont étudié la théorie de l'emprisonnement, publiée il y a près de quarante ans par notre maître à tous, se souviennent avec enthousiasme des paroles pleines d'éloquence que la promiscuité dégradante des prisons a inspirées au doyen de la science. Mais, depuis, ses opinions se sont modifiées. Ce n'est plus le régime en commun qui soulève le dégoût, mais l'abus du régime en commun. La science, emportée naguère par l'indignation qui a créé la cellule absolue, revient sur ses pas. Ce recul est un progrès. Voici ce que dit maintenant M. Lucas : « Ceux qui croient à l'incompatibilité de la vie en commun avec un régime pénitentiaire, n'ont pas suffisamment réfléchi que partout où il y a, ainsi que je l'ai dit souvent, réunion d'individus, il se produit un esprit de corps. C'est à une discipline intelligente à ne pas laisser cet esprit de corps naître et se développer de lui-même, mais à savoir prendre les devants en s'attachant avec le plus grand soin à le former et à le diriger. La discipline, qui sait créer l'esprit de corps de la réunion d'individus qu'elle est chargée de diriger, y trouve sa force. Mais si elle ne sait pas s'approprier cet esprit de corps, du moment qu'elle ne l'a pas pour elle, elle l'a contre elle, et alors c'est là son plus grand obstacle et la cause principale de ses embarras et de ses échecs.

» C'est pour moi, continue M. Lucas, une véritable pratique, car j'en ai fait l'expérience dans l'organisation disciplinaire de la colonie pénitentiaire d'essai du Val-d'Yèvre.»

Plus loin, M. Lucas ajoute : « Moralisation à la fois collective et individuelle par le régime de la séparation de nuit avec celui de la vie et du travail en commun de jour, tel est donc le grand et difficile problème qui me paraît devoir faire l'objet de nos études et des persévérants efforts de tous et de chacun. Qu'on ne dise pas que la solution soit introuvable, lorsqu'on n'a fait encore que si peu d'efforts et depuis si peu de temps pour y parvenir et lorsque déjà elle s'est en partie réalisée pour les jeunes détenus.

» Cherchons bien, cherchons mieux, et nous la trouverons également pour les condamnés adultes; mais ne nous lassons pas de chercher jusqu'à ce qu'elle se soit rencontrée, car il faut nécessairement y arriver. Qu'il s'agisse, en effet, de faire ou de refaire l'éducation de l'homme à un titre quelconque, pénitentiaire ou autre, il faut agir en conformité de la *sociabilité*, qui est la *loi* de sa *nature*, et de l'état *social*, qui est la *condition* de son *existence*. L'emprisonnement individuel ne peut être, pour un condamné à long terme, la préparation au milieu social d'où il vient

et où il doit retourner à l'époque de sa libération. J'affirme donc ma profonde et persévérante conviction que, sous l'influence des séjours prolongés, la vie cellulaire ne peut réaliser ni la moralisation individuelle, puisque ce n'est pas en conformité, mais au rebours de la nature sociable de l'homme qu'elle procède, et puisque encore, comme on l'a si bien dit, pour sauver la conscience il ne faut pas tuer la raison; ni la moralisation collective, puisque cette vie cellulaire n'a pas de collectivité. La moralisation collective et la moralisation individuelle ne sont possibles que par une bonne organisation disciplinaire de la vie et du travail en commun. Là, seulement, on peut arriver à l'une et à l'autre et à l'une par l'autre. La réforme pénitentiaire, dans les séjours prolongés, se fera par une bonne organisation disciplinaire de la vie et du travail en commun ou bien *elle ne se fera pas.*»

Telles sont les paroles de M. Charles Lucas. A mon avis, ce sont des paroles d'or et j'en suis d'autant plus heureux qu'elles donnent à mes modestes efforts dans la science, la sanction d'une autorité illustre et d'une logique aussi serrée qu'éloquente.

Les moyens d'action les plus sûrs contre la récidive surgissent naturellement de la déclaration de M. Lucas.

Elle indique l'éducation pénitentiaire pour les séjours prolongés, c'est-à-dire pour les durées moyennes et les longues durées.

Dans l'emprisonnement préventif et l'emprisonnement de courte durée, l'éducation pénitentiaire est illusoire, et la cellule, qui évite au moins le danger de la promiscuité, s'impose d'elle-même.

C'est d'ailleurs un principe qui est déjà irrévocablement consacré par la science. Mais si l'éducation rationnelle collective est nulle dans les deux premières catégories du classement des prisons, le principe de la récidive s'y retrouve à un degré très grave et on ne saurait y apporter assez d'attention.

Je ne crois pas qu'il existe un pays qui puisse se vanter d'avoir abrégé jusqu'aux dernières limites du possible le terme des instructions criminelles. Or, chaque jour passé inutilement dans la cellule préventive est une provocation au découragement, à la révolte, à la misère, au désespoir, c'est-à-dire à la récidive. Il est même impossible de songer à une réforme pénitentiaire systématique avant d'avoir législativement amené le terme de la détention préventive jusqu'au minimum de sa nécessité réelle. Ce serait, en dehors même de la question de justice et de la question de récidive, une grave question économique, car elle aviserait à réduire au chiffre normal le nombre réglementaire de places qu'il y aurait à préparer pour les détenus.

Il serait bien imprudent de croire que ce n'est pas dans les détentions préventives que se créent les foyers primitifs de récidive. C'est au contraire là qu'il faut les chercher. Il y aurait donc, en regard des réformes pénitentiaires, des études juridiques comparatives à établir, qui, certes, auraient une portée immense. Telle procédure exige quelques jours dans un pays et quelques années dans un autre. Dans le premier, la récidive est évitable; dans le second, elle ne l'est plus. Le désespoir engendre le crime. Le crime engendre l'habitude. L'application de la cel-

lule, pour les punitions de courte durée, en vue de l'intimidation et de l'amendement, faute de temps nécessaire pour une éducation régénératrice, est un fait acquis, sur lequel il n'y a plus à revenir. Mais elle offre un danger réel, c'est celui de pouvoir être trop prolongée, d'outrepasser la mesure et d'atteindre au découragement et à la soif de vengeance, là où l'on n'avait en vue que l'intimidation et l'amendement. Là encore la récidive n'est plus guère à éviter et il serait peut-être plus rationnel d'augmenter la sévérité de la discipline dans certains cas que d'augmenter le nombre des jours de désespoir à subir en cellule.

L'échelle de la pénalité augmente nécessairement la durée de la peine, tandis que la prolongation outrée de la peine paralyse non-seulement l'effet que cherche le législateur, mais dénature et envenime l'action qu'il veut produire. C'est dans la loi et non dans l'individu qu'il faut rechercher la source réelle de la récidive.

Dans les punitions de moyenne et de longue durée, si l'Etat n'a su diriger ni l'amour-propre, ni l'intérêt du détenu, ni le prémunir matériellement et moralement contre la nécessité du mal, par un travail largement et progressivement rémunérateur et une émulation habilement dirigée, il est clair que, neuf fois sur dix, c'est l'Etat qui aura provoqué la récidive. J'ai été dans le cas d'entendre d'un grand fonctionnaire que l'enseignement professionnel, dans une maison correctionnelle, convertissait une prison en fabrique et que c'était une faute capitale. Devant une conviction semblable, je n'ai pu que garder le silence, mais je ne pense pas que mes collègues de la science soient de l'avis que, prémunir un criminel contre une rechute autrement que par de bonnes paroles et de mauvais procédés, puisse amener à des résultats satisfaisants.

Il y a, sur la terre, bien peu d'individus capables de supporter le régime prolongé de la cellule. Il faut vraiment trop d'énergie morale, trop d'humilité chrétienne, trop de foi dans la justice divine, trop de désintéressement pour les biens matériels, trop d'indifférence superbe envers la famille et l'avenir, pour se soumettre sans murmures au régime de l'enfer du Dante. Il faut être, sauf les exceptions, un saint, un idiot ou un récidiviste. La récidive, si on l'examine scrupuleusement, se retrouve presque toujours dans un défaut de législation ou de pratique administrative. C'est là qu'il faut chercher le mal dans son principe, et tant que la réforme judiciaire n'aura pas servi de préface à la réforme pénitentiaire, la réforme pénitentiaire sera irréalisable.

La récidive paralysera tous les efforts.

Ainsi :

1^o Une fois que la prévention sera une insulte publique et un châtement en dehors d'un verdict, tant qu'elle pourra torturer un malheureux pendant des années, sans avoir seulement reconnu s'il est coupable ou innocent, tant que la prévention cellulaire se confondra indéfiniment avec la cruauté de la punition cellulaire, le germe de la récidive aura été jeté. A qui la faute ?

2^o Une fois que la punition de courte durée, qui ne doit provoquer qu'un amendement salutaire, sera prolongée jusqu'aux limites du désespoir, le germe de la récidive aura été jeté. A qui la faute ?

3^o Une fois que la punition de durée moyenne ne sera qu'un mécanisme stérile, qui refusera au détenu tout moyen effectif de se régénérer et de rentrer dans la société sans danger pour elle, une fois que le salaire progressif et l'émulation collective seront considérés comme nuisibles à une prison et, par conséquent, comme nuisibles à la société, la récidive sera établie en principe et il faudra renoncer à agir contre elle. A qui la faute ?

4^o Une fois que la punition de longue durée ne devient qu'une persécution sans issue ou bien un transfèrement à l'aventure dans un pays lointain bien plus puni que les coupables, la récidive n'est plus qu'une position sociale horrible mais permanente, n'importe les mesures de police, soit au loin, soit dans la mère-patrie. La civilisation devient barbare et le désordre n'a plus de limites. Cela dit, sauf les exceptions. L'ensemble est une plaie pour l'humanité. C'est incontestable, mais à qui la faute ?

L'époque actuelle, Monsieur le Président, n'est certes pas propice aux grandes dépenses affectées à la moralisation générale. Au temps où nous vivons, il est bien plus question de tuer les innocents que de corriger les criminels. Mais je crois qu'une réforme pénitentiaire générale nécessite encore de grandes études préalables et un grand épurement de mesures judiciaires, basées sur la classification en quatre parties des buts et des formes de l'emprisonnement. Il va sans dire que lorsque Beaumont, Tocqueville et Julius vinrent implanter en Europe les idées américaines, on se hâta un peu trop de les accepter sans contestation. Il y avait alors de l'argent de trop et des loisirs politiques, ce qui n'est plus le cas maintenant; la précipitation n'est plus admissible, mais la recherche de la vérité indique deux autres voies :

1^o La voie des études législatives;

2^o La voie des expériences comparées internationales.

Je crois que c'est là que s'arrête pour le moment la mission de notre science.

En effet, des opinions sans preuves ne signifient encore rien du tout. Je soutiendrai, par exemple, une thèse; mon adversaire répondra que je me trompe; je répliquerai qu'il est dans l'erreur; il objectera que l'erreur est de mon côté. Tout cela ne prouvera rien. La vérité doit être visible, palpable en chair et en os, en dehors du doute, à l'abri de l'erreur.

Puisque la science internationale se réunit, qu'elle établisse ses expériences; que chaque pays expérimente chez lui un programme convenu, avec les édifices qui existent déjà; cela ne sera ni difficile, ni dispendieux. Une commission spéciale serait chargée d'organiser le mécanisme des expériences comparatives. Après cinq ou six ans, on pourrait déjà juger les résultats et on en arriverait à connaître enfin les meilleurs moyens d'éviter la récidive.

Ces moyens sont dans l'administration et pas ailleurs.

Quant au détenu, il n'y a pas de système qui puisse en faire autre chose qu'un homme, c'est-à-dire un composé de qualités et de défauts qui varieront selon les influences qu'il aura à subir.

Telles sont, Monsieur le Président, en résumé, les convictions que j'ai puisées dans l'étude de la question qui m'avait été confiée par la Commission internationale.

Je ne sais pas trop ce que j'aurais pu y ajouter verbalement, mais je n'en éprouve pas moins un regret sincère de ne pouvoir assister à une réunion qui m'inspire dans son but la sympathie la plus profonde.

Sont ensuite communiqués à la Section divers documents, dans lesquels les auteurs des différents rapports officiels sur l'état des prisons et de la législation pénale expriment leur opinion sur l'influence des courtes sentences répétées. Nous communiquons surtout les extraits relatifs aux pays qui n'étaient pas représentés au Congrès.

Canada. Les courtes peines répétées augmentent le nombre des crimes. Après une première condamnation, une bonne partie des criminels de cette catégorie deviennent criminels de profession. Les voleurs de profession, les criminels endurcis (sauf dans des cas exceptionnels), devraient être condamnés à perpétuité ou pour un temps équivalant à la période approximative qui leur reste à vivre. Immédiatement après sa libération, le voleur de profession se livre de nouveau à la vie criminelle, et si on peut l'arrêter dans cette carrière, il se venge, ainsi qu'il s'exprime lui-même, sur la société, des emprisonnements antérieurs qu'elle lui a fait subir. L'effet de longues peines est beaucoup plus intimidant que celui qui est produit par de courtes peines répétées.

Australie du Sud. Les peines auxquelles les petits délinquants sont condamnés étant courtes, toute tentative de changer des hommes égarés et de relever leur niveau moral n'a pas beaucoup de chances d'obtenir de grands succès. L'expérience prouve que les hommes et les femmes qui se livrent à l'ivrognerie et au désordre reviennent sans cesse devant les magistrats, et que ni courtes ni longues peines ne les intimident. Il est nécessaire pour le bien public que la question de réforme de ces classes de délinquants soit signalée à l'attention du parlement, dans le but d'arriver à quelques moyens salutaires, capables de corriger les ivrognes habituels et les prostituées qui provoquent un nombre de jugements répétés, nombre qui est hors de proportion avec le chiffre de la population. Il est de fait que ces personnes ne sont pas meilleures en sortant de prison. Beaucoup de condamnés de cette classe sont laissés sans aide et sans protection. Quelques-unes de ces femmes sont, il est vrai, patronnées, et dans certains cas elles sont ramenées au bien

sous l'influence des institutions organisées sous les auspices et par les soins de l'église anglicane ou de l'église catholique romaine. L'Etat cependant n'intervient vis-à-vis d'elles en aucune manière. Les ressources de ces institutions proviennent de souscriptions volontaires, et leurs comités, n'étant pas officiellement reconnus, n'ont à répondre qu'envers leurs co-sociétaires.

Nouvelle-Galles du Sud. Les lois existantes prescrivent de courtes sentences répétées pour de petits délits. En réalité, ce système ne tend pas à faire diminuer le nombre des crimes.

Gibraltar. Les petites sentences répétées pour de petits délits ne sont pas en usage; les récidivistes sont frappés de peines plus sévères. Il semble qu'une première faute dans la voie du crime devrait être moins sévèrement punie; les hommes condamnés à la prison une première fois sont perdus de réputation, la pureté de leur vie est souillée par ce premier emprisonnement dans l'enceinte terrible de la prison, et dans beaucoup de cas une première faute est suivie d'un crime beaucoup plus sérieux.

Terre-Neuve. Les récidivistes ne sont pas nombreux et se trouvent seulement parmi les vauriens de Saint-Johns; leur nombre est trop restreint pour nécessiter actuellement des mesures spéciales, telles par exemple qu'un emprisonnement permanent, jusqu'à ce qu'un changement moral ait été obtenu dans leur caractère; et pour la même cause l'établissement d'écoles de réforme pour les jeunes détenus n'est pas nécessaire.

Bermudes. La durée des peines varie de 10 jours à 2½ ans. Les courtes peines sont fréquentes et elles sont généralement prononcées contre une classe de criminels endurcis qui savent déjà d'avance quelle peine encourra le crime qu'ils commettent.

Bahama. L'habitude de condamner à de courtes peines souvent répétées pour de petits délits, prévaut dans cette colonie, et la grande majorité des récidivistes appartient à la classe de ceux qui ont été condamnés à trois mois au plus.

Jamaïque. De courtes peines pour de petits délits sont fréquemment infligées; elles n'ont pour effet que d'augmenter ce qu'elles devraient diminuer.

Barbades. La cour de justice prononce à répétées fois une courte peine pour de petits délits, ce qui, à mon avis, ne produit aucun effet pour diminuer le nombre des crimes.

Trinité. La loi de 1870 sur les criminels habituels édicte des peines plus fortes pour les récidivistes. La coutume existe de prononcer de courtes peines pour de petits délits répétés. Après douze ans d'expérience comme chef de la police de la colonie, je puis affirmer sans hésitation que certains délits, tels que l'ivrognerie, le vagabondage, les petits vols, etc., vont en augmentant, grâce à ce que chaque cas est considéré isolément et d'après sa gravité relative, et qu'on ne tient pas compte des antécédents. Les prisonniers condamnés à de courtes peines, autant que l'expérience a pu me l'enseigner, quittent la prison dans les mêmes conditions morales qu'ils y sont entrés.

Gambie. Les jugements courts et souvent répétés sont entrés dans la pratique judiciaire, mais les magistrats ont le droit d'envoyer devant les assises tout prévenu qui a déjà subi deux condamnations sommaires; et s'il est alors reconnu coupable, les juges peuvent prononcer une sentence plus sévère. Je ne puis dire qu'aucun résultat n'ait été obtenu par cette pratique de petits jugements souvent répétés, ni que ce mode ait amené une diminution de crimes. Dans beaucoup de cas, le crime est commis sans préméditation ou sous la pression du besoin ou d'une forte tentation, par des personnes qui n'avaient aucune tendance habituelle au crime. Dans de pareils cas, l'individu condamné est envoyé en prison; il n'a pas seulement à endurer la punition qui lui est infligée par la détention elle-même, mais il a encore à supporter les conséquences et le déshonneur perpétuel. Ce sont généralement les moins criminels et les moins dépravés qui, moralement, souffrent le plus de ces terribles conséquences. Le sentiment de cette disgrâce tend à rendre négatifs tous les efforts qui peuvent être tentés dans le but de les relever. Dans ce cas, un individu a peu d'espérance de pouvoir se réintégrer lui-même dans sa précédente position et de rétablir sa réputation; il se livre au désespoir qui parfois conduit de nouveau au crime. Il serait peut-être difficile de trouver un remède à ce mal, mais j'aimerais attirer l'attention du Congrès sur cette question et demander si une mesure, telle que la suivante, ne pourrait pas être employée dans le but de faciliter à une certaine classe de criminels le moyen de se réhabiliter et de regagner une bonne réputation. Lorsqu'il s'agit d'individus qui, pour la première fois, commettent un crime, on devrait se borner à mentionner le fait dans un livre qui serait à la disposition d'un juge spécial et non du public. De cette manière,

cette première faute pourrait être oubliée. J'aimerais aussi poser la question de savoir si, dans les cas de criminels habituels, qui commettent de petits délits et qui ne sont condamnés qu'à de courtes peines, il ne serait pas préférable de substituer à de courts emprisonnements répétés, des emprisonnements plus longs et plus sévères que ne le comporte le crime, et finalement si, pour une certaine catégorie de crimes, tels que le vol avec violence, les violences exercées envers des femmes ou des enfants, y compris les mauvais traitements des maris à l'égard de leur femme, ne seraient pas mieux punis et réprimés par l'application, plus générale qu'elle ne l'est maintenant, de châtiments corporels. Dans les cas de maris battant leur femme, lorsque le mari est emprisonné sans que celle-ci ait les moyens de s'entretenir, l'innocent est souvent plus puni que le coupable, et ce mal serait rectifié à un haut degré, si les peines étaient purement personnelles; il y a des hommes pour lesquels l'emprisonnement n'inspire que peu de crainte, et qui ne peuvent réellement être punis que par le fouet. En un sens, la peine infligée à des criminels d'une certaine classe n'est jamais proportionnelle aux crimes, parce que des innocents en sont les victimes, tandis que le châtiment devrait être infligé au coupable seul.

Ile Maurice. Le nombre des récidives prouve que les jugements prononcés pour de petits délits, par les cours de district, ne sont pas assez sévères et n'ont aucun effet sur la diminution des crimes.

Ceylan. Il est de pratique devant les tribunaux inférieurs des stations principales, où il n'y a que peu de récidivistes, de prononcer de courtes peines répétées pour de petits délits. Nous avons signalé ce fait à l'attention du gouvernement qui a pris la chose en considération.

Singapore. La coutume existe de prononcer de courtes peines répétées pour de petits délits; elle produit de mauvais résultats. Il y a environ 25% de récidivistes; ils appartiennent presque exclusivement à la classe des condamnés à de courtes peines.

Hambourg. La pratique de courtes peines répétées pour de petits délits s'est passablement développée en Allemagne, depuis l'introduction du nouveau Code pénal. A mon avis, que je ne veux pas présenter comme infaillible, c'est à ce système de courtes peines répétées qu'il faut attribuer en partie l'augmentation des crimes qu'on remarque depuis un certain nombre d'années. Les criminels

habituels sont ainsi mis à même de recommencer à commettre immédiatement les mêmes crimes, lorsqu'on les libère après une trop courte détention; tandis que, d'un autre côté, l'administration se voit dans l'impossibilité de travailler à l'amélioration morale des détenus, par suite du laps de temps trop court que ces derniers passent dans la prison.

Royaume d'Hawaii. Il n'entre pas dans notre pratique de prononcer de courtes peines répétées pour de petits délits, mais lorsqu'une personne est condamnée pour la seconde fois, la durée de la peine est augmentée, et cette méthode, à mon avis, tend à diminuer les crimes.

Il est ensuite donné lecture des travaux suivants, envoyés au Congrès :

1. Opinion de dona Concepcion Arenal, de Gijon (Espagne) :

Les causes de la récidive étant diverses, les moyens de la combattre doivent varier aussi.

Le premier moyen qui se présente et le plus efficace sans doute, c'est un bon système pénitentiaire. Si la prison ne corrige pas, elle déprave; en évitant qu'elle soit corruptrice, on commence à combattre la récidive, dont les probabilités diminuent à mesure que l'action pénitentiaire augmente.

La prison, au point de vue de la récidive, agit de deux manières : en moralisant et en intimidant. Elle moralise par les vérités qu'elle enseigne, par les sentiments qu'elle inspire, par les habitudes qu'elle fait prendre; elle intimide par les souffrances qu'elle inflige.

Il ne faut pas croire que la prison n'est pas à la fois pénible et moralisatrice. Il y a beaucoup de condamnés pour lesquels le souvenir des souffrances de la prison sera un des motifs de ne pas retomber, et, quoique ce motif ne soit ni le plus noble ni le principal, dans certains cas il peut être l'unique ou bien avoir une grande valeur comme influence auxiliaire. Le second moyen à employer contre la récidive, c'est de donner au libéré le plus d'appui possible, ou, ce qui revient au même, de ne pas convertir l'action de l'autorité en une vexation et de rendre celle du patronage la plus efficace et la plus étendue possible. En premier lieu, il conviendra d'établir des catégories parmi les libérés, afin de laisser leur liberté d'action à ceux qui en sont dignes; car, en étendant à tous des rigueurs dont quelques-uns seulement ont besoin, on crée des obstacles au lieu de procurer des facilités.

Dès que l'autorité laisse dégénérer sa prudence en suspicion, elle coopère à la récidive au lieu de la combattre. Pour bien comprendre la haute mission de l'œuvre du patronage, il faut tenir compte de ce que doit être un libéré devant l'opinion publique. On accuse cette dernière de le repousser et de rendre impossible son amendement en se refusant à y croire, et de pousser le détenu libéré à la récidive

par les obstacles que la société elle-même oppose à sa régénération. Nous ne dirons pas qu'il n'y ait pas beaucoup de vrai dans cette accusation, mais la question doit être envisagée sous deux points de vue. En premier lieu, est-il convenable que la société reçoive le détenu libéré sans aucune espèce de défiance et de répugnance? Faisant abstraction des inconvénients matériels et supposant même qu'il n'y en ait aucun, est-il convenable de supprimer toute précaution vis-à-vis du libéré et de ne pas faire de distinction entre l'homme honorable et celui qui sort de prison? Quoiqu'il se soit corrigé — ce qu'il n'est pas donné de savoir d'une manière certaine — ce dernier mérite-t-il la même considération et la même estime que celui qui a toujours persévéré dans la vertu, au milieu des situations les plus critiques et des plus dures épreuves? Qu'on remarque que la plus grande partie de ceux qui travaillent, pauvres et misérables, en présence du luxe et de la paresse qui les tentent et qui les excitent, souffrent ces épreuves et y résistent. Que penserait le pauvre honnête, qui ne s'est jamais approprié le bien d'autrui, quoique lui et ses enfants souffrent de la faim, si on le considère absolument comme l'égal de celui qui a été condamné pour vol? Est-ce relever ou rabaisser la morale publique que de passer le rouleau sur des fronts purs et des fronts souillés sous prétexte de ne pas conserver de rancune, de ne pas faire de distinction entre des fautes graves et de grands mérites? Est-ce un stimulant pour persévérer dans des vertus difficiles, que de voir qu'elles n'inspirent pas plus de respect que les crimes, une fois que l'on suppose que le temps nécessaire pour les punir s'est écoulé? Serrera-t-on avec la même effusion la main qui essuya les pleurs de l'affligé et celle qui versa le sang de l'innocent, bien qu'on ait la certitude — ce qui est si souvent faux — d'un repentir sincère? Peut-on accorder également son estime à celui qui aspire à faire oublier son passé et à celui qui désire qu'on s'en souvienne, à celui qui a besoin de pardon et à celui qui réclame justice? Le progrès se manifeste par des actions et des réactions, conséquence malheureuse et probablement inévitable de l'imperfection humaine. De l'horrible et impie anathème qui pesait sur le condamné, on veut, sans garanties, faire de ce dernier un candidat à l'estime publique; une fois hors de prison, on prétend en faire l'égal de l'homme vertueux en déclamant hautement contre ceux qui établissent des différences qui doivent se changer en difficultés pour celui qui s'est écarté de la bonne voie et qui veut y rentrer. Il est bon de comprendre que ces difficultés, en une certaine mesure au moins, sont dans la nature des choses, et que cette égalité devant l'opinion publique, qu'on prétend établir entre l'homme honorable et le criminel qui a subi sa peine, ne peut l'être sans préjudice à la morale et à la justice. Les sévérités de celle-ci, si on y fait bien attention, sont plus équitables que les complaisances d'une sympathie aveugle, qui, pour donner des facilités au criminel, privent l'homme vertueux de cette considération méritée qui, avec le témoignage de la conscience, constitue son unique récompense.

Il existe deux faits : le besoin qu'a le libéré qu'on ne lui ferme pas les portes, et la propension du public à les lui fermer, propension nécessaire et juste jusqu'à un certain point.

Qui conciliera ces extrêmes et harmonisera des désaccords qui ont de si profondes racines? La charité et rien que la charité. Elle seule, courageuse et aimante, patronne, tend sans hésiter la main au coupable, s'assied à ses côtés, le fortifie, le calme, le guidé, l'accompagne, frappe avec lui aux portes de la société qui les lui ouvre en le voyant sous la sauvegarde de cette divine protectrice. Elle aime tant qu'elle ne craint rien; sa confiance sans borne oblige le coupable par sa générosité, encourage ceux qui considéreraient le détenu libéré comme dangereux, diminue l'éloignement de ceux qui éprouvaient des répugnances, et, par l'exemple de son amour, elle prépare le pardon, l'oubli, la réhabilitation qu'on refuserait à la justice, mais qu'on accorde aux supplications de la charité. Il appartenait à la charité de rétablir l'harmonie rompue entre le libéré et la société; de prouver, par ses relations avec lui, qu'il n'a point perdu les qualités essentielles à tout être raisonnable et moral.

Après un bon système pénitentiaire, le meilleur moyen d'éviter les récidives, c'est le patronage des détenus libérés, qui est dans le mécanisme pénal un rouage indispensable et de la perfection duquel dépendent en grande partie les résultats qu'on obtiendra.

Le besoin du patronage est essentiel et permanent, de même que la répulsion qu'inspire le libéré est l'obstacle que cette répulsion présente pour qu'il vive en homme honorable. L'état général de la société peut offrir plus de facilités pour la vertu ou plus de stimulants pour le crime; ces conditions influent naturellement sur tous les hommes, augmentent le vice, favorisent l'immoralité et le crime et, par conséquent, leur répétition; dans ce cas, la récidive ne peut pas être combattue directement, mais indirectement; son remède, comme sa cause, se trouve dans la manière d'être d'un peuple et ne variera qu'avec elle.

On ne peut pas concevoir de système pénitentiaire parfait, ni de patronage bien organisé dans un pays où le niveau moral est très-bas; mais, par contre, là où l'on pourra combattre la récidive par les moyens indiqués ci-dessus, elle sera aussi combattue par l'opinion publique, par les mœurs, la justice et l'efficacité des idées.

2. M. Ll. *Murray-Browne*, secrétaire de la Société de patronage pour les détenus libérés, de Chester (Angleterre), écrit au Congrès :

Selon moi, la meilleure manière de combattre la récidive, c'est d'introduire le système des peines progressives, tel qu'il existe dans certaines parties de l'Angleterre. Ce système consiste dans l'application de peines progressives, dont la durée est calculée d'après le quotient de la récidive. Ainsi, par exemple, en admettant une première condamnation à 10 ou 15 jours de prison pour vol simple, une deuxième condamnation pour le même fait entraînerait une peine de une ou deux années d'emprisonnement; une troisième récidive serait punie d'une détention de sept années, sauf la réduction qui peut avoir lieu par voie de libération provisoire; réduction que les esprits les plus éclairés réclament aussi en faveur de peines prononcées ensuite d'une seconde condamnation. En Angleterre, le système des condamnations progressives n'influe que sur le jugement du magistrat qui fixe à son

gré la durée de la peine. Je regrette que ce système ne soit pas plus généralement admis et ne soit pas appliqué aux délits d'ordre inférieur.

Il est certain, à mon avis, que, grâce au système des condamnations progressives, la récidive a diminué en Angleterre pour les crimes graves; mais on est obligé de reconnaître que la non-application de ce système contribue à laisser prendre aux petits délits un accroissement effrayant; ce système de sentences cumulatives avec celui de la mise en liberté provisoire a été pratiqué avec un complet succès pour les jeunes délinquants. Pour ma part et d'après le peu d'expérience que je puis avoir acquis parmi les prisonniers libérés, je suis convaincu que, pour l'Angleterre, on ne peut pas trouver de meilleur système pour la répression de la récidive que celui des peines progressives.

La discussion est ouverte.

M. d'*Olivecrona*, co-rapporteur (Suède). Chargé par la commission pénitentiaire internationale d'ouvrir la discussion sur la question : *Quel serait le meilleur moyen de combattre la récidive?* j'ai l'honneur de m'acquitter ici de cette mission. Je sais bien que la commission aurait facilement pu trouver, pour la tâche de co-rapporteur, une personne plus compétente et plus éclairée que moi; mais je n'ai pu refuser de me soumettre à un travail qui m'est un précieux témoignage de la confiance personnelle de la commission. Ma connaissance imparfaite de la langue française me force cependant de réclamer dès l'abord votre indulgence pour le résumé que je vais faire des arguments émis par M. le comte Sollohub, dans son remarquable rapport sur la question précitée, peut-être la plus grave de celles qui sont soumises au savant examen de la section. Le comte Sollohub commence son rapport en observant que la *justice pénale a trois modes principaux d'action* :

1° *La peine de mort*;

2° *La déportation*;

3° *L'emprisonnement*.

« La peine de mort est inabolissable, dit-il, le frein de la prison est partout insuffisant; quand il aura la puissance de diminuer sensiblement le chiffre des récidives, la peine de mort pourra disparaître comme un dernier vestige de la barbarie. »

Mais ce qui pourra disparaître, c'est la peine de la déportation, qu'il regarde comme « une source inépuisable de récidive », parce qu'elle ouvre toujours une échappatoire aux malfaiteurs.

La peine de mort et la déportation n'étant pas des peines normales, le comte Sollohub trouve que c'est la prison qui devient la peine par

excellence; il se demande « pourquoi cette peine n'a pas encore pu donner de résultats satisfaisants, et il croit pouvoir trouver une première explication de ce fait dans la discordance qui existe, jusqu'à un certain point, entre la théorie de la législation criminelle et la pratique de la science pénitentiaire ».

A l'exception de l'emprisonnement préventif, le comte Sollohub fait observer que la division théorique binaire, suivant la durée longue ou courte, ne s'accorde pas avec les exigences pratiques et administratives, et c'est cette anomalie qu'il envisage comme la source principale de la récidive.

D'après l'opinion du comte Sollohub, il faut classer toutes les prisons dans les quatre catégories suivantes :

- 1^o Prisons *préventives* ;
- 2^o Prisons *de courte durée* ;
- 3^o Prisons *de moyenne durée* ;
- 4^o Prisons *de longue durée*.

« La forme préventive de l'emprisonnement crée, dit-il, des récidivistes » :

- 1^o Par la promiscuité des détenus ;
- 2^o Par les humiliations qu'on leur fait subir ;
- 3^o Par la durée des procédures.

Pour éviter ces inconvénients, il faut :

- 1^o Isoler le détenu de ses compagnons de captivité, tout en le traitant avec humanité et déférence ;
- 2^o Epargner toute humiliation au détenu ;
- 3^o Accélérer la procédure dans la mesure du possible.

Le savant rapporteur dit que la forme exécutive de l'emprisonnement nécessite la division ternaire, et il fait observer :

- 1^o Que l'emprisonnement de courte durée doit toujours être cellulaire et énergique ;
- 2^o Que l'emprisonnement de durée moyenne doit avoir deux grands moyens d'action, c'est-à-dire le travail et la discipline.

Le rapporteur pense que ces deux moyens n'ont pas encore été employés assez sérieusement pour paralyser la récidive. Le travail professionnel offre le plus d'importance, parce que c'est la meilleure sauvegarde contre la récidive, quand le libéré reprend ses droits civils.

D'après l'avis du comte Sollohub, il faut poser les maximes suivantes :

1^o Que l'emprisonnement de durée moyenne aura en vue l'enseignement professionnel ;

2^o Que l'emprisonnement de longue durée aura en vue la colonisation ;

3^o Que le salaire pour le travail pénal ne sera jamais accordé que sous forme de prime.

Quant au second moyen d'action, savoir la discipline, le comte Sollohub pose aussi comme un axiome la séparation de nuit pour tous les modes d'emprisonnement.

Il croit que l'école est indispensable, mais qu'elle ne doit pas être obligatoire; et il recommande, en général, une discipline fondée sur le sentiment du devoir spontanément inspiré au détenu.

Voilà, Messieurs, dans un cadre très restreint, l'exposé des moyens les plus actifs, suivant l'opinion du comte Sollohub, pour combattre la récidive et opérer la régénération morale des condamnés. L'opinion de l'illustre rapporteur mérite d'autant plus l'attention toute spéciale du Congrès, qu'elle est fondée sur une longue expérience pratique. Si même l'éminent rapporteur paraît avoir basé, en général, son opinion sur l'état actuel des prisons de sa patrie, cette circonstance ne diminue pas les grands mérites de son travail.

Je ne discuterai pas ici la grave question de l'abolition de la peine de mort, parce que cette question n'est pas à l'ordre du jour; je ferai observer que je ne partagerai jamais l'opinion du comte Sollohub, que cette peine est inabolissable. Mais ce qui me cause un vrai plaisir, c'est de pouvoir partager celle que la déportation doit disparaître des Codes pénaux, parce que cette peine devient facilement une source de récidive. Heureusement, la Suède n'a jamais fait usage de la déportation et elle ne le fera pas non plus.

Quant à la Suède, on ne peut pas dire avec raison que la forme préventive de l'emprisonnement crée des récidivistes, parce que les prévenus sont toujours isolés et traités avec humanité et déférence, et la procédure est, autant que possible, généralement accélérée.

Je suis d'accord avec M. le comte Sollohub, qu'il faut considérer le travail et la discipline, pendant l'emprisonnement, comme les deux grands moyens d'action pour combattre la récidive; mais le travail, pendant l'emprisonnement de moyenne ou de longue durée, doit toujours être professionnel, parce qu'il offre au prisonnier libéré la meilleure sauvegarde contre la tentation de réitérer des infractions aux lois. Je suis aussi de son avis que le salaire pour le travail

pénal ne doit jamais être accordé que sous forme de prime. Mais si l'emprisonnement de longue durée, par exemple celui pour la vie, doit avoir en vue la colonisation, comme le propose l'honorable rapporteur, il ne faudrait jamais gracier les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, comme on le fait souvent en Suède.

J'accepte aussi avec M. le comte Sollohub, comme un axiome, la séparation de nuit pour tous les modes de l'emprisonnement, axiome depuis longtemps posé par le doyen de la science pénitentiaire, l'illustre auteur de la *Théorie de l'emprisonnement*, M. Ch. Lucas, membre de l'Institut. La séparation de nuit existe en Suède dans toutes les prisons départementales pour les prévenus et les accusés, pour les condamnés à l'emprisonnement pur et simple et aux travaux n'excédant pas deux ans, ainsi que dans les maisons centrales de Malmö et de Nya Warfvät. Elle sera bientôt introduite aussi à Langholmen, quoique seulement pour un chiffre limité de 504 détenus; mais malheureusement, dans les autres maisons centrales de Carlsrona, Landsrona et Warberg, pour les hommes, et dans les trois maisons centrales pour les femmes, les condamnés dorment encore dans de grands dortoirs, dont l'influence démoralisatrice est évidente.

J'ai publié, il y a six ans, un mémoire traduit plus tard en français et en italien, sur les *causes de la récidive et les moyens d'en restreindre les effets*. J'y ai fait observer que les causes de la récidive sont de deux espèces, savoir :

a) *Les causes générales,*

b) *Les causes spéciales,*

et que les moyens de combattre la récidive sont également *généraux et spéciaux*.

Parmi les causes générales qui poussent la plupart des coupables dans la voie du crime, se trouvent notamment :

1° Le manque de force morale suffisante pour résister aux mauvais penchants, le résultat néfaste d'une éducation défectueuse ou totalement négligée;

2° La misère.

C'est en consacrant *un soin tout spécial à l'éducation des enfants*, en les dirigeant dans les voies de la religion et des vertus civiques, que l'on protégera le mieux, pour l'avenir, la sûreté publique et l'ordre social. L'éducation morale, religieuse et professionnelle de la jeunesse est le remède préventif le plus efficace contre le crime et

aussi contre la récidive. Et comme la misère prédispose et conduit souvent au crime, toutes les mesures prises en vue d'améliorer l'état moral et économique des classes inférieures de la société sont également capables de diminuer le nombre des criminels et des récidivistes.

Quant à la Suède, j'ai aussi signalé comme des causes spéciales de la récidive :

1° Que l'Etat fait trop peu pour l'amélioration morale du coupable, pendant le temps que ce dernier subit la peine des travaux forcés ou l'emprisonnement;

2° Que la peine une fois subie, bien loin de faciliter au prisonnier les moyens de retourner à une activité honorable et utile, on le met, au contraire, dans la presque impossibilité de gagner honnêtement sa vie;

3° Que les jeunes délinquants (au-dessous de vingt ans) subissent une peine identique à celle des vieux criminels, au lieu d'être soumis à un traitement pénitentiaire particulier dans des établissements spéciaux;

4° Que l'application actuelle des travaux forcés n'a pas un effet suffisamment intimidant.

J'ai abordé de la sorte ces deux grandes forces d'action dont a parlé M. le comte Sollohub dans son rapport, savoir : la discipline et le travail pendant l'emprisonnement. Je ne dois cependant pas omettre de mentionner ici que, après la publication de mon livre en 1872, le conseil d'administration des prisons de Suède a pris, avec un zèle qui l'honore, des mesures fort utiles pour l'amélioration morale des condamnés, en attachant pour l'instruction des détenus des maîtres spéciaux à toutes les maisons centrales. La législation n'a pas été inactive non plus; car la loi du 20 mai 1873 prescrit que tous les individus condamnés aux travaux forcés pour un terme de plus de deux ans subiront la sixième partie de la peine en cellule, six mois au minimum et douze mois au maximum, et que tous les individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité commenceront leur peine par douze mois d'emprisonnement cellulaire. Cette mesure répressive a donné de bons résultats. Reste encore à signaler comme une réforme de bon augure, la création, en 1876, de la colonie agricole pénitentiaire de Hall, près de la petite ville de Södertelje. Cette colonie, pour l'amélioration morale de l'enfance coupable, est due à l'initiative de la « société Oscar-Joséphine », libéralement dotée par feu

la reine-mère Joséphine. Le nombre de garçons qui s'y trouvent dans ce moment est de 76.

Le travail des détenus est encore d'un genre qui est sans doute rémunérateur pour l'Etat ou pour le directeur de la prison, mais bien souvent il n'est pas d'une grande utilité pour le détenu lui-même, au moment où il quittera la prison et se trouvera livré à ses propres forces pour gagner sa subsistance. La réunion de ces deux conditions désirables est un problème qui, je l'avoue, dans la plupart des cas, attend encore sa solution. Mais, Messieurs, allez à Neuchâtel; vous y verrez, dans le pénitencier si admirablement administré par M. le Dr Guillaume, le travail professionnel appliqué d'une manière vraiment utile pour les condamnés eux-mêmes, tout en étant fort avantageux pour l'économie de l'établissement.

Pour combattre la récidive dont les causes sont générales et spéciales, il faut aussi, selon mon opinion, combiner des moyens généraux et spéciaux. Il faut, en premier lieu, comme moyens généraux préventifs :

1° Donner à la jeunesse une éducation religieuse, morale et professionnelle ;

2° Améliorer autant que possible l'état moral et économique des classes inférieures de la société.

Les moyens spéciaux à appliquer sont :

1° L'action de l'Etat ;

2° L'activité privée.

Quant à l'action de l'Etat, je compte parmi les mesures les plus efficaces à cet égard :

1° L'isolement cellulaire de tous les détenus pendant la nuit ;

2° La séparation stricte des jeunes délinquants (au-dessous de 20 ans) d'avec les adultes ;

3° L'application aux jeunes détenus d'un traitement pénitencier ayant principalement pour but d'en faire, sous une discipline sévère et par une éducation religieuse, morale et professionnelle, des membres honnêtes et laborieux de la société ;

Pour les criminels adultes, le travail professionnel et des mesures propres à éveiller et à développer, pendant l'emprisonnement, leurs sentiments moraux, à diriger leur volonté vers le bien et à provoquer en eux le goût et le désir d'une activité honorable et utile. Le système dit progressif, appliqué aux condamnés aux travaux forcés pour plus de cinq ans, doit être recommandé à cet égard :

4° La surveillance pendant un certain temps des détenus libérés ;

5° L'introduction des casiers judiciaires, pour constater exactement la récidive, tels qu'ils existent en France, en Italie et en Portugal, et dont la création est due au génie de M. Bonneville de Marsangy ;

6° Un corps de police bien organisé et très actif. Une police très active et très vigilante est plus intimidante aux yeux des malfaiteurs que la loi elle-même. Des sociétés bien organisées pour le patronage des détenus libérés sont enfin le complément de la série des mesures ayant pour but la punition du coupable, sa moralisation et son retour à une activité honnête et utile dans la vie civile.

J'ai peut-être, Messieurs, trop abusé de votre patience, et je réclame par suite encore une fois votre indulgence. Je vois parmi vous des savants éminents et des hommes d'une grande expérience pratique, dont la parole vaut mieux que la mienne et auxquels leurs lumières donnent une juste autorité dans des questions semblables à celle qui est à l'ordre du jour. C'est maintenant à eux de continuer la discussion, en présentant leurs observations sur cette question.

M. *Brusa*. Il convient d'ouvrir la discussion en donnant un résumé succinct des idées émises par M. Wahlberg dans le rapport qu'il a soumis au Congrès sur la question qui nous occupe.

La différence entre les criminels d'habitude ou de profession et les criminels d'occasion, que M. le rapporteur considère comme fondamentale pour la solution de la question de la récidive, réclame, à mon avis, toute l'attention des membres de cette assemblée. Le délit d'habitude, en effet, est bien tel que M. Wahlberg le dit, savoir « l'expression d'une dépravation physique et morale, résultat des antécédents du criminel et formant la base de son caractère. » Considéré subjectivement et objectivement, le délit d'habitude est plus grave que le simple délit d'occasion. L'habitude vicieuse présente une volonté plus décidée pour le mal, c'est-à-dire plus dépravée et, par conséquent, elle doit inspirer plus de crainte. Il est bien vrai, cependant, que l'habitude affaiblit tellement la volonté qu'elle se change en une seconde nature, et dès lors la culpabilité, au lieu de continuer à augmenter, tend plutôt à décroître. C'est pour cela, paraît-il, que les législateurs des divers pays de l'Europe n'admettent généralement pas le passage de la peine temporaire à la peine perpétuelle pour cause de récidive. M. Wahlberg ne paraît pas envisager cela comme une difficulté, lorsqu'il propose d'édicter l'emprisonnement à vie pour les criminels d'habitude qui, après avoir subi cinq

condamnations pénales pour actes d'un caractère grave contre la sûreté ou la morale publique et après un examen sérieux, ont été reconnus décidément incorrigibles.

M. Wahlberg tire de son idée principale, à savoir la distinction à faire entre les criminels d'habitude et les criminels d'occasion, plusieurs propositions qui méritent d'être examinées et dont la discussion montrera la portée. Il en est une qui va si loin, selon moi, qu'il est bon de la signaler tout particulièrement. Le savant professeur de Vienne voudrait rendre plus évident pour le public le caractère particulier de la peine infligée aux récidivistes et, dans ce but, il propose que les récidivistes subissent leur peine dans des prisons spéciales. Evidemment, cette remarquable proposition n'a qu'un défaut, c'est de ne pas se soucier des difficultés économiques qu'entraînerait son application.

Mais, pour ne pas entrer dans des détails qu'interdit la brièveté du temps, il me paraît que la Section ferait mieux de ne pas s'occuper de chacune des propositions présentées; de se borner plutôt à l'examen de la distinction fondamentale qui existe entre les criminels d'occasion et les criminels d'habitude, et de déduire de la discussion quelques résolutions assez précises et en même temps assez générales. Quant aux mesures préventives, c'est-à-dire aux institutions complémentaires de la pénalité, la Section a déjà examiné et discuté tout ce que l'on pourrait proposer relativement aux mesures préventives de la récidive; il ne reste par conséquent qu'à les rappeler et à les confirmer, en les mentionnant d'une manière générale dans la résolution que la Section sera appelée à voter.

M. Yvernès. Messieurs, le peu de temps qui nous reste ne nous permet pas d'entrer dans tous les détails que comporte la question qui vous est soumise; nous devons évidemment nous borner à des considérations générales.

Et tout d'abord, Messieurs, permettez-moi d'exprimer un regret: c'est que la récidive ne soit pas partout constatée de la même façon. Nous voyons, en effet, d'un pays à l'autre, des différences dont la portée réelle nous échappe; ainsi, tandis qu'en France, où aucune récidive n'échappe aux investigations de la statistique, nous n'avons qu'une proportion de 40 %, nous voyons qu'ailleurs la récidive se chiffre par 50 et même par 60 %. Il est donc à désirer que l'on se mette d'accord sur ce point, afin qu'on puisse apprécier d'une manière exacte l'influence des différents systèmes pénitentiaires.

J'arrive maintenant au sujet de notre débat. Pour rechercher les moyens de combattre la récidive, il faut remonter aux causes qui la provoquent. A mon sens, elles sont, au moins en général, au nombre de quatre: l'indulgence de la législation pour les récidivistes, la faiblesse de la répression de la part du juge, l'insuffisance du régime pénitentiaire au point de vue moralisateur, et la difficulté du reclassement des libérés dans la société.

En effet, Messieurs, les peines prononcées par les lois pénales n'atteignent peut-être pas toujours le but qu'elles doivent se proposer. Ainsi, en ce qui concerne les infractions inspirées par la cupidité, il semble que les condamnations pécuniaires devraient être proportionnées à l'importance du délit et c'est ce qui souvent n'a pas lieu, notamment en matière d'escroquerie, de fraudes commerciales. Quelques jours de prison et quelques centaines de francs d'amende suffisent-ils pour décourager et détourner de la mauvaise voie l'homme qui réalise quelquefois, par son délit, des bénéfices considérables?

Maintenant le juge, dans les pays où la législation lui permet de se mouvoir entre un minimum et un maximum et d'admettre les circonstances atténuantes, prononce-t-il toujours ou même souvent contre le récidiviste l'aggravation de peine édictée par la loi? Evidemment non, car nous voyons les mêmes individus revenir devant la justice cinq, six, sept fois et même davantage pendant la même année. Le juge devrait savoir que les courtes peines sont moins favorables que les peines de longue durée à l'amélioration morale du coupable.

Quant au régime pratiqué dans les prisons, les efforts que font les législateurs et les administrateurs pour le perfectionner, établissent surabondamment qu'il n'est pas encore considéré comme présentant toutes les conditions nécessaires pour produire l'amendement de ceux qui y sont soumis.

Enfin et c'est là, je crois, la cause la plus fréquente de la récidive, lorsque le condamné sort de la prison, son retour dans la société n'est pas suffisamment facilité; il est plutôt entravé par des mesures, des restrictions résultant de la loi ou du jugement. A cet égard, Messieurs, permettez-moi de dire que le législateur français a bien compris l'importance de la mesure, lorsqu'il a enlevé à la surveillance de la haute police le caractère permanent que le Code pénal avait attaché aux peines afflictives et infamantes temporaires. Aujourd'hui, en vertu de la loi du 23 janvier 1874, les cours d'assises peuvent maintenir la surveillance qui, toutefois, ne dépasse jamais

une durée de vingt années, à l'égard des criminels endurcis, mais elles peuvent aussi la réduire et même en faire remise complète; en outre, cette peine accessoire peut être supprimée par voie de grâce. Cette loi est de date trop récente pour qu'il soit possible d'en apprécier les résultats, mais il y a tout lieu d'espérer qu'ils seront satisfaisants.

Je ne veux pas abuser plus longtemps de vos moments et je me résume en disant que, selon moi, c'est sur les quatre points qui viennent d'être signalés que doit se porter l'attention de la Section et que, si les lois pénales édictaient et si les juges prononçaient contre les récidivistes des peines sévères et de longue durée, si les systèmes pénitentiaires étaient mieux organisés et si, enfin, des sociétés de patronage bien comprises aidaient au reclassement des condamnés dans la société, le problème qui vous est soumis serait bien près d'être résolu et un grand pas serait fait vers le but du Congrès, c'est-à-dire vers la moralisation des condamnés.

M. *Hardoüin* appuie la proposition de M. Yvernès. En précisant les points principaux sur lesquels la discussion peut et doit s'engager, M. Yvernès a facilité, autant que possible, la continuation de la tâche dévolue à la Section et tout particulièrement celle du rapporteur.

Tout en rendant hommage au consciencieux et savant rapport de M. Wahlberg sur la question distincte, M. Hardoüin ne peut s'empêcher de signaler comme inadmissible à tous égards (du moins dans sa conviction intime) la proposition finale du même rapport (p. 159 de l'imprimé distribué au Congrès). D'après le docte professeur, il y aurait à encourager la formation de sociétés d'assurance contre les dangers de la récidive. Il en précise même l'organisation. L'absence de l'honorable rapporteur est d'autant plus à regretter, dit M. Hardoüin, que, très vraisemblablement, il eût consenti sans difficulté à renoncer à une telle proposition. M. Wahlberg eût reconnu combien il importe d'éviter de confondre, même en apparence, avec les fléaux ou sinistres qui surviennent dans l'ordre purement matériel, une plaie rentrant aussi absolument que la récidive et ses progrès dans le domaine des faits de l'ordre purement moral. Que la bienfaisance, que la charité publique ou privée s'ingénient à emprunter, s'il le faut, à la pratique des opérations de finance les combinaisons les plus efficaces dans le but de se créer des ressources pécuniaires qui serviront à aider au relèvement moral des délinquants, en soulageant leur misère, rien de mieux; mais une assistance toute chrétienne en

son principe et par son but n'a et ne saurait avoir rien de commun avec un pacte quelconque d'assurance, soit à prime, soit en mutualité.

M. *Guillaume* (Suisse). La question qui nous occupe actuellement est une des plus importantes, parce qu'en elle se résument toutes celles qui figurent au programme du Congrès et bien d'autres encore.

Avant tout, il est indispensable de s'entendre sur ce que doit être le but de la peine, qui, suivant le point de vue où l'on se place, est encore défini d'une manière bien différente. Nous pensons que le but de la peine est la protection de la société, et c'est principalement dans l'intérêt de cette dernière que l'on doit chercher à améliorer le caractère du condamné pendant son séjour dans la prison; car si le détenu libéré est aussi mauvais ou pire qu'au jour de sa condamnation, la société a tout à redouter de lui. Il deviendra récidiviste; et après avoir fait de nouvelles victimes, il occasionnera de nouveaux frais de police, de justice et de détention.

En nous plaçant à ce point de vue et en organisant un traitement pénitentiaire rationnel, nous ne faisons nullement de la philanthropie sentimentale, comme nous en accusent ceux qui n'ont jamais été à même d'étudier pratiquement la question, mais bien de l'hygiène morale, qui, à l'égal des sciences exactes, n'opère qu'avec des faits bien observés. On ne saurait assez faire ressortir ce point de vue, afin d'éclairer l'opinion publique sur les véritables tendances de la discipline pénitentiaire moderne. Il ne faut jamais laisser passer une occasion de bien faire comprendre que la science pénitentiaire, si elle cherche à obtenir l'amélioration morale des criminels, c'est avant tout et surtout *dans l'intérêt du corps social*.

Quoi qu'on en dise, la majeure partie des condamnés qui peuplent nos prisons doivent être envisagés comme atteints à un degré quelconque d'anomalies dans les fonctions psychiques. Que l'on désigne ces anomalies sous le nom de maladie ou de perversité du caractère, toujours est-il que les symptômes que présentent ces individus indiquent un dérangement des facultés affectives et morales, et ce dérangement, cet état anormal des sentiments et de la volonté, exige un traitement pédagogique ou médical, comme on voudra le qualifier, que la science pénitentiaire a pour mission de trouver, d'indiquer et d'appliquer. Il est intéressant de voir qu'en général les hommes qui envisagent la question à ce point de vue se trouvent à la tête de l'administration des prisons ou ont été à même d'observer les déte-

nus. Les nombreux rapports envoyés de différents pays au Congrès prouvent que l'on est près de s'entendre. L'objection principale qui est faite à cette manière de voir, c'est que le traitement pénitentiaire doit avoir avant tout pour but la punition; mais on arrivera bientôt à comprendre que la discipline pénitentiaire la plus douce est toujours accompagnée de la privation infamante de la liberté, qui est bien la punition la plus sévère que l'on puisse infliger à l'homme.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que les idées que l'on avait autrefois sur la folie étaient assez analogues à celles qui ont cours actuellement dans le public à l'égard du crime et de ses causes.

Jadis, les aliénés étaient traités comme les criminels. Ils étaient confondus avec ces derniers, enfermés dans la même prison, et on trouvait même qu'il était utile d'infliger à ces « possédés » des châtiements corporels. Lorsqu'il fut généralement reconnu que les aliénés étaient des malades, on construisit pour eux des maisons de santé dont l'architecture rappelait celle des prisons de l'époque. Ces malades y furent séquestrés et l'ont été depuis pour un *temps illimité*, c'est-à-dire pour la durée du traitement médical qu'exigerait leur état. Ce traitement était ordonné et appliqué dans l'intérêt de la société aussi bien que dans celui du malade.

L'Etat prescrit aussi des mesures qui privent de leur liberté les individus qui n'ont jamais commis de crimes. Ainsi, dans les cas d'épidémie contagieuse, les malades ou ceux qui sont suspects de contagion sont mis en quarantaine ou séquestrés aussi longtemps que l'exige l'intérêt public.

On arrivera certainement un jour à envisager le crime et les criminels d'une manière analogue, car ces derniers sont souvent plus dangereux pour la société que les fous furieux et répandent autour d'eux la contagion du mal.

Si la législation donnait à un tribunal l'obligation de fixer la durée de l'internement et du traitement des aliénés, et si l'on posait à une réunion de médecins aliénistes la question qui nous est soumise, on peut admettre avec certitude que le premier vœu formulé serait la durée illimitée de l'internement, soit de laisser les malades dans l'établissement jusqu'au moment où se manifesteraient les symptômes de la convalescence.

Pour les criminels, et j'ai toujours en vue ceux qui forment la catégorie ordinaire des délinquants, c'est-à-dire ceux dont l'éducation a été négligée, qui trahissent des penchants héréditaires au vice et au

crime, ceux dans la famille desquels on compte des cas d'aliénation mentale ou autres affections du système nerveux, ceux qui sont sans instruction, sans profession; pour les criminels de cette catégorie, en un mot pour les récidivistes, ne serait-il pas utile, dans l'intérêt de la société et dans le leur, d'exiger que leur séjour dans la prison soit prolongé jusqu'au moment où on pourrait admettre avec probabilité que leur retour dans la société n'offre plus de dangers?

Dans tous les pays où la réforme des prisons a eu lieu, il a été admis que, pendant la détention des criminels, on devait chercher à provoquer la réforme morale de ces derniers. Mais la législation pénale a conservé presque partout l'ancienne échelle arbitraire des peines. On a l'habitude d'apprécier l'efficacité d'un régime pénitentiaire d'après la proportion des récidives. Mais cela est-il raisonnable? Aussi longtemps que la durée de l'éducation pénitentiaire est fixée d'avance par le juge, qui, pour prononcer la durée de la sentence, ne tient compte que de la gravité du délit et non du degré de perversité de caractère du coupable, c'est-à-dire de ce dérangement de la vie affective dont j'ai parlé, aussi longtemps on ne pourra pas mettre exclusivement au compte de l'inefficacité du système pénitentiaire les cas de récidive qui auront été observés.

Et même lorsque la législation serait mise en harmonie avec le régime éducatif de la prison, on n'arrivera jamais à prévenir les rechutes d'une manière complète, pas plus que parmi les aliénés et les malades d'autres hôpitaux. Il existera toujours un certain nombre d'individus moralement incurables, sur lesquels l'influence de l'éducation pénitentiaire ne pourra jamais dépasser la limite tracée par leur organisation physique. Chez ceux-là, le caractère n'est susceptible d'amélioration que jusqu'à un certain degré déterminé par leur nature individuelle, et cette dernière, à son tour, est le résultat de l'hérédité et de l'éducation.

Ainsi le nombre des récidivistes ne pourra jamais être réduit à zéro, mais il pourra être diminué de beaucoup si, après avoir étudié le crime par la méthode positive, le traitement pénitentiaire est organisé sur une base scientifique et si les lois sont mises en harmonie avec le but que poursuit ce traitement.

On est encore tellement habitué au système de l'échelle des peines et les idées qu'on se fait de la justice sont encore tellement doctrinaires, que les *sentences indéterminées* n'ont, pour le moment, aucune chance d'être introduites dans la législation pénale. Cependant,

presque tous les codes édictent des peines plus sévères pour les récidivistes, parce qu'on a reconnu partout que l'influence de courtes peines répétées est déplorable. Mais le maximum de cette peine est encore d'une durée insuffisante pour permettre d'enseigner une profession aux récidivistes et de les soumettre à une discipline pénitentiaire.

En Angleterre, on a inauguré un système qui, à cet égard, constitue un véritable progrès : c'est celui des *sentences cumulatives*, système qui a été exposé par M. Murray-Browne et dont nous parlera sans doute notre vénéré collègue, M. Baker, qui en a été un des principaux promoteurs.

Quant aux prisons et à la réforme qu'il conviendrait d'introduire dans le but de prévenir les récidives, je partage les idées émises par MM. les rapporteurs et les orateurs qui m'ont précédé.

J'envisage aussi que la discipline pénitentiaire devrait, en quelque sorte, commencer dans les maisons d'arrêt destinées aux prévenus. On ne peut assez insister sur ce point.

Nombre de condamnés, en arrivant au pénitencier, ont subi l'influence démoralisante qui se produit si souvent dans les prisons préventives, et ils ont prêté une oreille docile aux conseils et à l'enseignement pernicieux que leur ont donné les récidivistes et les individus pervertis qui partageaient la même prison. La plupart des détenus avouent que cette période de l'emprisonnement a fait germer en eux les idées les plus mauvaises et les a rendus plus ou moins indifférents à la honte et au devoir.

Nous sommes tous d'accord que, dans les prisons destinées aux prévenus, le régime cellulaire est utile ; mais, pour combattre les mauvais effets de l'isolement, il faut introduire dans ces prisons le travail et les récréations intellectuelles, et, par dessus tout, il faut, autant que possible, rendre la détention préventive superflue ou abrégée sa durée en activant l'instruction de la procédure.

On ne peut s'empêcher de signaler l'inconséquence dont on s'est rendu coupable dans presque tous les pays du monde, en portant son attention presque exclusivement sur les prisons destinées aux condamnés et en négligeant celles qui sont destinées aux accusés. Les nombreux renseignements qui ont été envoyés au Congrès sur l'état des prisons des divers pays, prouvent que les pénitenciers sont presque partout mieux organisés que les maisons d'arrêt. Il en résulte

que les individus reconnus coupables sont en réalité mieux traités que ceux qui, aux yeux de la loi, sont considérés comme innocents.

Mais, en nous plaçant seulement au point de vue de la récidive, on comprend déjà qu'il importe que les prévenus ne soient pas laissés plus longtemps exposés à la démoralisation qui résulte de l'oisiveté forcée et des liaisons funestes qui sont contractées dans ces lieux de détention. Je ne répéterai pas ce qui a été dit avec tant d'autorité sur la nécessité d'avoir des établissements spéciaux pour les différentes catégories de délinquants. En revanche, je ferai encore quelques observations relativement à la discipline pénitentiaire.

Avant tout, qu'il me soit permis de placer ici une observation qui a été maintes fois répétée ces jours-ci dans les conversations particulières et qui, bien qu'elle n'ait pas de rapport direct avec la question de la récidive, doit être formulée quelque part dans nos discussions. Je veux parler du luxe avec lequel on construit les pénitenciers modernes. Les façades monumentales de ces bâtiments absorbent des sommes considérables et ne gagnent pas l'opinion publique en faveur du traitement pénitentiaire. A tous les points de vue, il serait utile de donner à l'architecture des pénitenciers la simplicité austère qu'exige la destination de ces établissements. Quant aux moyens qui doivent être appliqués dans le régime pénitentiaire en vue de prévenir les récidives, nous sommes encore loin d'être unanimes. Cependant, les discussions qui ont eu lieu dans le sein de la deuxième section prouvent qu'un progrès sensible s'est produit dans les idées depuis le Congrès de Londres. Il a été reconnu, entre autres, que l'usage des châtiments corporels devait être aboli, et parmi ceux qui ont voté le maintien de cette peine, il en est beaucoup qui ne croient à son efficacité que comme influence intimidante, et qui ne la feraient jamais appliquer. Parmi les peines disciplinaires, on n'a pas indiqué celle qui, à mon avis, produirait le meilleur effet et qui consisterait à prolonger la durée de la sentence prononcée. L'Etat fait assez souvent usage du droit de grâce et abrège la durée de l'emprisonnement en cas de bonne conduite du détenu ; pourquoi ne prolongerait-il pas la détention en cas de mauvaise conduite ? Cette punition serait plus intimidante, plus conforme au but de la discipline pénitentiaire que la privation de la nourriture qui, très souvent, appauvrit le sang, rend le détenu irritable et peu apte à donner à sa volonté la direction qu'on désire lui voir prendre. Le temps ne me permet pas d'entrer dans plus de détails ; je me bornerai à dire que la discipline péniten-

tiaire qui, à mon avis, donne le plus de garanties de rendre à la société des membres inoffensifs sinon utiles et, par conséquent, la plus capable de prévenir la récidive, est celle qui a été développée et mise en pratique par sir Walter Crofton.

Le rapport présenté par mon honorable compatriote et ami, M. Kühne, directeur du pénitencier de Saint-Gall, exprime l'opinion des fonctionnaires des pénitenciers suisses, et comme je partage également les vues de ce vétérana de la science pénitentiaire, je m'en réfère à ce qu'il a si bien exposé.¹

D'après ce que j'ai dit jusqu'à présent, on comprendra que je suis partisan de la libération provisoire, et à cet égard j'irais assez volontiers aussi loin que le désire sir Arney².

Mais, quel que soit le système pénitentiaire appliqué, il doit toujours avoir pour complément un patronage bien organisé des détenus qui sont rendus à la liberté. En indiquant combien il serait utile de venir en aide aux détenus libérés, ce n'est nullement par excès de tendresse pour ces individus, mais plutôt dans le but de protéger la société qui, en les abandonnant à leur sort, en devient la victime.

Le patronage ne sera facile et efficace que si les détenus ont appris une profession pendant leur séjour en prison.

On dira qu'en offrant l'occasion d'apprendre une profession dans un pénitencier, c'est encourager les crimes; sans doute, il peut arriver et il arrive que des individus commettent un délit pour cette raison; mais ce fait n'est-il pas une accusation contre la société qui néglige d'appliquer les mesures préventives, qui n'offre pas à l'enfant abandonné une occasion plus honorable d'apprendre à gagner sa vie et qui le force en quelque sorte à devenir criminel pour être au bénéfice des bienfaits de la prison.

L'Etat doit, dans son intérêt, organiser ces apprentissages dans la prison et donner au juge la compétence de prononcer une peine d'une durée suffisamment longue. D'autres inconvénients de ces peines arbitraires se manifestent à chaque instant. Ainsi, par exemple, il arrive que le terme de la sentence expire au milieu de l'hiver, et alors la libération a lieu dans le moment le plus défavorable pour trouver de l'occupation au détenu libéré. Dans de telles conditions, l'Etat favorise indirectement et involontairement les récidives.

¹ Voir page 311.

² Voir page 297.

Il n'autorise pas même les détenus à rester en prison jusqu'au moment où le placement de ces derniers serait possible. Dans quelques pays, on a commencé à offrir dans la prison un refuge aux détenus libérés; mais il n'y a que les individus moralement améliorés qui en profitent, tandis que les incorrigibles, auxquels les portes de la prison doivent être ouvertes parce que leur sentence est expirée, reprennent le chemin du crime et augmentent ainsi le chiffre des récidives. Il arrive aussi qu'une peine accessoire, telle que la privation de certains droits civiques, empêche les détenus libérés de regagner la confiance du public et de trouver du travail. Ces exemples, qu'il serait facile de multiplier, prouvent que la législation défectueuse et le régime disciplinaire imparfait de nos prisons favorisent les récidives. Il suffit de signaler ces faits pour indiquer en même temps les mesures qu'il y aurait à prendre et qui toutes incombent à l'Etat.

Enfin, les récidives seront diminuées si on redouble d'efforts pour améliorer les conditions sociales et économiques des classes de la société dans lesquelles se recrutent d'habitude les criminels. C'est surtout en cultivant ce champ immense que l'on arrivera peu à peu à élever le niveau moral et intellectuel d'une nation, et par conséquent à diminuer le crime et les récidives. Les moyens préventifs sont, il est vrai, lents à produire des résultats visibles et palpables, mais ils sont rationnels, plus agréables et plus faciles à appliquer que les remèdes plus violents, tels que l'emprisonnement, les châtiments corporels et la peine de mort. On ne doit pas se faire d'illusions à l'égard de ces dernières: l'intimidation d'une législation pénale terrorisante n'exerce pas l'influence que l'on croit généralement, et l'on ne doit jamais oublier que les vices et les crimes ne sont que les exanthèmes des maladies infectieuses du corps social.

Je résumerai ce que j'ai eu l'honneur d'exposer d'une manière bien incomplète, en répondant comme suit à la question posée: Pour protéger la société plus efficacement contre la récidive, on devrait soumettre le crime et ses causes à une *étude scientifique*, faite d'après la méthode positive et inductive. On devrait ensuite éclairer l'opinion publique sur toutes les questions relatives au crime et à ses causes, mettre en action les nombreux *moyens préventifs* et organiser le *traitement curatif* des criminels, d'après les conseils dictés par l'observation et l'expérience.

La législation pénale devrait être mise en harmonie avec le but

que se propose la discipline pénitentiaire, et elle devrait remplacer les courtes sentences répétées par des peines suffisamment longues, afin de pouvoir soumettre les récidivistes à un traitement efficace. Les prisons, depuis les maisons d'arrêt jusqu'aux établissements destinés aux détenus qui sont à la veille d'être libérés provisoirement, devraient être construites et organisées en vue du traitement particulier que l'on se propose de faire subir aux différentes catégories de condamnés.

M. le Dr *Wines*. Je partage entièrement les opinions qui viennent d'être émises par mon ami, le Dr Guillaume. Si l'on veut arriver à la solution de la question qui nous est soumise, il est, en effet, nécessaire de se demander avant tout quel est le but de la punition ? Est-ce la vengeance ? est-ce la représaille ? Est-elle la mesure ou la dose exacte d'une somme de peine égale à celle de l'offense ? Je ne le pense pas. L'homme est incapable de déterminer la mesure exacte. Une pondération pareille du crime et de la pénalité, une adaptation aussi stricte de la punition à la faute, exigerait les attributs de la toute-science divine. Le juge le plus sagace ne peut pénétrer assez avant dans les profondeurs du cœur humain et peser avec une précision absolue toutes les circonstances qui ont contribué à former le caractère de l'accusé et à déterminer la nature et la gravité du crime dont il s'est rendu coupable. Aussi le Tout-Puissant a-t-il déclaré : « La vengeance m'appartient » ; « à moi la rétribution », dit le Seigneur. Et pourquoi ? parce que sa toute-science peut seule percer les ténèbres profondes de l'âme humaine, qui restent cachées à la vue des mortels.

Eh bien ! si le but de la punition humaine n'est pas la vengeance, quel est-il donc ? Je pense que chacun sera d'accord pour reconnaître que le but principal, sinon le but unique de la peine infligée au coupable, c'est la *protection de la société*. Le criminel est pour cette dernière une menace continuelle et un danger permanent. En le laissant en liberté, on compromet la sûreté publique, il doit par conséquent être privé de la liberté. S'il en est ainsi, la même raison qui a fait incarcérer le criminel doit aussi l'y faire retenir aussi longtemps qu'il n'a pas fourni la preuve rationnelle qu'il n'y a pas de danger à le réintégrer provisoirement dans le sein de la société libre. J'admets volontiers qu'il n'est pas possible de savoir exactement jusqu'à quel degré l'amélioration morale s'est produite. On ne peut arriver qu'à de fortes présomptions. Mais la certitude

absolue n'existe pas non plus dans d'autres domaines, et dans les affaires de la vie, on est bien forcé d'agir d'après les probabilités. Un négociant engage par exemple sa fortune dans une entreprise commerciale qui, selon les lois de la probabilité, lui promet de grands bénéfices. Mais est-il jamais sûr de la réussite de l'entreprise qui peut aussi bien le ruiner que doubler sa fortune ?

Je reconnais et j'apprécie parfaitement les difficultés et les obstacles qui s'opposent à l'application des sentences indéterminées, des peines dont la durée se prolongerait jusqu'au moment où l'on pourrait admettre que la réforme morale du délinquant est assez avancée pour le rendre à la liberté. Ce principe est un de ceux qui doit s'imposer à chacun ; la difficulté gît uniquement dans son application. Mais je crois que Dieu n'a jamais créé une vérité sans mettre en elle-même une puissance qui en amène tôt ou tard le triomphe. Les obstacles peuvent pour un temps être insurmontables, et ils le sont en effet à l'heure actuelle ; mais j'ai la ferme conviction qu'ils ne le seront pas pour toujours. Le temps, la patience, l'étude et une sage expérience finiront par les surmonter. L'Etat de New-York vient tout récemment de commencer un essai dont les résultats seront de nature à éclairer l'opinion publique à cet égard. Il a créé à Elmira une prison destinée au traitement des jeunes criminels âgés de plus de seize ans et qui sont, par conséquent, trop âgés pour être reçus dans les écoles de réforme ordinaires. Cette prison a reçu le nom d'école industrielle de réforme, quoique tous ceux qui y entrent se soient rendus coupables de « félonie », c'est-à-dire d'infraction aux lois. Le principe des sentences illimitées ou sentences de réforme a été adopté dans une certaine limite. Pour tous les crimes ou délits graves, la loi attribue au magistrat un pouvoir discrétionnaire pour fixer la durée de la sentence ; mais la loi fixe un minimum et un maximum. Contrairement à ce principe, l'Etat de New-York a adopté une loi spéciale qui ordonne au magistrat de condamner les jeunes délinquants coupables d'un premier délit, à l'internement dans le Reformatory à Elmira, sans déterminer la durée de l'internement. Ce sont les directeurs de l'établissement qui, d'après cette loi, ont le pouvoir de retenir l'individu condamné pendant un laps de temps égal au terme le plus long fixé par le code pénal. Les statuts spéciaux de cette prison accordent à la direction le droit de libérer conditionnellement le prisonnier dès qu'elle croit pouvoir le faire sans danger.

M. le Dr *Wines*, poursuivant ses remarques dans la même direc-

tion, formule comme suit la conclusion logique de son argumentation : *Le meilleur moyen de prévenir la récidive chez un criminel, c'est de le réformer, c'est d'effectuer son amendement moral par un sage emploi, durant son incarcération, de tous les agents propres à amener ce résultat.*

M. Baker (Angleterre). M. Wines, notre honorable président, a dit avec beaucoup de vérité qu'un juge, qui n'est pas l'omniscience personnifiée, ne peut fixer d'une manière exacte la dose de peine que mérite chaque crime commis. Mais nous n'envisageons pas que la fixation d'une échelle rationnelle des peines soit aussi importante qu'un système qui a pour but de prévenir et de faire diminuer le crime.

Nous avons en Angleterre un système qui, bien qu'il ne soit pas encore généralement adopté, paraît vouloir produire ce résultat et qui, permettez-moi de le dire, a obtenu l'entière approbation d'un de nos criminalistes les plus distingués, de feu Matthew Davenport-Hill, le célèbre Recorder de Birmingham, dont les ouvrages sur la répression du crime sont connus de vous tous. Notre système a quelque analogie avec celui qui est recommandé par M. Wahlberg, mais il a l'avantage d'être plus nettement défini et d'être plus complètement intelligible pour les individus auxquels il s'adresse. Lorsque quelqu'un est condamné pour un délit peu grave, et qu'il peut établir que c'est sa première faute, ou que pendant les cinq dernières années il n'a pas subi de condamnation, il encourt généralement un mois de prison. Pendant qu'il subit cette peine, le directeur de la prison, l'aumônier et les autres employés ne cessent de lui répéter que s'il commet un nouveau délit, qu'il vole peu ou beaucoup, il sera puni de six mois de prison et de cinq ans de surveillance, et qu'enfin s'il retombe une troisième fois, il sera condamné à sept ans de servitude pénale, suivis d'une surveillance pendant un certain nombre d'années.

On dira que c'est là une mesure sévère et qui n'est pas adaptée au degré de gravité du crime; mais beaucoup d'entre nous considèrent qu'une exacte rétribution pour des actes commis et par conséquent passés, est d'une importance beaucoup moins grande que la prévention du crime de l'avenir, tant pour le criminel que pour la société.

Nous sommes tous d'accord pour reconnaître qu'il est désirable que la punition soit certaine. La question est de savoir à quel moment cette certitude commence. Si c'est seulement au moment où le juge prononce la sentence, le jugement produira certainement peu

d'effet. La chose essentielle est qu'un homme, avant de commettre un crime, puisse se dire : « Je suis certain et assuré, si je suis découvert, d'être condamné à telle ou telle peine. » C'est cette certitude avant le crime qui l'impressionnera et l'empêchera davantage de devenir récidiviste. Mais pour avoir cette certitude et se tenir ce raisonnement, il est nécessaire qu'il comprenne le système. En général, les délinquants ordinaires sont bornés et peu intelligents. Un système pénal doit par conséquent être très simple pour qu'ils puissent le comprendre, et celui que nous venons d'indiquer est pour eux très-intelligible.

Il peut arriver que le second ou le troisième délit soit peu grave et ne mérite pas, pour lui-même, une forte peine; mais nous croyons que si un homme a une idée exacte de la peine qui suivra le crime qu'il se propose de commettre, et s'il est ainsi conscient de l'avertissement qui lui est donné, il sera plus juste de le punir d'après un système simple qu'il comprend, que si on lui applique un système de peine mieux proportionné au crime qu'il a commis, mais qu'il ne comprend pas.

Lorsque le système que j'ai indiqué fut discuté pour la première fois, on objecta qu'en condamnant presque tous les individus qui en étaient à leur troisième récidive à sept ans de servitude pénale, on remplirait nécessairement tous les pénitenciers. Mais c'est le contraire qui a eu lieu. Le système est en vigueur depuis sept ans, et le fait que les détenus libérés savent ce qui les attend s'ils tombaient en récidive, a exercé sur eux une si salutaire intimidation, que le nombre des condamnations à la servitude pénale a diminué dans mon pays d'environ 20%.

Je dois dire cependant que le système en question n'est appliqué qu'aux crimes, tels que le vol, qui est l'offense la plus commune, ou autres infractions d'une certaine gravité. Pour les délits, tels que les rixes, l'ivresse, la mendicité, etc., notre législation ne permet pas l'application du *système des sentences cumulatives* et la conséquence de ce fait est que, depuis bien des années, le nombre des crimes va en décroissant, malgré l'augmentation de la population, tandis que nous voyons s'accroître le nombre des délits.

M. Lefebure n'entend pas revenir sur ce qui a été si bien dit dans le cours de cette discussion, sur les moyens les plus efficaces pour combattre la récidive. Il partage la plupart des opinions qui viennent d'être exprimées, mais il croit devoir insister sur l'importance

capitale qu'aurait, au point de vue de la diminution de la récidive, la généralisation du régime de la libération provisoire. La première condition, sans doute, à laquelle il faille recourir, c'est l'établissement d'un bon régime pénitentiaire, d'une discipline vraiment réformatrice. Mais pour qu'un régime pénitentiaire soit réellement efficace, est-il suffisant qu'il poursuive l'amendement du condamné et qu'il ne néglige aucun des moyens qui peuvent y conduire? Non, il faut encore qu'il fournisse, autant que cela est possible, la preuve de cet amendement. Or, n'est-il pas indispensable pour cela que le détenu libéré fasse l'apprentissage de la liberté? et l'une des principales causes de la récidive, ne provient-elle pas du brusque retour à la liberté, qui pour les détenus s'accomplit sans transition et sans appui?

L'influence du régime de la libération provisoire, c'est-à-dire la diminution de la récidive, n'est d'ailleurs plus à démontrer; on nous en a cité des exemples décisifs. On vient de signaler avec raison le danger des condamnations à des peines de courte durée, des sentences multipliées et la nécessité d'un patronage exercé en faveur des libérés, à leur sortie de prison. L'organisation de ces institutions de patronage constitue un intérêt de premier ordre, au point de vue qui nous occupe. Mais aucun orateur n'a encore indiqué un des moyens les plus propres, ce semble, à conjurer la récidive: je veux parler de la création des maisons de travail.

De quoi se compose, en général, dans la plupart des pays, l'élément récidiviste? D'individus condamnés à des peines de courte durée, de vagabonds, de mendiants, de petits délinquants. C'est la statistique qui nous fait cette réponse.

Une fois la première condamnation subie, une fois la honte bue, pour employer l'expression vulgaire, et le casier judiciaire attaché à tous les pas du libéré et lui faisant fermer toutes les portes, il ne lui en coûte plus de rentrer en prison; il devient un habitué.

Les individus sans moyens d'existence, que l'on arrête pour la première fois, sont presque toujours rendus à la liberté; mais que de fois, sans avoir été interrogés, ils sont jetés sur le pavé vers la fin de la journée, n'ayant aucune ressource! Si quelque hasard extraordinaire ne leur donne pas sur l'heure du travail ou un secours, ils seront infailliblement arrêtés de nouveau et bientôt condamnés. Parmi eux, il s'en trouve qu'une détresse soudaine est venue frapper et qui sont loin d'être pervertis. Supposons que le régime de la prison où

ils sont incarcérés laisse à désirer, que les quartiers en commun, que l'absence de travail organisé y existent encore: ce sont des individus perdus et des récidivistes à peu près assurés.

C'est ainsi (que l'on me pardonne le mot) qu'il se fabrique chaque jour des récidivistes, et c'est pour cette catégorie d'individus que la création de la maison de travail est indispensable.

Mais j'entends parler surtout de maisons de travail qui ne soient pas de véritables prisons, où l'on puisse envoyer les gens sans condamnations judiciaires (la grande préoccupation devant être de diminuer autant que possible le nombre des condamnations et par cela même le nombre des individus possédant un casier judiciaire).

Les dépôts de mendicité en France devaient remplir ce but; ils devaient être de véritables ateliers de charité, des maisons de travail destinées à obvier à la mendicité, à recueillir des ouvriers sans ouvrage et absolument dénués de ressources; mais il faut remarquer tout d'abord qu'il en existe fort peu, et ensuite que ce sont en réalité des maisons de détention pour peine.

Nous pouvons rencontrer, dans divers pays, des exemples qu'il serait utile de mettre en lumière. Des maisons de travail existent et produisent de bons résultats.

Enfin, il serait à souhaiter que l'on s'occupât un peu plus des prisonniers qui appartiennent à la détention préventive, comme cela se fait si bien dans certains Etats de l'Union américaine. On éviterait ainsi encore bien des condamnations et on préviendrait bien des récidives qui sont le fruit d'une première condamnation.

En résumé, la création de ces maisons de travail, la possibilité de diminuer le nombre des condamnations, et par cela même le nombre des casiers judiciaires; tout cela joint à un ensemble de mesures destinées, d'une part, à assurer l'éducation de l'enfant vicieux ou abandonné, d'autre part, à doter d'un appui, d'un patronage sérieux, le libéré qui sort de prison et qu'il faut réintégrer dans la société, voilà le triple remède qui paraît avoir le plus d'efficacité pour diminuer, sinon pour guérir la plaie de la récidive; ce sont là du moins les remèdes qui vont à la racine du mal.

M. Robin. Je prends la parole pour m'associer aux opinions émises par les précédents orateurs. Je crois avec eux que le meilleur moyen de prévenir les récidives, est d'avoir un bon système pénitentiaire réalisant les réformes qui ont été mises à l'étude dans ce Congrès. Parmi ces moyens, j'insisterai sur un seul, l'action de la religion,

l'influence de l'Évangile sur le cœur des prisonniers. Si, par les exhortations chrétiennes des aumôniers, des membres des sociétés de patronage, le cœur des prisonniers était touché, et s'il s'opérait en eux ce qu'exprime si bien un mot qui sera compris de tous dans cette assemblée, une conversion sincère, l'avenir du prisonnier serait désormais assuré et aucune rechute ne serait plus à craindre. C'est l'influence de l'Évangile qui peut opérer en lui ce changement salutaire, car il y a dans l'Évangile une puissance divine qui triomphe de la résistance des criminels les plus endurcis.

M. *Mouat* observe que le système des sentences cumulatives, qui a été exposé par M. Baker, est déjà consacré par le Code pénal de l'Inde, et cela précisément dans le but de prévenir les récidives. Après une troisième et quatrième rechute, le coupable doit être considéré par la société comme un homme dangereux et, comme tel, il doit être soumis à une peine longue et sévère. M. Hill, le Recorder de Birmingham, a en effet toujours exprimé une opinion semblable.

M. *Georges Dubois*. Messieurs, le moment paraît venu de clore cette discussion, et je ne me permettrai point de prendre la parole à cette heure, si les observations que je désire présenter sur les deux points touchés par M. Lefébure, d'une part, et de l'autre par M. le pasteur Robin, ne devaient se réduire aux termes les plus simples.

Je m'associe dans une large mesure aux idées si bien exprimées par M. Lefébure au sujet de l'établissement de *maisons de travail*; je crois, comme lui, que cette institution pourrait rendre, dans un cercle restreint, de réels et précieux services; mais elle ne me paraît pouvoir s'appliquer qu'à une classe toute spéciale de récidivistes, les mendiants et les vagabonds incorrigibles, cette plaie des grandes capitales, de Londres et de Berlin comme de Paris. Ce n'est là qu'une des faces de la question de la récidive; mais les problèmes que soulève cette question si complexe sont tellement délicats et multiples, qu'il est peut-être difficile de rencontrer une solution unique. Les mesures à prendre pour prévenir et réprimer la récidive en matière de mendicité et de vagabondage pourraient faire l'objet d'un examen spécial. Destinées à s'appliquer à une classe toute particulière de malfaiteurs, elles ne doivent pas nécessairement se confondre avec le système d'ensemble qui serait reconnu propre à combattre la récidive ordinaire. Je ne puis songer, vu l'heure avancée, à développer mes idées sur le régime spécial appli-

cable à cette catégorie de délinquants; mais je tiens à constater que cette question peut être utilement détachée de la question principale de la récidive, envisagée à un point de vue général, et j'ai l'honneur de proposer à la section d'émettre le vœu que la commission internationale veuille bien lui réserver une place dans le programme du troisième Congrès pénitentiaire. (Assentiment.)

Il me reste à dire deux mots pour répondre aux critiques adressées par M. le pasteur Robin au mode de fonctionnement de notre casier judiciaire. L'honorable préopinant connaissait trop bien les services rendus par cette institution à l'administration de la justice, pour songer à l'attaquer dans son principe; il est bien certain qu'il serait superflu de rechercher le meilleur système de répression contre les récidivistes, s'il n'existait aucun moyen ou s'il n'existait que des moyens imparfaits de constater leur état de récidive. Je suis convaincu que le casier judiciaire est appelé à se généraliser, sous sa forme actuelle ou sous quelque autre forme, dans tous les pays civilisés. Mais M. le pasteur Robin a déploré les abus auxquels donnait lieu, suivant lui, la délivrance des extraits du casier judiciaire, et les obstacles que ces abus pouvaient opposer à l'amendement moral des libérés, partout poursuivis par la notoriété de leur faute. Je demande la permission de préciser. Si les casiers judiciaires étaient livrés à une publicité plus ou moins complète et que le premier venu pût s'en faire délivrer des extraits, je comprendrais et je partagerais les sentiments qui viennent d'être exprimés au sujet de cette institution, car elle deviendrait un arsenal de vengeance et une école de diffamation. Mais les explications que nous a données hier l'honorable M. Yvernès, vous ont déjà appris que les choses ne se passent point ainsi; en dehors de l'administration judiciaire, qui y puise des renseignements indispensables sur les antécédents du prévenu ou de l'accusé dont le sort est remis entre ses mains, les extraits du casier ne peuvent être délivrés qu'aux administrations publiques ou à l'individu même qu'ils concernent. L'intérêt que les administrations publiques ont à être édifiées sur le passé des agents qu'elles emploient, n'est-il pas un intérêt du premier ordre, un intérêt que la puissance publique doit aider par tous les moyens qui se trouvent à sa disposition? Les particuliers qui demandent un extrait de leur propre casier? Serait-il donc moral d'arracher à un honnête homme le moyen d'établir qu'il n'a pas failli? On dira peut-être: mais si l'institution du casier n'existait point, cet honnête homme ne

pourrait songer à établir, par une preuve authentique, qu'il n'a jamais été condamné! Soit, mais puisqu'elle fonctionne, il ne convient pas de raisonner comme si elle n'existait pas. Je reconnais que les exigences des administrations privées ou des particuliers, réclamant des libérés qui viendront solliciter un emploi, la production d'un extrait de leur casier judiciaire, rendra leur placement plus laborieux; mais n'est-il pas naturel que chacun cherche à bien placer sa confiance et craigne de l'égarer sur un individu que ses antécédents en rendent indigne? S'il y a quelque réforme à opérer dans cet ordre d'idées, elle doit venir des mœurs plutôt que de la législation ou de la réglementation, et j'hésiterais pour ma part à sacrifier, par un excès de tendresse pour des coupables plus ou moins repentants, l'intérêt matériel ou l'intérêt d'honneur qu'un bon citoyen peut avoir à justifier de la pureté de son passé.

M. le *Président* propose à la section de nommer une commission qui serait chargée de formuler une résolution à soumettre au Congrès. Cette proposition est adoptée et la section désigne pour faire partie de cette commission MM. Brusa, Baker, Robin, Hardoüin, Lefébure et Kramer.

M. *Brusa* est désigné comme rapporteur de la section à l'assemblée générale.

La section vote des remerciements à M. le *Président* et à MM. les secrétaires.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
J.-H. KRAMER.

Le Président,
ILLING.

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DE LA SECTION SCANDINAVE



PROCÈS-VERBAL

DE LA PREMIÈRE SÉANCE

Tenue au Palais de l'ordre de la Noblesse (Riddarhuset)

Mercredi 21 Août 1878.



Présidence de M. ALMQUIST, Directeur général de l'administration des prisons de Suède.



1. L'assemblée constitue son bureau en nommant :

Président : M. G. F. Almquist (Suède).

Vice-Présidents : MM. G. Ryding (Suède).

C. C. Smith (Norvège).

F. Bruun (Danemark).

L. Mechelin (Finlande).

Secrétaire : M. J. de Stuart (Suède).

2. M. le *Président* ouvre la discussion sur la question suivante :

Quel est le régime pénitentiaire le plus convenable pour les jeunes délinquants?